



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-087

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2023

Sommaire

DDETS 13 /

- 13-2023-04-05-00006 - Arrêté modificatif des conseillers du salarié (7 pages) Page 4
- 13-2023-04-11-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la
Personne au bénéfice de Madame MARTINEZ Rachel en qualité
d' Entrepreneur individuel domiciliée, 189 Chemin «Petit Chemin» de Saint
Rémy - 13550 PALUDS DE NOVES (2 pages) Page 12
- 13-2023-04-11-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la
Personne au bénéfice de Madame SIRIPHONE Viraya en qualité de
Micro-entrepreneur domiciliée, 195 avenue Pierre Brossolette - 13400
AUBAGNE (2 pages) Page 15

Direction départementale de la protection des populations 13 /

- 13-2023-02-28-00019 - Arrêté relatif aux établissements flottants ou bateaux
stationnaires et bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant
du public (ERP type EF) (9 pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

- 13-2023-04-07-00002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l' autoroute A7 pour des travaux d' entretien des espaces
verts en accotement (3 pages) Page 28
- 13-2023-03-20-00011 - Arrêté portant approbation du schéma
départemental de gestion cynégétique pour la période 2023-2029 (142
pages) Page 32
- 13-2023-04-06-00018 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer
des battues administratives aux sangliers (3 pages) Page 175
- 13-2023-04-06-00019 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer
des battues administratives aux sangliers (3 pages) Page 179
- 13-2023-04-07-00004 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer
une opération de destruction administrative aux chevreuils (4 pages) Page 183
- 13-2023-04-07-00005 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer
une opération de destruction administrative aux Pigeons Ramiers (2 pages) Page 188
- 13-2023-04-07-00008 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer
une opération de destruction administrative aux Chevreuils (3 pages) Page 191

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

- 13-2023-04-07-00007 - Arrêté n°137 fixant la liste des candidats admis au
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session
attestation continue organisée le 23 mars 2023 par la Direction Zonale des
Compagnies Républicaines de Sécurité Sud (DZ CRS SUD - DGPN) (1 page) Page 195

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

- 13-2023-04-11-00001 - ARRÊTÉ n° 2023-004 portant classement en Catégorie
II de l' Office de Tourisme de Gardanne (Bouches-du-Rhône) (1 page) Page 197

13-2023-04-11-00004 - Arrt modifiant la composition CDAC13.odt (4 pages) Page 199

Secrétariat Général Commun 13 / SGC 13 Service du Patrimoine, de

I Immobilier et de la Logistique

13-2023-04-11-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) (3 pages) Page 204

13-2023-04-01-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Magali PALOT, cheffe du service des ressources humaines du secrétariat général commun des Bouches-du-Rhône (5 pages) Page 208

Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur /

13-2023-04-07-00006 - Arrêté du 7 avril 2023 portant délégation de signature en matière disciplinaire à Monsieur Fabrice FINANCE - Commissaire Divisionnaire Directeur Zonal au Recrutement et à la Formation de la Police Nationale Sud (2 pages) Page 214

13-2023-04-07-00003 - Arrêté du 7 avril 2023 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille (10 pages) Page 217

DDETS 13

13-2023-04-05-00006

Arrêté modificatif des conseillers du salarié



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DDETS des Bouches du Rhône
Pôle Travail

ARRÊTÉ MODIFICATIF

De l'arrêté du 28 juin 2022, fixant la liste des personnes habilitées à venir assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou lors d'un ou plusieurs entretiens préalables à une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise,

Le Préfet de la région Provence –Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône,

VU le livre II, titre III, chapitre II, section 4 du Code du travail relatif au statut et aux compétences du conseiller du salarié ;

VU les articles L.1232-4, L.1232-7 à L.1232-14 du Code du travail;

VU les articles D.1232-4 à D.1232-12 du Code du Travail;

VU la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU l'arrêté n° 13-2021-04-02-00001 du 02 avril 2021 par lequel le préfet des Bouches du Rhône donne délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités (DDETS) des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-23-00017 du 23 mars 2023 portant subdélégation de madame Nathalie DAUSSY dans le cadre des compétences relevant du préfet de département aux principaux cadres de direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

VU la consultation des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national siégeant à la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle dont les observations ont pu être présentées;

ARRETE

Article 1 : L'annexe 1 de l'arrêté n° 13-2022-06-28-00003 du 28 juin 2022, est remplacée par l'annexe 1 figurant au présent arrêté.

Article 2 : Les conseillers du salarié, inscrits sur cette liste possèdent une compétence qui s'étend à l'ensemble du territoire du département des Bouches-du-Rhône, même si pour des raisons pratiques, une zone territoriale privilégiée est indiquée.

Article 3 : Leur mandat est valide jusqu'au 28 juin 2025 inclus.

Article 4 : La mission de chacun des conseillers du salarié s'exerce exclusivement dans le département des Bouches-du-Rhône et ouvre droit à ce titre au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 5 : La présente liste sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque service de l'inspection du travail et chaque mairie du département.

Article 6 : Le directeur départemental adjoint, responsable du pôle travail de la DDETS des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le, 05 avril 2023

Le Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation de la directrice de la DDETS des
Bouches-du-Rhône,
Po/ Le directeur départemental adjoint responsable
du pôle travail

SIGNE

Pascale ROBERDEAU

ANNEXE 1 : Liste triennale des conseillers du salarié (2022–2025)

organisation syndicale	Localisation	nom	prénom	téléphone	mail
CGT	MARTIGUES	ACHOURI	Mehdi	04 42 42 10 27	ul-cgt-martigues@orange.fr
CGT	MARSEILLE	ALPOZZO	Frédéric	06 84 89 14 10	syndicatcgtdesmarinsdemarseille@wanadoo.fr
CGT	VITROLLES	BAZZALI	Rémy	04 42 89 61 40	remy.bazzali@gmail.com
CGT	MARSEILLE	BELLACCI	Karine	09 64 21 39 95	karine.bellacci@laposte.net
CGT	MARSEILLE Nord	BEN BELGACEM	Ouda	04 91 61 35 28	ud-cgt-13@wanadoo.fr
CGT	AUBAGNE	BENHABI	Rachid	04 82 82 90 69	cgt.ul.aubagne@gmail.com
CGT	PORT DE BOUC	BITAN	Maixent	04 42 06 23 24	ul-syndic-ouvriers@wanadoo.fr
CGT	GARDANNE	BLAY	Nadine	04 42 58 40 41	bl.ange83@orange.fr
CGT	MARSEILLE	BOULAKHLAS	Karim	06 37 60 25 56	ulcgtstlazare@wanadoo.fr
CGT	MARSEILLE	BRAHMI	Xavier	04 91 40 15 77	u.l.cgt.quartiersud@wanadoo.fr
CGT	MARSEILLE	CHEVRIER	Gérard	06 68 43 27 43	gajar13@hotmail.fr
CGT	GARDANNE	COUZON	Christophe	04 42 58 40 41	cgt.gardanne13@gmail.com
CGT	ARLES	CUVELIER	Cindy	04 90 96 50 27	ud13@cgt13.fr
CGT	MARSEILLE -LA CIOTAT	DOREAU	Céline	06 81 32 87 71	Doreau.celine@hotmail.fr
CGT	BERRE	DURANDAL	Didier	04 42 85 41 26	cgt-berre-etang@wanadoo.fr
CGT	MARSEILLE	ESPINOSA	Fabrice	04 91 40 15 77	u.l.cgt.quartiersud@wanadoo.fr
CGT	PORT DE BOUC	FELICES	Marc	04 42 06 23 24	ul-syndic-ouvriers@wanadoo.fr
CGT	MARSEILLE Nord	FETTOUHI TANI	Karima	04 91 61 35 28	cgt.larose13@gmail.com
CGT	AUBAGNE	FLAYOL	Bernard	04 42 82 90 69	cgt.ul.aubagne@wanadoo.fr
CGT	SALON et département	GAST	François	06 86 47 33 99	ulcgtssalon@cgtsalon.fr
CGT	FOS et Alentours	GASTALDY	Maurice	06 13 22 66 42	m.gastaldy@yahoo.fr
CGT	GARDANNE	GILLY	Suzanne	04 42 58 40 41	suzanne.g@live.fr
CGT	MARTIGUES	GRANATO	Julien	06 79 80 49 40	Julien.granato@gmail.com
CGT	TARASCON	GUARDIOLA	Jésus	04 90 91 11 76	ulcgt.tarascon13@orange.fr
CGT	MARSEILLE	HARDOUB	Nassim	04 91 40 15 77	ud-cgt-13@wanadoo.fr
CGT	AIX et alentours	HEINRY	Elodie	04 42 23 29 76	ud13@cgt13.fr
CGT	ISTRES	HERKOUS	Zora	04 90 57 78 05	istresulcgt@orange.fr
CGT	AUBAGNE	JACQUEMIN	Estelle	07 49 13 55 27	cgt.huveaune@free.fr
CGT	MARSEILLE	JACQUOT	Faouzi	06 68 38 97 67	jacquotfz@gmail.com
CGT	AUBAGNE	KNIBBE	Jérôme	04 42 82 90 69	jerome.knibbe@pole-emploi.fr
CGT	DÉPARTEMENT	LOPEZ	Jean-Claude	04 42 89 61 40	lopezjeanclaude399@gmail.com
CGT	DÉPARTEMENT	MAILLARD	Patrick	04 91 78 23 69	ulcgttimcap@gmail.com
CGT	DÉPARTEMENT	MARTINS	Alexandre	06 76 55 47 50	martins501@msn.com
CGT	DEPARTEMENT	MBUMBA MATUTA	Alain	04 90 56 56 30	ulcgtssalon@orange.fr
CGT	MARRSEILLE	MICHEL	Paul	06 26 93 09 59	paul.a.michel@wanadoo.fr
CGT	DÉPARTEMENT	MOKRANI	Selim	06 16 41 94 43	s-mokrani@yahoo.fr
CGT	MARSEILLE	NACER	Mabrouk	04 91 61 35 28	cgt.larose@neuf.fr
CGT	AUBAGNE	NOEL	Delphine	04 42 82 90 69	cgt.ul.aubagne@gmail.com
CGT	DÉPARTEMENT	OLIVIERI	Gilles	04 91 90 02 85	olivierigsa@gmail.com
CGT	AIX en PROVENCE	PRECHEY	Charlotte	04 42 23 29 76	ud13@cgt13.fr
CGT	FOS et Alentours	RIBEIRO	Frédéric	07 81 38 83 06	titistellou@free.fr
CGT	MARSEILLE	ROUAULT	Michael	04 91 61 35 28	cgt.larose@neuf.fr
CGT	MARSEILLE	SARDI	Norbert	06 12 59 54 14	norbert-marseille@.fr
CGT	MARSEILLE	SECHAUD	Frédéric	06 37 60 25 56	cosa.ulcgtstlazare@orange.fr
CGT	LA CIOTAT	SEMON	Rémi	06 60 99 57 91	s.remi@hotmail.fr
CGT	EST DÉPARTEMENT	SIBUE	Jean-François	06 52 11 66 94	jf.sibue@outlook.fr
CGT	ARLES et Alentours	TRAILOVIC	Julka	04 90 96 50 27	unionlocal@cgтарles.fr
CGT	Port St Louis et alentours	VITULLI	Anthony	04 42 48 40 45	vitu1306@gmail.com
CGT	AIX NORD	VOLPE	Daniel	06.33.54.51.74	d.volpe@free.fr
CGT	DÉPARTEMENT	YEM	Chanthy	06 15 45 81 31	unionlocalecgtmiramas@outlook.fr
CGT	Alentours de l'étang de BERRE	YILDIRIM	Hüseyn	06 28 43 03 94	hussylido@gmail.com
CGT	MARSEILLE	ZIANI	Nouredine	07 85 91 41 95	ulcgtstlazare@wanadoo.fr

FO	MARSEILLE	ABDALLAH	Mohamed	07 61 38 38 95	Mohamed.abdallah1971@hotmail.fr
FO	MARSEILLE/ AIX/ GARDANNE/ VITROLLES	AGREBI	Rachida	06 20 93 97 87	maly2610@hotmail.com
FO	PLAN DE CAMPAGNE et ALENTOURS	ARMANI	Jacques	06 80 20 56 02	jackyarmani@orange.fr
FO	AUBAGNE/ MARSEILLE	BARRAT	Gilles	06 30 90 64 78	gilles13.barrat@gmail.com
FO	AUBAGNE-MARSEILLE	BERTOMEU	Pierre	04 91 00 34 00	pbertomeu@live.fr
FO	DEPARTEMENT	BONET	Bruno	06 64 01 51 14	Bruno.bonet13@hotmail.fr
FO	AUBAGNE et Alentours	BOUDET	Sébastien	06 42 05 08 44	sboudet@msn.com
FO	AUBAGNE/ AIX/ MARSEILLE/ GARDANNE	BOULFOUL	Saliha	06 34 30 22 39	fo.boulfoul@gmail.com
FO	MARSEILLE Centre	BOUNOUH	Haikail	06 65 28 55 11	bounouhhaikail@yahoo.fr
FO	AIX-GARDANNE	BOUSCARY	Jean-Luc	06 62 16 46 91	jlbuscary@yahoo.com
FO	MARSEILLE	BOUSSELMI	Jamel	06.46.04.12.01	j.bousselmi@laposte.net
FO	DÉPARTEMENT	BOUZRIBA	Mohamed	07 78 05 67 26	faouzi.bouzriba@hotmail.com
FO	ISTRES-MIRAMAS- MARTIGUES-SÉNAS/ SALON/ VITROLLES	BURON	Laurent	06 17 41 41 33	laurent.buron0363@orange.fr
FO	AIX/ GARDANNE	CASABURI	Sylvie	06 16 84 11 19	sylvie.casaburi@yahoo.fr
FO	ARLES/ ISTRES/ MIRAMAS/ SALON de Provence	CASTELLI	Nadia	06 81 09 24 22	nanou0830@gmail.com
FO	AIX/AUBAGNE/ GARDANNE/ LA CIOTAT	COQUILLAT	Ludovic	06 20 31 99 73	coquillatludovic@outlook.fr
FO	AIX	CUNY	Sophie	09 54 91 02 88	sophiecuny@free.fr
FO	ARLES-TARASCON	DAGAN	Xavier	06 70 57 54 74	fo13.accueil@gmail.com
FO	ISTRES/ VITROLLES	DESCHAMPS	Roger	06 81 56 90 31	rodeschamps@cegetel.net
FO	AIX/ MARSEILLE	DIAGNE	Mohamed	04 91 00 34 00	fo13accueil@gmail.com
FO	AIX/ AUBAGNE/ MARSEILLE	DIDIER	Sylvie	06 59 88 86 93	syndicat.fo.fouque@gmail.com
FO	AIX/ GARDANNE	FABRE	Jean	06 34 51 47 45	jean.fabre@yahoo.fr
FO	AIX/ ISTRES/ MARSEILLE/ MARTIGUES/ VITROLLES	FRANCAVILLA	Eric	06 03 83 03 03	eric13.fogroupama@gmail.com
FO	AIX/ MARSEILLE/ ISTRES	GAHOUAL	Sabir	06 80 94 86 90	sabirgahoual@icloud.com
FO	DÉPARTEMENT	GALINDO	Maurice	06 60 37 88 10	fo13.accueil@gmail.com
FO	DÉPARTEMENT	GARCIA	Frédéric	06 37 66 11 79	fredericgarcia1978@gmail.com
FO	MARSEILLE/ AUBAGNE/ SALON/ VITROLLES	GATTO	Michel	06 09 63 42 15	michelgatto1@gmail.com
FO	MARTSEILLE/ AUBAGNE	GERONIMI	François	07 50 37 95 82	francoisgeronimi@yahoo.fr
FO	AIX-GARDANNE	GRATIA	Jean Pierre	06 27 38 90 34	jeanpierregratia@gmail.com
FO	DÉPARTEMENT	GUILLERAY	Patrice	06 61 90 41 50	patguilleray@live.fr
FO	FOS-ISTRES	GUIZONNIER	Michel	06 15 50 33 78	ms46@sfr.fr
FO	ARLES/ FOS/ ISTRES	IBANEZ	Sylvain	06 77 07 25 21	fo.sibanez@orange.fr
FO	DEPARTEMENT	IKHERBANE	Lila	07 50 24 12 39	minouilou@live.fr
FO	MARSEILLE/ AUBAGNE	JOLY	Fabrice	06 61 10 07 70	jolyfabrice83870@gmail.com
FO	30Km Maxi Alentours domicile	KERKOUR	Bernard	06 88 80 34 76	bernard.kerkour@airbus.com
FO	Alentours Domicile/ Entreprise	KHALFA	Slim	06 03 29 24 40	fo13.accueil@gmail.com
FO	MARSEILLE/AIX/MARTIGUES	LEVEAUX	Florent	07 89 84 58 86	florentleveux@iloud.com
FO	DÉPARTEMENT	LO GUIDICE	Eric	06 21 92 05 81	eloguidice.fo@gmail.com
FO	MARTIGUES/ MARIGNAGNE	LUBES	Christophe	06 16 98 72 77	christophe.lubes@gmail.com
FO	AIX - SALON	MEYSSON	Meriem	06 72 16 13 72	meriem000@live.fr
FO	MARSEILLE/ La CIOTAT/ AIX	PEYRE	Christophe	06 19 02 13 52	cpeyre@sfr.fr
FO	DÉPARTEMENT	PISCIOTTA	Delphine	06 49 52 26 40	delphineprimark@gmail.com
FO	15 ^{ème} , 16 ^{ème} et Alentours	PIZZO	Bernard	06 41 46 35 98	pizzo.bernard@neuf.fr
FO	MARSEILLE-VITROLLES	POIZAT	Cédric	06 27 31 22 17	cedric.poizat@airbus.com
FO	MARSEILLE	POLETTI	Eric	06 08 65 26 33	uptaker@hotmail.fr

FO	MARSEILLE	RAJAONA THAINA	Rojo	06 37 64 72 10	rojo-13@hotmail.fr
FO	DÉPARTEMENT	RICHTER	Frédéric	06 67 86 48 71	richterfrederic@yahoo.fr
FO	MARSEILLE/MARTIGUES/A UBAGNE	SAPPYA	Christophe	07 81 73 45 78	Christophe.sappia@airbus.com
FO	La CIOTAT et Alentours	SAUGER	Patricia	06 88 97 36 55	patricia.sauger@gmail.com
FO	AIX/ AUBAGNE/ La CIOTAT et Alentours	SCARICA	George	06 64 15 22 50	fo13.accueil@gmail.com
FO	MARSEILLE	SMATI	Amel	06 50 31 33 30	smatiamel13@gmail.com
FO	DÉPARTEMENT	YAKOUBI	Fahima	06 23 26 76 66	fo13.accueil@gmail.com
FO	DÉPARTEMENT	ZERKANI	Karim	07 67 37 31 14	karim.rs.fr@hotmail.fr
CFDT					
CFDT	AIX / VITROLLES/ MARTIGUES	ADNET	Antoine	04 91 33 40 73	contact@cfdt13.fr
CFDT	DÉPARTEMENT	BAGBAG	Mohamed	04 91 33 40 73	contact@cfdt13.fr
CFDT	SALON DE PROVENCE/ MIRAMAS	BENELHADJ-DJELLOUL	Mohamed	04 91 33 40 73	contact@cfdt13.fr
CFDT	DÉPARTEMENT	BERTHOUMIEUX	Pascal	04 91 33 40 73	contact@cfdt13.fr
CFDT	DÉPARTEMENT	BILLION	Philippe	04 91 33 40 73	contact@cfdt13.fr
CFDT	MARSEILLE	BILLOUX	Alain	04 91 33 40 73	contact@cfdt13.fr
CFDT	DÉPARTEMENT	CAPPELLETTI	Didier	04 91 33 40 73	contact@cfdt13.fr
CFDT	MARSEILLE Est/ AIX	COURIEUX	Reynald	04 91 33 40 73	contact@cfdt13.fr
CFDT	DÉPARTEMENT	CHEBARA	Marc	04 91 33 40 73	contact@cfdt13.fr
CFDT	ST MARTIN DE CRAU et Alentours	CLEMENT	Phoukham	04 91 33 40 73	contact@cfdt13.fr
CFDT	DÉPARTEMENT	DARMON	Malka	04 91 33 40 73	contact@cfdt13.fr
CFDT	CABRIÈS et Alentours	DELHOM	Francois	04 91 33 40 73	contact@cfdt13.fr
CFDT	ETANG de BERRE Ouest	GANA	Marc	04 91 33 40 73	contact@cfdt13.fr
CFDT	DÉPARTEMENT	HAMACHE	Djelloul	04 91 33 40 73	contact@cfdt13.fr
CFDT	DÉPARTEMENT	HARENT	Frédéric	04 91 33 40 73	contact@cfdt13.fr
CFDT	DÉPARTEMENT	HOR AFEMENUSUI	Ayawa	04 91 33 40 73	contact@cfdt13.fr
CFDT	DÉPARTEMENT	JAYET	Cédric	04 91 33 40 73	contact@cfdt13.fr
CFDT	DÉPARTEMENT	JOUAN	Cyril	04 91 33 40 73	contact@cfdt13.fr
CFDT	DÉPARTEMENT	KADDOURI	Zerzour	04 91 33 40 73	contact@cfdt13.fr
CFDT	DÉPARTEMENT	LUBERA	Alain	04 91 33 40 73	contact@cfdt13.fr
CFDT	DEPARTEMENT	MARTOS	Francis	04 91 33 40 73	contact@cfdt13.fr
CFDT	MARSEILLE/ AIX/ MARIIGNANE	MITIC	Sonia	04 91 33 40 73	contact@cfdt13.fr
CFDT	LAMANON et Alentours	RUBIO	Sandrine	04 91 33 40 73	contact@cfdt13.fr
CFDT	DÉPARTEMENT	TRAN VAN	Robert	04 91 33 40 73	contact@cfdt13.fr
UNSA					
UNSA	DEPARTEMENT	ACHOUR	Saliha	06 63 10 94 75	achour_saliha@yahoo.fr
UNSA	AIX EN PROVENCE	BESSET	Frédérique	06 22 33 54 06	Frederique.besset@orange.fr
UNSA	DEPARTEMENT	BOURMADA	Karim	06 01 59 02 47	bourmadak@gmail.com
UNSA	AIX-AUBAGNE-MARSEILLE	DI-NOTO	Emmanuel e	07 81 67 08 26	emmediwen25@gmail.com
UNSA	DEPARTEMENT	DJEFFEL	Abderrazak	06 12 22 57 70	unsafcs.paca.occitanie@gmail.com
UNSA	MARSEILLE	ELAMELSI	Ahmed	06 62 35 50 76	elamelsi.a@gmail.com
UNSA	DÉPARTEMENT	GHERARDI	David	06 62 24 85 29	david.gherardi@cepac.caisse-epargne.fr
UNSA	MARSEILLE	JDAI	Ouni	07 82 14 24 54	jdai.ouni@yahoo.fr
UNSA	MARSEILLE	LALLAM	Walid	06 67 38 19 94	walidlallam@hotmail.fr
UNSA	DÉPARTEMENT	MEZOUAR	Zohir	06 15 78 22 38	zohircontact13@gmail.com
UNSA	AIX –CABRIÈS-VITROLLES –GARDANNE-BOUC BEL AIR-MIMET-MARIIGNANE	PIRAS	Valérie	04 91 66 68 19	valerie.piras@hotmail.fr
UNSA	DÉPARTEMENT	REZOUG	Reda	06 16 95 87 98	a.del.reda@hotmail.fr
CFTC					
CFTC	EST du DÉPARTEMENT	AMODEO	Louis	06 98 33 34 86	lamodeo55@gmail.com
CFTC	DÉPARTEMENT	BAYON DE NOYER	Valérie	06 09 65 20 69	valeriebayondenoyer@gmail.com
CFTC	AIX EN PROVENCE-SALON	BENOUAR	Aurélié	04 91 49 10 79	aurelieb.cftc@gmail.com
CFTC	MARSEILLE Centre	BIANUCCI	Gregory	06 63 69 29 55	gregorybianucci@hotmail.fr

CFTC	DÉPARTEMENT	BOIN	Corinne	06 07 55 00 72	corinne.boin1@gmail.com
CFTC	DEPARTEMENT	BOUZANA	Khelifa	04 91 49 10 79	ud13@cftc13.fr
CFTC	DÉPARTEMENT	BOYER	Laurent	06 85 92 84 48	laurent.boycftc13@gmail.com
CFTC	DEPARTEMENT	BUILLES	Jacques	06 20 65 62 69	jacquesbuelles@wanadoo.fr
CFTC	MARSEILLE- AUBAGNE-AIX	DIEUZAYDE	Charles	06 29 81 12 43	contact.pro.chr@gmail.com
CFTC	DÉPARTEMENT	DUBA	Jean-Guy	06 82 59 33 24	jgduba@gmail.com
CFTC	DÉPARTEMENT	FIASCHI	Marc	04 91 49 10 79	ud13@cftc13.fr
CFTC	DÉPARTEMENT	GHERIB	René	04 91 49 10 79	ud13@cftc13.fr
CFTC	DEPARTEMENT	LACHAISE	Anthony	04 91 49 10 79	ud13@cftc13.fr
CFTC	Est du Département	MALAGOUEN	Morade	04 91 49 10 79	ud13@cftc13.fr
CFTC	NORD du DÉPARTEMENT	MEUNIER	Gérald	06 12 67 73 42	ud13@cftc13.fr
CFTC	DÉPARTEMENT	TORRE	Raphaël	04 91 49 10 79	ud13@cftc13.fr
SOLIDAIRES	DÉPARTEMENT	BENDJABALLAH	Nabile	06 99 64 50 05	ilyeskoukou13@gmail.com
SOLIDAIRES	DÉPARTEMENT	BERTHOUMIEU	Yvan	06 84 76 00 65	Solidaires.13@orange.fr
SOLIDAIRES	DÉPARTEMENT	COULLET	Nathalie	06 88 17 27 09	ncoullet.sud@outlook.fr
SOLIDAIRES	ISTRES-MARTIGUES-SALON et alentours rayon de 50km	EL JATTARI	Mohamed	06 34 44 72 14	mo.eljattari@live.fr
SOLIDAIRES	La CIOTAT et Alentours	ESTEVE	Nicolas	06 22 08 27 91	nico.est@live.fr
SOLIDAIRES	DÉPARTEMENT	GALLIANO	Cédric	06 49 47 41 19	cedricgalliano13@gmail.com
SOLIDAIRES	DÉPARTEMENT	KOUBAA	Adelsamad	06 64 70 17 99	Koubaasamad13003@gmail.com
SOLIDAIRES	DÉPARTEMENT	OUAZEN	Kamel	07 62 13 04 08	sudsolidaires.mb@gmail.com
SOLIDAIRES	MARSEILLE-AUBAGNE-AIX	STAQUET	Sébastien	06 67 50 77 68	sebastienstaquet@yahoo.fr
CFE CGC	MARSEILLE/ MARIGNAGNE/ LA ROQUE D'ANTHÉRON	ABOUDOU	Boussouri	06 78 60 67 87	boussouri.aboudou@airbus.com
CFE CGC	DÉPARTEMENT	ALEND A	Philippe	0609 09 09 73	philippealenda@hotmail.com
CFE CGC	GARDANNE	ANDRES	Alicia	06 62 79 28 81	alicia.andres66@gmail.com
CFE CGC	MARSEILLE	BADTS	Monique	06 49 87 56 98	zazaofstcham@gmail.com
CFE CGC	MARSEILLE	BARESTE	Claude	06 42 15 46 81	claudebareste@orange.fr
CFE CGC	AIX et Alentours	BOISSET	Dominique	06 15 43 50 28	domboisset@gmail.com
CFE CGC	AUBAGNE/ LA CIOTAT	BONNET	Eric	04.91.59.88.38	ud13@cfecgc.fr
CFE CGC	MARSEILLE	BONY	Gérard	06 61 34 65 77	g.bony@free.fr
CFE CGC	DÉPARTEMENT	CAILLON	Luc	06 27 42 63 15	luc.caillon@hotmail.fr
CFE CGC	AIX EN PROVENCE	CAVALIERI	Sylvain	06 03 63 31 26	cavalieri.sylvain@neuf.fr
CFE CGC	TRETS/ FUVEAU/ ROUSSET/ GARDANNE/ MEYREUIL	CAYOL	Pierre	06 77 09 29 42	pierre_pierre@orange.fr
CFE CGC	SALON et Alentours	COMBE	Caroline	07 82 10 40 25	carofotia@hotmail.com
CFE CGC	DÉPARTEMENT	DOCHE	Eric	06 60 70 21 24	sme.cgc.doche@gmail.com
CFE CGC	MARSEILLE/ LA CIOTAT	FERRETTI	Hubert	04.91.59.88.38	ud13@cfecgc.fr
CFE CGC	AUBAGNE/ LA CIOTAT/ MARSEILLE	FONTANA	Stéphane	04.91.59.88.38	ud13@cfecgc.fr
CFE CGC	DÉPARTEMENT	GOTTRAU	David	07 82 14 33 29	gottraudavid@gmail.com
CFE CGC	MARTIGUES et Alentours/ MARSEILLE	HATTAB	Safia	06 75 08 24 94	safia.hattab.cgc@gmail.com
CFE CGC	AIX EN PROVENCE	HUEZ	Franck	04.91.59.88.38	franck.huez@kedgebs.fr
CFE CGC	DÉPARTEMENT	JAME	Eric	06 10 71 41 99	eric.jame@free.fr
CFE CGC	NORD-OUEST des BDR	JEANNOT	Olivier	06 25 24 45 77	olivier_d_jeannot@yahoo.fr
CFE CGC	EYGUIERES / SALON/ SENAS/ GRANS/ LANÇON/ LA FARE/ ST MARTIN DE CRAU	KIRCHNER	Laurent	06 61 42 31 56	laurent.kirchner@airbus.com
CFE CGC	DÉPARTEMENT	MAGGIANI	Yves	04.91.59.88.38	ud13@cfecgc.fr
CFE-CGC	MARSEILLE	MARAVAL	Emilie	06 37 52 09 94	emilie.maraval24@gmail.com

CFE CGC	DÉPARTEMENT	MICHELIN	Patrice	06 71 61 04 03	patrice.michelin@qsfr.fr
CFE CGC	MARSEILLE	MIRAFIORE	Carine	06 65 52 45 22	carine13720@gmail.com
CFE CGC	DEPARTEMENT	NADJI	Stéphane	04.91.59.88.38	stephane.nadji@gmail.com
CFE CGC	LA CIOTAT et Alentours/ AUBAGNE	NAJI	Sabine	06 25 71 60 09	sabine.naji_irp@yahoo.com
CFE CGC	MARSEILLE/ MARTIGUES/ ETANG DE BERRE	NAPOLITANO	Christian	04.91.59.88.38	ud13@cfecgc.fr
CFE CGC	MARSEILLE	LOUDANE	Radia	06 18 02 38 51	radia.oudane@laposte.net
CFE CGC	BERRE L'ETANG et Alentours	RENIER	Serge	06 64 31 38 16	sergio.13220@hotmail.fr
CFE CGC	DÉPARTEMENT	ROMMEL	Didier	06 70 19 20 22	didier.rommel@free.fr
CFE CGC	BASSIN AIXOIS	TEYSSIER	Séverine	06 61 14 32 02	teyssier.sv@gmail.com
CFE CGC	MARSEILLE	THOMAS	Christian	06.77.58.32.68	christian.thomas@gmail.com
CFE CGC	MARSEILLE	TORNOR	Michel	04.91.59.88.38	michel.tornor@airbus.com
CFE CGC	PELISSANE	WROBEL	Sylvain	06 11 62 08 51	sylvain.wrobel@airbus.com
Sans étiquette	DÉPARTEMENT	BELARBI	Mourad	06 30 70 71 44 06 77 66 43 45	amaf13000@gmail.com
Sans étiquette	St REMY NORD BDR	BLONDEAU	Paul	06 78 77 58 44	paultim@orange.fr
Sans étiquette	DÉPARTEMENT	BOUCEY	Clara	06 25 57 56 93	clara.boucey@yahoo.fr
Sans étiquette	DÉPARTEMENT	BOUSSAY	Gabrielle	06 49 92 07 25	rhone13@yahoo.fr
Sans étiquette	DÉPARTEMENT	CONROZIER	Philip	06 86 13 82 75	conrozier.philip@gmail.com
Sans étiquette	DÉPARTEMENT	CURNIER	Gérard	06 09 51 28 15	
Sans étiquette	DÉPARTEMENT	FIGURE - ASSOUS	Céline	06 65 45 66 87	
Sans étiquette	DEPARTEMENT	GIAMARCHI	Joseph	06 28 01 71 10	jojo.giamarchi@gmail.com
Sans étiquette	PAYS D'AIX et MARTIGUES	GOURMET	Jérôme		jerome.gourmet@laposte.net
Sans étiquette	MARSEILLE 13006 à 13012	KITCHIGUINE	Stéphan	06 03 13 83 84	stephankitchiguine@vinci-construction.fr
Sans étiquette	DÉPARTEMENT	LAURO	Jean-Marie	06 23 50 40 03	jlouro792@gmail.com
Sans étiquette	DÉPARTEMENT	PREVEDEL	Frédéric	06 23 94 40 79	frederic.prevedel@gmail.com
Sans étiquette	DÉPARTEMENT	SASS	Alexandre	06 11 19 27 10	alexandre.sass@gmail.com
Sans étiquette	DÉPARTEMENT	SAYAG	Franck	06 13 67 57 62	
Sans étiquette	DÉPARTEMENT	SIRER	Thierry	07 85 54 18 77	sirer.thierry@free.fr
Sans étiquette	DÉPARTEMENT	TCHILIAN	Laurent	07 80 03 48 23	laurent.tchilian@gmail.com
Sans étiquette	DÉPARTEMENT	TRINGALE	Paul	06 10 78 78 11	paul.tringale@bbox.fr
Sans étiquette	MARSEILLE 10 -11 -12 AUBAGNE - ALLAUCH	VERGES	Corinne	06 06 69 69 97	corinne.verges@laposte.net

DDETS 13

13-2023-04-11-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame MARTINEZ Rachel en qualité d Entrepreneur individuel domiciliée, 189 Chemin «Petit Chemin» de Saint Rémy - 13550 PALUDS DE NOVES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948581681**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 13 mars 2023 par Madame **MARTINEZ Rachel** en qualité d'Entrepreneur individuel domiciliée, 189 Chemin «Petit Chemin» de Saint Rémy - 13550 PALUDS DE NOVES et enregistré sous le N° SAP948581681 pour les activités suivantes en mode Prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-04-11-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame SIRIPHONE
Viraya en qualité de Micro-entrepreneur
domiciliée, 195 avenue Pierre Brossolette - 13400
AUBAGNE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949882864**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 08 avril 2023 par Madame **SIRIPHONE Viraya** en qualité de Micro-entrepreneur domiciliée, 195 avenue Pierre Brossolette - 13400 AUBAGNE et enregistrée sous le N° SAP949882864 pour les activités suivantes en mode Prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Collecte et livraison de linge repassé ;
- Livraison de course à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative ;
- Préparation de repas à domicile ;

- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes ;
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle,

Signé
Christophe ASTOIN

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2023-02-28-00019

Arrêté relatif aux établissements flottants ou
bateaux stationnaires et bateaux en
stationnement sur les eaux intérieures recevant
du public (ERP type EF)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDPP des Bouches-du-Rhône
Direction départementale de la protection des populations

Bureau de la Prévention des Risques

ARRETE N°13-2023-02-28-00019

En date du 28 février 2023

Relatif aux établissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public (ERP type EF)

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L-141-2, L-143-2 et R-143-47 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- VU** le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n°2013-398 du 18 octobre 2013, n°2014-123 du 13 février 2014, et n°2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;

- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2022-02-15-00005 en date du 15 février 2022 portant création de la Commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2022-03-11-00003 en date du 11 mars 2022 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'avis du Conseil d'Etat du 28 janvier 2003 relatif à la sécurité dans les ports maritimes de commerce relevant de l'Etat (n° 365548) ;
- VU** l'ordonnance du Tribunal administratif de Marseille du 18 janvier 2018 ;
- VU** les avis de la Direction interrégionale de la mer Méditerranée, de la Direction départementale des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, de la Direction départementale des Territoires du Rhône, de la Direction Générale des Infrastructures, des transports et de la mer ;
- VU** les avis du Bataillon de marins-pompiers de Marseille et du Service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;
- SUR** proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le présent arrêté fixe les modalités d'application dans le département des Bouches-du-Rhône de l'arrêté du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et aux bateaux en stationnement sur les eaux intérieures qui reçoivent du public et dont l'effectif admis est supérieur à douze personnes.

Ces derniers sont désignés ci-après sous le terme « établissements recevant du public de type établissement flottant » (« ERP type EF »).

Au sens du présent arrêté, il est entendu :

- Par « eaux intérieures » les eaux situées en-deçà de la ligne de base comprenant notamment les ports¹, les lacs, les estuaires et les baies ;

¹ Ports de plaisance et de commerce. Les plans d'eau des ports situés à l'intérieur de leurs limites administratives, sur lesquels ne s'exerce pas l'autorité de police générale sur mer dévolue au préfet maritime, sont compris, comme leurs parties terrestres, dans le champ territorial de la compétence générale de police du maire (avis du Conseil d'Etat du 28

- Par « établissement flottant » une construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée ;
- Par « bateau » toute construction flottante destinée à la navigation intérieure et à la navigation entre le premier obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer ;
- Par « bateau stationnaire » toute construction flottante normalement destinée à être déplacée mais demeurant à quai de manière plus ou moins pérenne ;
- Par « bateau en stationnement » toute construction flottante normalement destinée à être déplacée mais demeurant à quai de manière plus ou moins temporaire.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- Les « navires » au sens de l'article L 5000-2 du code des transports, entendus comme :
 - Tout engin flottant construit et équipé pour la navigation maritime de commerce, de pêche ou de plaisance et affecté à celle-ci ;
 - Tout engin flottant construit et équipé pour la navigation maritime affecté à des services publics à caractère administratif ou industriel et commercial.
- Les « bateaux à passagers » stationnant et recevant du public dans les conditions définies par leur titre de navigation au sens de l'article R 4211-6 du code des transports.

ARTICLE 2

La Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est la commission compétente pour tous les ERP de type EF dans le cadre des autorisations de travaux déposées en mairie et des visites d'ouverture lorsque cela s'avère nécessaire conformément à l'article R 122-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH). Les avis de la Sous-commission départementale a valeur d'avis de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3

En application de l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1990 susvisé, tout ERP de type EF doit répondre aux règles de sécurité relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Le contrôle des prescriptions de sécurité est effectué par la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP sur saisine du maire.

ARTICLE 4

L'effectif maximal de personnes admissibles à bord est fixé par la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique au regard :

- de l'effectif théorique prévu par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique déterminé en fonction du type d'exploitation prévu par l'établissement ;
- du rapport de la société de classification habilitée en ce qui concerne les ERP type EF situés à l'intérieur des limites administratives d'un port en fonction du dossier technique remis par le constructeur.

L'effectif maximal de personnes admissibles à bord retenu est le plus petit des deux.

ARTICLE 5

La Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, lorsqu'elle est en charge d'assurer le contrôle des ERP de type EF, se réunit en formation

janvier 2003)

plénière.

Elle est composée :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- Un membre du corps préfectoral président de la sous-commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires en cas de partage des voix. Il peut se faire représenter par le Directeur départemental de la protection des populations ou un fonctionnaire de catégorie A ;
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le Commandant du Bataillon de marins-pompiers de Marseille en fonction de leurs zones de compétence, ou leurs représentants titulaires du brevet de prévention ou du diplôme de préventionniste ;
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant dans les conditions fixées par l'arrêté modifiant l'arrêté portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité incendie en date du 11 mars 2022 ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale territorialement compétent ou leurs représentants dans les conditions fixées par l'arrêté modifiant l'arrêté portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité incendie en date du 11 mars 2022 ;

2. Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

3. Avec voix consultative en fonction des affaires traitées

- Un représentant de la direction interrégionale de la Mer Méditerranée (centre de sécurité des navires PACA Corse) ;
- Le bureau de classification agréée.

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée.

Le secrétariat et le rôle de rapporteur de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique sont assurés, selon les zones de compétence, par la Direction départementale des services d'incendie et de secours ou le Bataillon de marins-pompiers de Marseille.

En l'absence d'un des membres désignés aux alinéas 1 et 2 du présent article, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

ARTICLE 6

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2 du CCH.

Les demandes d'autorisation de travaux ou de dérogations sont déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés. Le maire est l'autorité compétente pour saisir d'une demande d'autorisation de travaux ou de dérogation la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie.

Sur saisine du maire, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques

d'incendie et de panique procède à la réception des travaux autorisés.

ARTICLE 7

Le contrôle initial des prescriptions de sécurité est effectué par la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique sur saisine du maire.

A l'issue de chaque visite, la Sous-commission départementale dresse un procès-verbal et le notifie au maire soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Une ampliation du procès-verbal est transmise à chacun des membres de la sous-commission départementale. L'exploitant peut se faire communiquer le procès-verbal de visite sur demande formulée auprès du maire.

La saisine par le maire de la Sous-commission départementale en vue du contrôle initial d'un ERP de type EF doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 8

Lorsque la Sous-commission départementale a constaté par procès-verbal que l'établissement respecte les règles de sécurité visées à l'article 2 du présent arrêté, ainsi que les travaux d'aménagement éventuellement prescrits par la Sous-commission départementale, le Préfet des Bouches-du-Rhône représenté par le Directeur départemental de la protection des populations, délivre une attestation de conformité aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type EF.

ARTICLE 9

L'attestation de conformité prend la forme d'un arrêté préfectoral signé par le Directeur départemental de la protection des populations. Il est notifié au maire et à l'exploitant de la commune sur lequel se trouve l'établissement soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Une ampliation de l'arrêté préfectoral est transmise à chacun des membres de la sous-commission départementale.

ARTICLE 10

La délivrance de l'attestation de conformité ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Conformément aux articles R 143-38 et R 143-39 du code de la CCH, l'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture. Le maire autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Cet arrêté est notifié directement à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Une ampliation de l'arrêté municipal est transmise au Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 11

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 9 janvier 1990 susvisé, l'attestation de conformité doit être validée lors des visites de contrôles périodiques effectuées en cours d'exploitation par les commissions de sécurité territorialement compétentes. Ces visites interviennent tous les deux ans pour les établissements de 1ère catégorie et tous les trois ans pour les autres ERP de type EF dont l'effectif admis est supérieur à douze personnes.

A l'issue de chaque visite, la sous-commission départementale dresse un procès-verbal et le notifie au maire soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Une ampliation du procès-verbal est transmise à chacun des membres de la sous-commission départementale. L'exploitant peut se faire communiquer le procès-verbal de visite sur demande formulée auprès du maire.

ARTICLE 12

Lorsque la Sous-commission départementale émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement, le Préfet des Bouches-du-Rhône représenté par le Directeur départemental de la protection des populations, délivre un arrêté portant prorogation de l'attestation de conformité aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type EF.

L'arrêté préfectoral est valable deux ans pour les ERP de 1ère catégorie et trois ans pour les autres ERP visés à l'article 1 du présent arrêté. Il est notifié à l'exploitant et au maire de la commune sur lequel se trouve l'établissement soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Une ampliation de l'arrêté préfectoral est transmise à chacun des membres de la Sous-commission départementale.

ARTICLE 13

Après fermeture de plus de 10 mois, l'établissement doit faire l'objet d'une visite de réouverture par la sous-commission départementale sur saisine du maire. La validité de l'attestation de conformité sera vérifiée à cette occasion. Dans ce cas, une procédure similaire à celle décrite aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté est mise en œuvre.

La saisine par le maire de la Sous-commission départementale en vue de la réouverture d'un ERP de type EF doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 14

Le Préfet des Bouches-du-Rhône représenté par le Directeur départemental de la protection des populations procède au retrait des attestations de conformité. Ce retrait ne peut avoir lieu qu'après avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'ERP type EF émis par la Sous-commission départementale. Le procès-verbal dresse la nature des aménagements et travaux à réaliser pour solliciter une nouvelle demande d'attestation de conformité.

Une ampliation des mesures de police et arrêtés municipaux pris sur le fondement de l'avis défavorable de la Sous-commission est transmise au Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 15

Le retrait d'attestation de conformité prend la forme d'un arrêté préfectoral signé par le Préfet des Bouches-du-Rhône représenté par le Directeur départemental de la protection des populations. L'arrêté préfectoral est notifié au maire et à l'exploitant. Une ampliation de l'arrêté préfectoral est transmise à chacun des membres de la Sous-commission départementale.

ARTICLE 16

Avant toute visite de contrôle initial, visite périodique, ou visite de réception de travaux, l'exploitant doit fournir à la Sous-commission départementale :

- les rapports de vérifications relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- un rapport de vérification technique établi par un bureau de classification agréé relatif à l'examen de la suffisance de la structure, de l'échantillonnage, la flottabilité, la stabilité ainsi que la solidité à froid et la conformité sécurité incendie-panique de l'établissement. Le rapport doit prendre en compte les activités ERP qui y sont pratiquées. Il doit être conclu par un avis favorable ou défavorable relatif à la « suffisance de la structure, de l'échantillonnage, la flottabilité, la stabilité ainsi que la solidité à froid et la conformité sécurité incendie-panique de l'établissement ». ;
- le titre de navigation du bateau en cours de validité, lorsqu'un bateau effectue un circuit itinérant et qu'il reçoit du public lors de ses différentes escales.

En l'absence des documents visés ci-dessus, la Sous-commission ne peut se prononcer.

ARTICLE 17

Conformément à l'article GN6 du règlement de sécurité incendie, l'utilisation même partielle ou occasionnelle d'un établissement flottant ou bateau stationnaire et bateau en stationnement sur les eaux intérieures pour une exploitation autre que celle autorisée doit faire l'objet d'une demande d'autorisation dès lors que l'effectif du public susceptible d'être admis est supérieur à douze personnes.

- 1) Cette demande d'autorisation présentée par l'exploitant au maire doit parvenir à la Sous-commission départementale au moins 15 jours avant la manifestation.

L'avis de la Sous-commission départementale est notifié au maire.

Sur saisine du maire, la Sous-commission départementale procède à la visite de réception.

Un délai minimal d'un mois pour saisir la Sous-commission est toutefois recommandé afin qu'elle soit en mesure d'instruire le dossier et de programmer, le cas échéant, une visite de réception.

Le maire autorise l'ouverture de la manifestation par arrêté pris après avis de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

- 2) Le dossier précisant les éléments administratifs et techniques de la manifestation doit comporter :
 - une note descriptive exhaustive de l'événement ;
 - une notice de sécurité relative à l'organisation mise en place ;
 - un plan détaillé de toutes les surfaces et niveaux utilisés pour la réalisation de la manifestation ;
 - des plans d'évacuation des espaces précédemment cités et de l'établissement dans son ensemble ;
 - tout document graphique complémentaire aidant à la compréhension des dispositifs techniques ou architecturaux mis en place, notamment concernant les espaces scéniques et leurs installations annexes éventuels.
- 3) Si l'ERP de type EF prévu pour accueillir la manifestation GN6 ne dispose pas d'une attestation de conformité, la Sous-commission départementale ne peut émettre d'avis consultatif relatif à l'autorisation de ladite manifestation. L'exploitant doit alors formuler une

demande de contrôle initial dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté.

ARTICLE 18

Les dispositions du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, à savoir :

1. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
2. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.
3. L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.
4. Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
5. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative et complété par l'avis de chacun.
6. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 19

Outre la réglementation applicable aux ERP de type EF, au titre du code de la construction et de l'habitation et décrite dans le présent arrêté préfectoral, les exploitants d'établissements flottants sont tenus de prendre l'attache des différents services compétents afin de connaître les obligations relatives à leurs activités propres et à leur localisation.

ARTICLE 20

Les maires fourniront au secrétariat de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique la liste des ERP de type EF situés sur leur commune.

ARTICLE 21

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 22

Le Préfet de Police, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Commandant du Bataillon de Marins-pompiers de Marseille, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des territoires du Rhône, les Maires du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 28 février 2023

**Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet**

Signé

Barbara WETZEL

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-04-07-00002

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A7 pour des travaux
d entretien des espaces verts en accotement

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 pour des travaux d'entretien des espaces verts en accotement

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8 et A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-03-00003 du 03 mars 2023 portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône par intérim ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-06-00005 du 06 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 28 mars 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 30 mars 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de l'Escadron de sécurité routière des Bouches-du-Rhône en date du 07 avril 2023 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A7.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône par intérim,

ARRÊTE

Article premier :

Pour permettre les travaux d'entretien des espaces verts sur l'autoroute A7, Autoroutes du Sud de la France, Direction Régionale Provence Camargue, district d'Orange, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation dans les deux sens de circulation :

- **Sens 1** : Lyon vers Marseille ;
- **Sens 2** : Marseille vers Lyon.

La circulation est réglementée de jour uniquement du mardi 2 mai 2023 au vendredi 30 juin 2023 sur l'autoroute A7 en sens 1 et en sens 2 (du PR 199.450 au PR 199.740).

Les travaux sont réalisés du lundi au vendredi. L'activité est interrompue les jours hors chantier, les week-end et jours fériés.

Article 2 : Calendrier des travaux

- Délai global : du mardi 2 mai 2023 au vendredi 30 juin 2023.
- Phase de travaux : travaux en accotement.
- Repli possible : semaines 44 et 45.

Article 3 : Mode d'exploitation et principe de circulation

Le mode d'exploitation retenu et le principe de circulation sont réalisés, de jour, de la manière suivante : Isolation d'une voie de circulation (voie de droite) par des cônes K5a sur une signalisation de chantier pouvant s'étendre sur 10 km.

Article 4 : Suivi des signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 3 du présent arrêté est mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Article 5 : Information des usagers

Les usagers sont informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA en accès d'autoroute. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz).

Article 6 : Dérogation

La longueur de la signalisation peut être supérieure à 6 km sans excéder 10 km.
Réduction momentanée de capacité d'écoulement du trafic par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et pour certaines plages horaires

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

Article 8 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange ;
- La Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les maires des communes de Noves, Orgon, Plan d'Orgon, Sénas, Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Coudoux.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 07 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-03-20-00011

Arrêté portant approbation du schéma
départemental de gestion cynégétique pour la
période 2023-2029

**Arrêté
portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique
pour la période 2023-2029**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L122-4, L123-19-1, L414-4, L420-1, L421-5, L425-1 à L425-5, R122-17, R122-20, R122-21, R414-23 et R425-1,

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

VU l'arrêté préfectoral 2013123-0002 du 3 mai 2013 fixant la liste des documents et de planification et programmes soumis à étude d'incidence Natura 2000 pour le département des Bouches-du-Rhône,

VU la demande du 14 août 2020 de l'administrateur judiciaire de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, Me De Saint Rapt, visant à prolonger la validité du schéma départemental de gestion cynégétique 2014 - 2020,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 6 juillet 2022,

VU l'avis du Service départemental 13 de l'Office Français de la Biodiversité en date du 30 août 2022,

VU l'avis du Parc Naturel Régional des Alpilles de septembre 2022,

VU l'avis du Parc National des Calanques du 17 octobre 2022,

VU l'avis n° 2022APACA45/3239 en date du 20 octobre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU les avis recueillis lors de la consultation publique réalisée du 22 novembre au 13 décembre 2022 inclus, en application du Code de l'Environnement,

VU le document de synthèse de la FDC13 présentant les réponses apportées aux différents avis et recommandations sur le schéma départemental de gestion cynégétique des Bouches-du-Rhône et son évaluation environnementale,

VU la demande d'approbation du nouveau schéma départemental de gestion cynégétique sollicitée par M. de Saint Rapt, administrateur judiciaire provisoire de la FDC13, en date du 8 février 2023,

Considérant que le précédent schéma départemental de gestion cynégétique approuvé pour la période 2014-2020 prorogé jusqu'au 13 février 2021 est arrivé à échéance,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité au projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2029 prononcé par la CDCFS du 6 juillet 2022,

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique est compatible avec les principes énoncés à l'article L420-1 et les dispositions de l'article L425-4 du Code de l'environnement,

Considérant les réponses apportées par la FDC13 aux différents avis émis sur le projet de schéma départemental de gestion cynégétique,

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique soumis à approbation constitue un document stratégique de référence et une feuille de route pour la période 2023-2029,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article premier :

Le schéma départemental de gestion cynégétique des Bouches-du-Rhône annexé au présent arrêté, est approuvé pour une période de 6 ans (2023-2029), renouvelable.

Il pourra, le cas échéant faire l'objet d'une révision au cours de cette période de validité.

Article 2 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs, aux sociétés, groupements et associations de chasse du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 13-2021-03-26-00003 du 26/03/2021, prescrivant à titre exceptionnel, les règles d'agrainage et de dissuasion du sanglier et de sécurité à la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté ainsi que schéma départemental de gestion cynégétique seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, ils prendront effet à compter de la date de leur publication. Le schéma sera consultable en ligne sur le site des services de l'État dans le département et il pourra être consulté à la fédération départementale des chasseurs et à la direction départementale des territoires des Bouches-du-Rhône.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Les sous-Préfets du département,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur territorial Méditerranée de l'Office Nationale des Forêts,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 mars 2023

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND



2023
2029

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique



Éditorial

TABLE DES MATIERES

Présentation	6
Comment lire ce SDGC 2023-2029 ?	7
Liste des abréviations	8
Introduction.....	10
Partie I : la chasse dans les Bouches-du-Rhône	11
1. L'ensemble des acteurs du monde cynégétique dans les Bouches-du Rhône.....	12
A. Organigramme de la chasse	12
B. La fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône	13
C. Autres acteurs opérationnels du monde cynégétique	19
2. L'état de la chasse dans les Bouches-du-Rhône.....	20
A. Les chasseresses et les chasseurs bucco-rhodaniens.....	20
B. Structures cynégétiques.....	21
3. Les principaux mode de chasse.....	22
A. La chasse individuelle	22
B. La chasse collective.....	23
C. Les chasses traditionnelles	23
Partie II : Cadre Général du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.....	25
1. Méthodologie d'élaboration du SDGC	26
A. Le calendrier d'élaboration du SDGC 2023-2029	26
B. L'étape de révision du SDGC 2014-2020	26
C. Les étapes d'élaboration	27
D. L'évaluation environnementale.....	28
2. L'étape de validation et publication.....	29
3. Suivi et bilan	30
Partie III : Présentation territoriale	32
1. Les milieux naturels dans les Bouches-du-Rhône	32

A.	Les milieux agricoles	32
B.	Les milieux forestiers.....	33
C.	Les milieux humides	34
2.	Les milieux urbains et périurbains.....	35
3.	La prise en compte des zones de protection et de valorisation des milieux naturels	36
A.	Les terrains acquis dans un but de conservation et de valorisation	36
B.	Les zones au statut particulier pour la valorisation et la protection d'un milieu.....	37
C.	Les zones classées pour la simple valorisation du patrimoine naturel.....	38
D.	Les plans de gestion cynégétiques existants sur le département des Bouches du Rhône.....	38
4.	Découpage territorial cohérent : Les Unités de Gestion	39
A.	La définition des unités de gestion.....	39
B.	Les projets au sein des Unités de Gestion	41
Partie IV : le projet cynégétique et faunistique		46
1.	Enrichir les connaissances sur les espèces	46
A.	Connaissance de la petite faune.....	46
B.	Connaissances du gibier d'eau des zones humides.....	50
C.	Connaissance de la grande faune	52
2.	Mieux gérer la faune sauvage	55
A.	Un outil adapté pour la gestion des espèces : le Carnet de Prélèvement.....	55
B.	La gestion des espèces	57
3.	Le plan de maîtrise du sanglier.....	65
Partie V : la protection des habitats naturels.....		68
1.	Préservation des milieux agro-forestiers	68
2.	Protection des zones humides	70
Partie VI : l'équilibre agro-sylvo-cynégétique		71
1.	Le classement des espèces.....	72
A.	Statut et définition	72

B.	Le cas particulier des Espèces Susceptibles d’Occasionner des Dégâts	72
C.	Gestion des ESOD	73
2.	Gestion des dégâts	78
A.	Moyens préventifs actuels.....	78
B.	Développer des outils contribuant à l’amélioration de la prévention des dégâts	81
C.	Indemnisation des dégâts.....	83
Partie VII :	vigilance sécuritaire, sanitaire et éthique.....	85
1.	Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs	85
A.	Les règles de sécurité et de sureté.....	86
B.	Amélioration de la sécurité dans le département : objectifs et actions.....	94
2.	Vigilance sanitaire	95
A.	Le chasseur, acteur responsable de l’état sanitaire de la faune sauvage	96
B.	Rappel sur les maladies, examens initiaux et autres analyses	97
C.	Les objectifs sanitaires de la FDC 13.....	99
3.	Vigilance éthique.....	100
A.	Éthique de la chasse et à la chasse.....	100
B.	La recherche au sang.....	102
Partie VIII :	Annexes	105
1.	ANNEXES LEGISLATIVES.....	105
A.	Articles concernant le fonctionnement de la chasse.....	105
B.	Articles régissant la sécurité à la chasse.....	111
C.	Réglementation propre au Parc National des Calanques.....	112
D.	Réglementation relatif aux réserves de chasse dans les Bouches-du-Rhône	121
2.	ANNEXES OPERATIONNELLES.....	123
A.	Formations dispensées par la FDC-13	123
B.	Cartes.....	125
C.	Contact animateurs Natura 2000	132

D. Liste des communes par UG	134
E. Contrat de prêt individuel de matériel de clôtures destiné a la prévention des dégâts de gibier	138

PRESENTATION

Le projet de nouveau Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2023-2029 se doit de défendre une chasse durable et respectable.

Il a été élaboré au cours d'un long processus pendant lequel du personnel a été recruté pour son élaboration et où la concertation a très largement été de mise. La qualité de cette concertation conditionne pour une large part la poursuite du processus de consultation qui va suivre, la qualité des avis qui seront émis et, in fine, l'approbation du Préfet de département.

Il porte principalement son effort sur :

1. La connaissance, le suivi des populations et la préservation de leurs milieux,
2. La sécurité en action de chasse,
3. Le rôle accru donné aux territoires en matière de gestion,
4. La nécessité de mettre en place un pilotage rigoureux.

À terme, ce schéma devra faciliter le pilotage de la fédération et :

1. Assoir une expertise chasse reconnue par tous,
2. Renforcer la coopération avec nos partenaires,
3. Adapter sa communication aux enjeux actuels.

...pour affirmer la position du chasseur comme un acteur incontournable de la biodiversité.

Pas moins de 39 objectifs et 55 actions destinées à leur réalisation ont été définies.

En conclusion, nous vous rappelons qu'un schéma est un document de planification, opposable aux chasseurs, qui doit vivre et évoluer en permanence. Autrement dit, rien n'est définitif et chaque année des améliorations pourront lui être apportées.

COMMENT LIRE CE SDGC 2023-2029 ?

Au regard de la loi du 22 juillet 2000, le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est un véritable outil pour les chasseresses et chasseurs buccorhodaniens. À ce titre, les objectifs fixés, les actions qui en découleront ainsi que les nouvelles réglementations mises en place cherchent à inscrire la chasse dans un paysage en pleine évolution afin que celle-ci aujourd'hui remise en cause, se perpétue.

Ce SDGC est composé de :

- ? Liste d'abréviations afin de retrouver l'ensemble de termes
- ? Huit parties principales
- ? Les « Objectifs » à atteindre sont suivis des « Actions » à mettre en place avec une « Stratégie/Méthode » définie. Les acteurs, indicateurs et échéances/périodicité sont ensuite précisés. La numérotation des « Objectifs » et « Actions » ne constitue pas l'ordre de priorité mais bien un moyen pour les reprendre un par un au moment du bilan de ce SDGC. Ils sont signalés ainsi :



- ? Des encadrés « ZOOM » signaleront un point particulier important, utile, à mettre en avant.
- ? Des encadrés signaleront la « Législation ».
- ? Des encadrés signaleront la « Réglementation »

LISTE DES ABREVIATIONS

Termes	Abréviation
Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau	ADCGE-13
Association Nationale Des Chasse Traditionnelles à la Grive	ANDTG
Chambre d'Agriculture	CA
Carnet de Prélèvement Universel	CPU
Carnet de Prélèvement	CP
Centre National de la Recherche Scientifique	CNRS
Centre Régionale de la Propriété Forestière	CRPF
Comité Grand Gibier	CGG
Conseil d'Administration	CA
Conservatoire d'Espace Naturel	CEN
Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres	CELRL
Commission Départementale de la Faune Sauvage	CDFS
Défense des Forêts contre les Incendies	DFCI
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône	DDTM-13
Espace Naturel Sensible	ENS
Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts	ESOD
Fédération Départementale des Chasseurs	FDC
Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône	FDC-13
Fédération Nationale des Chasseurs	FNC
Fédération Régionale des Chasseurs	FRC
Fédération Régionale des Chasseurs de Provence Alpes Côte d'Azur	FRC PACA
International Association for Falconry	IAF
Indice de Changement Ecologique	ICE
Indice Kilométrique d'Abondance	IKA
Institut Méditerranéen du Patrimoine Cynégétique et Faunistique	IMPCF
Institut National de l'Information Géographique et Forestière	IGN
Institut National de la Recherche Agronomique	INRA
Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture	IRSTEA
Laboratoire Vétérinaire Départemental des Bouches-du-Rhône	LVD-13
Office Français de la Biodiversité	OFB

Office National des Forêts	ONF
Parc Naturel Régional	PNR
Plan Départemental de Maitrise du Sanglier	PDMS
Prélèvement Maximal Autorisé	PMA
Réseau Oiseaux de Passage	ROP
Réserve Naturelle	RN
Schéma Départementale de Gestion Cynégétique	SDGC
Surveillance et AGIR	SAGIR
Association Provençale de Chasseurs à l'Arc	SAGITTA
Unités de Gestion	UG
Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge	UNUCR



INTRODUCTION

Confrontée aux réalités modernes, la chasse, dans la diversité de ses pratiques, se situe aujourd'hui au carrefour d'enjeux cynégétiques, écologiques, économiques mais aussi sociétaux et donc... politiques. S'agissant de défendre les intérêts supérieurs de la chasse et des territoires, en liens coopératifs étroits avec l'ensemble des institutions, des acteurs administratifs et associatifs liés au monde rural, il convient de doter la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches du Rhône d'une planification obligatoire pour servir la noble ambition d'une chasse durable. Pour les six années à venir, le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, par son rôle opérationnel, sa valeur législative sera notre outil commun pour mener à bien cet objectif fondamental.

Au cours de la réalisation de ce SDGC, la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches du Rhône a sollicité de multiples partenaires, acteurs de la chasse et du monde rural. La prise en compte des avis de chacun, les discussions engagées ont permis d'avancer sereinement et d'élaborer un SDGC qui se veut ambitieux, opérationnel et en accord avec la pratique de la chasse et de l'état de la faune au sein des Bouches-du Rhône. À ce jour, et ce malgré l'absence d'un fonctionnement normal, votre Fédération Départementale des Chasseurs démontre par l'élaboration de ce SDGC 2023-2029 sa volonté d'avoir un statut fonctionnel, à l'écoute des chasseurs et toujours dans la démarche de la protection et de la sauvegarde de la biodiversité. Ainsi, la FDC-13 souhaite maintenir la chasse dans une pratique éthique, écologique, respectueuse des autres usagers de la nature et dépassant ainsi les visions simplistes et souvent caricaturales que peut avoir la chasse. C'est donc aux chasseurs et à la FDC-13 d'encourager et valoriser une pratique de la chasse lucide, responsable des équilibres agro-sylvo-cynégétiques et du développement durable.



PARTIE I : LA CHASSE DANS LES BOUCHES-DU-RHONE

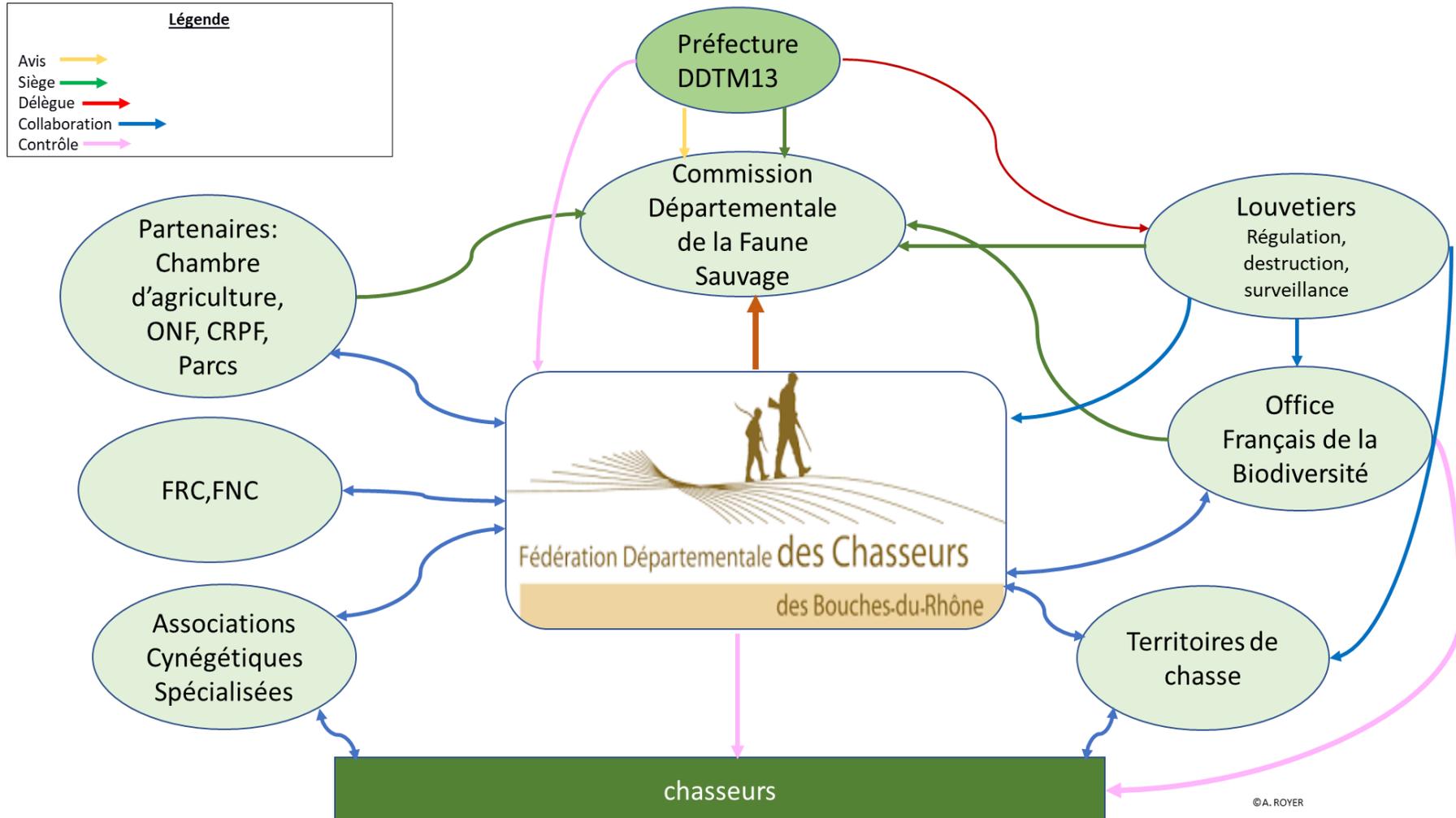
La chasse s'inscrit dans la nature profonde et dans les traditions du département des Bouches-du-Rhône. Cependant, la modification des paysages, l'évolution de notre société, la présence en majorité de la population dans les villes, ont impacté inévitablement le monde cynégétique. En résulte une baisse annuelle du nombre de chasseurs et une pratique remise en question par certains de nos concitoyens. Cependant, la chasse génère une économie importante, sollicite des acteurs issus du monde agricole, forestier, étatique et surtout rassemble des personnes de différents horizons. À ce titre, la chasse reste une pratique essentielle au sein de notre société tant pour son aspect social, économique, que son rôle déterminant pour l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Il est important de rappeler comment le monde cynégétique s'organise, quels sont les acteurs impliqués et comment évolue la situation des chasseurs au sein de notre département.

Le département des Bouches-du-Rhône présente un large éventail d'habitats différents : zones humides, littoral, plaines agricoles, massifs, milieux forestiers etc... Cette hétérogénéité des milieux s'accompagne d'une grande diversité en termes de modes de chasse pratiqués sur le département, ceux-ci étant présentés ci-après. Bien que les Bouches-du-Rhône possèdent une petite faune terrestre que les chasseurs s'efforcent de maintenir, nous constatons une nette augmentation de la pratique de la chasse au grand gibier sur le département. En effet, depuis 2004, le nombre de sangliers prélevés a triplé, passant de 3 218, sur l'année cynégétique 2004/2005, à 9 313 en 2021/2022.



1. L'ENSEMBLE DES ACTEURS DU MONDE CYNEGETIQUE DANS LES BOUCHES-DU RHONE

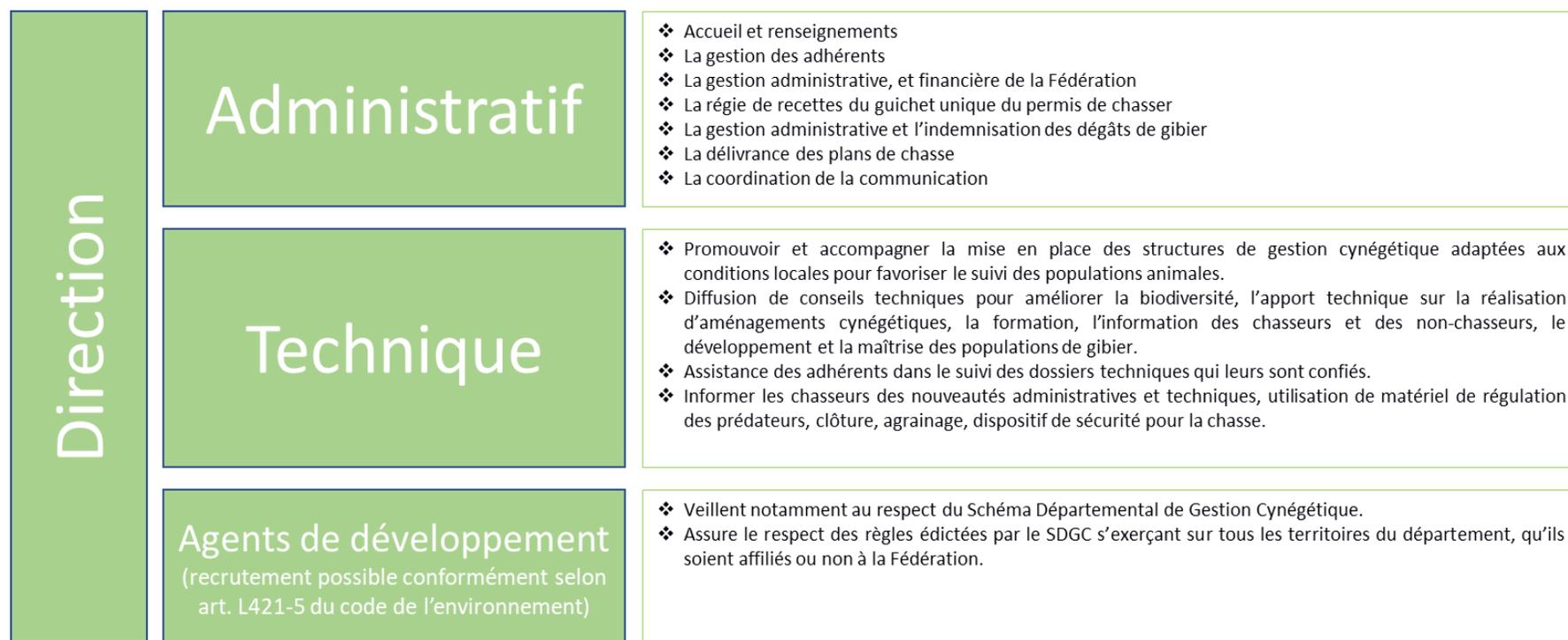
A. ORGANIGRAMME DE LA CHASSE



B. LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE

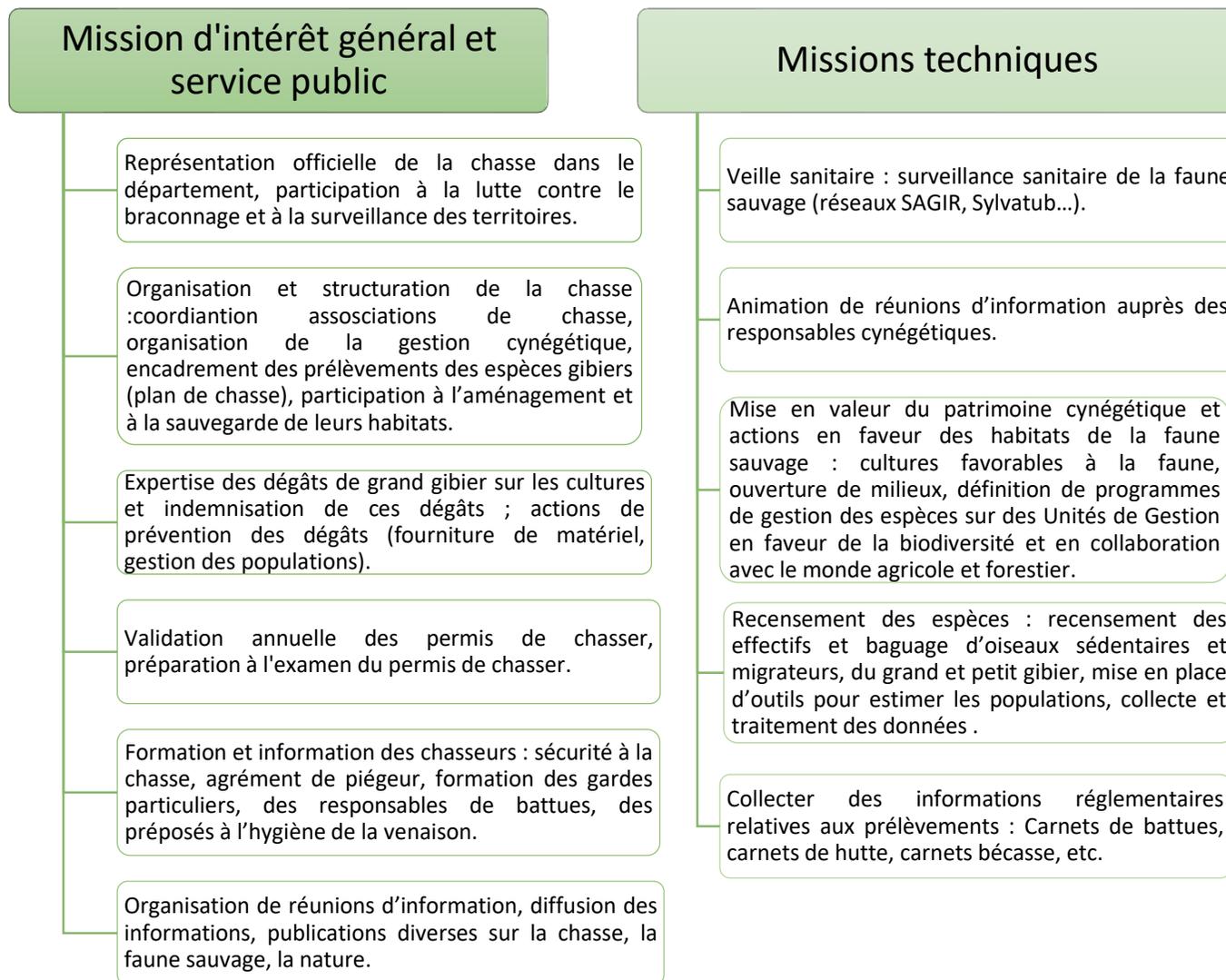
1) Composition interne et fonctionnement

La Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône est une association loi 1901 chargée de missions de service public. Elle est aujourd'hui régie par la loi relative à la chasse du 26 juillet 2000. La FDC-13 est sous administration judiciaire provisoire depuis avril 2018. Cette tutelle cessera lorsqu'un retour à un fonctionnement normal sera estimé possible, permettant notamment d'élire un Conseil d'Administration compétent. La majorité des ressources de la FDC-13 provient directement des cotisations versées par ses adhérents. Pour mener à bien ses missions, la FDC-13 s'appuie sur une équipe de salariés appartenant aux pôles administratif et technique permanents coordonnés par une direction.



2) Missions

Plusieurs missions incombent à la FDC-13 en tant qu'association agréée au titre de la Protection de l'Environnement en référence à l'article R421-39 du Code de l'environnement.



3) Communication

La FDC-13 est un acteur majeur pour la mise en valeur du patrimoine naturel et la gestion de la biodiversité. Afin de faire valoir son statut essentiel dans notre société, la communication est un outil clef. Elle permet à la fois d'informer les chasseurs sur l'évolution de la chasse et de communiquer sur nos actions et notre rôle auprès des non-chasseurs.

a) *Communication interne*

La FDC-13 veut améliorer sa communication auprès des chasseurs, sociétés de chasse et autres partenaires du monde cynégétique. Par ailleurs, la communication doit également se faire des chasseurs jusqu'à la FDC-13. Ainsi, afin d'améliorer sa politique de communication différents objectifs ont été mis en place.

OBJECTIF	ACTION	STRATÉGIE/MÉTHODE	INDICATEURS DE SUIVI	ACTEURS	ÉCHÉANCES/ PÉRIODICITÉ
 <p>Améliorer la communication auprès des responsables de territoires et des chasseurs.</p>	 <p>Améliorer l'espace adhérent sur le site de la FDC-13.</p>	<p>Rendre accessible :</p> <ul style="list-style-type: none">  La saisie en ligne des prélèvements et des demandes de plans de chasse.  Les informations du territoire de chasse (bilans de prélèvements, les résultats de comptages, densité de population, habitats).  Les coordonnées des associations spécialisées, des GIC, des conducteurs de chiens de sang agréés.  Les relevés de décision des Conseil d'Administration de la FDC-13 et les arrêtés préfectoraux.  Fiches techniques (protocoles de comptages d'espèces, fiches de sécurité, modalités et conditions pour la pratique de l'agrainage dissuasif).  Création d'une boîte à idée. 	<ul style="list-style-type: none">  Nombre d'informations disponibles par territoire.  Nombre de fiches protocoles mises en ligne données et documents.  Nombre d'idée, réclamations suggérées. 	<ul style="list-style-type: none">  FDC-13  Adhérents et responsables territoriaux  Autres partenaires pertinents 	<p>2026/annuelle</p>

OBJECTIF	ACTION	STRATÉGIE/MÉTHODE	INDICATEURS DE SUIVI	ACTEURS	PÉRIODICITÉ
<p>O1 >>></p> <p>Améliorer la communication auprès des responsables de territoires et des chasseurs.</p>	<p>A2 >>></p> <p>Permettre une meilleure diffusion et remontée de l'information entre la FDC-13 et les responsables des territoires.</p>	<p>☐ Encourager la remontée d'informations des territoires à la FDC-13.</p> <p>☐ Diffusion de l'information par un référent communication présent au sein de chaque comité d'Unité de Gestion (UG) (cf. : « 3. : Les découpages des Unités de Gestion et fonctionnement des Comités par UG »).</p>	<p>☐ Présence d'un référent communication par comité d'UG.</p> <p>☐ Nombre d'informations remontées via ce système.</p>	<p>☐ FDC-13</p> <p>☐ Adhérents et responsables territoriaux</p> <p>☐ Autres partenaires pertinents</p>	<p>Annuelle</p>

ZOOM

Les canaux de communication de la FDC-13

La Brève du 13 est diffusée mensuellement aux chasseurs des Bouches-du-Rhône par mail. Elle transmet les nouveautés, les diverses informations concernant l'activité cynégétique, la faune sauvage à l'échelle départementale. Quant au « chasser en Provence », revue cynégétique, elle est envoyée trimestriellement aux chasseurs ayant validé leur permis par internet et aux chasseurs ayant, lors de la validation papier, coché la mention pour recevoir « chasser en Provence ». Enfin la FDC-13 dispose d'une page Facebook et d'une chaîne YouTube accessible à tous.



b) Communication externe

Afin d'assurer ses missions de service public, la FDC-13 se doit de mener des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance de la faune sauvage et de leurs habitats. À ce titre, elle doit informer le grand public et également contribuer à la promotion de la chasse.

OBJECTIF	ACTION	STRATÉGIE/MÉTHODE	INDICATEURS DE SUIVI	ACTEURS	PÉRIODICITÉ
<p>O2 >>></p> <p>Développer les actions pédagogiques auprès du grand public afin de valoriser les actions des chasseurs.</p>	<p>A3 >>></p> <p>Mettre en avant les actions « hors chasse » des chasseurs et expliquer le rôle de celles-ci dans notre société.</p>	<p>❓ Mettre en place des animations pédagogiques à proposer au sein de la FDC-13 ou sur le terrain de manière conviviale.</p> <p>❓ Informer par des panneaux de communication les actions d'aménagement d'habitat par la FDC-13.</p> <p>❓ Être présent dans les manifestations en rapport avec l'écologie afin de présenter la chasse comme une activité rurale importante et un art de vivre.</p>	<p>❓ Nombre d'interventions pédagogiques.</p> <p>❓ Nombre de panneaux informatifs sur les aménagements effectués par la FDC-13.</p> <p>❓ Nombre de présence dans des manifestations locales, régionales etc.</p>	<p>❓ FDC-13</p> <p>❓ Fédération Régionale des Chasseurs PACA</p> <p>❓ Chasseurs</p> <p>❓ Établissements scolaires</p>	<p>Annuelle</p>
<p>O3 >>></p> <p>Être présent au sein du milieu scolaire pour participer à l'éducation à l'environnement.</p>	<p>A4 >>></p> <p>Développer des outils d'éducation à la sensibilisation afin de les transmettre au sein d'établissements scolaires.</p>	<p>❓ Intervention dans les établissements scolaires.</p> <p>❓ Partenariats avec des établissements d'enseignements agricoles pour proposer des projets aux étudiants et/ ou participer à des jurys d'examen.</p>	<p>❓ Nombre d'interventions au sein d'établissements scolaires.</p> <p>❓ Nombre de projets en partenariats avec des établissements de l'enseignement supérieur.</p> <p>❓ Nombre de participations à un jury d'examen.</p>	<p>❓ Autres partenaires pertinents</p>	

ZOOM

EKOLIEN

La FDC-13 est membre du réseau national EKOLIEN. Le but de cette plateforme est de regrouper les compétences et connaissances des professionnels et animateurs des structures fédérales cynégétiques pour proposer aux établissements scolaires, aux collectivités locales et au grand public des animations pertinentes et adaptées. Pour plus d'information : www.ekolien.fr

4) Les formations

La FDC-13 en tant que chargée de mission de service public assure la formation du permis de chasser. L'examen de celui-ci est cependant effectué par l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Par ailleurs, la FDC-13 dispense d'autres formations en rapport avec la faune sauvage, les types de chasse ou encore la législation de la chasse. L'ensemble des formations et de leur contenu est à retrouver au sein de « Partie VIII/Annexes-A. Formation dispensées par la FDC-13-Annexe 7 ». Par ailleurs, conformément à la loi du 24 juillet 2019, une formation sur la sécurité pour les chasseurs est désormais obligatoire tous les 10 ans.

OBJECTIF	ACTION	STRATÉGIE/MÉTHODE	INDICATEURS DE SUIVI	ACTEURS	PÉRIODICITÉ
<p>O4 >>></p> <p>Répondre à l'exigence législative de la formation décennale de sécurité</p>	<p>A5 >>></p> <p>Dispenser la formation obligatoire décennale sur « la sécurité à la chasse ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Dispenser la formation décennale « sécurité à la chasse » à l'ensemble des chasseurs concernés qui seront convoqués sociétés par sociétés. ❓ Distribuer une attestation une fois la formation effectuée. ❓ Mise en place de la visio pour dispenser cette formation. 	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Nombre de chasseurs formés à la « sécurité à la chasse ». ❓ Nombre de formations faites en visio. ❓ Enquête de satisfaction suite à cette formation. 	<ul style="list-style-type: none"> ❓ FDC-13 ❓ Sociétés, territoires de chasse ❓ Chasseurs 	Annuelle



C. AUTRES ACTEURS OPERATIONNELS DU MONDE CYNÉGETIQUE



2. L'ETAT DE LA CHASSE DANS LES BOUCHES-DU-RHONE

A. LES CHASSERESSES ET LES CHASSEURS BUCARDIENS

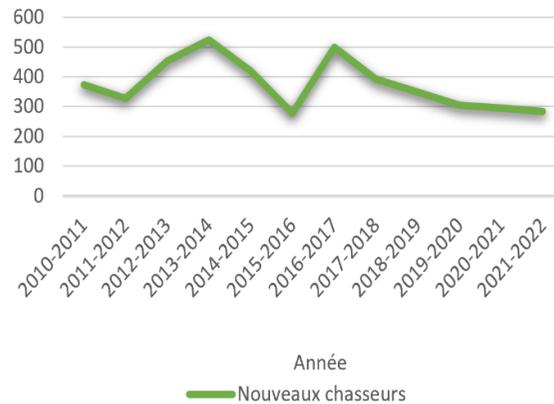
La Fédération des chasseurs regroupe :

- ❓ Les titulaires du permis de chasser validés dans le département des Bouches-du-Rhône.
- ❓ Les personnes physiques et morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département.
- ❓ Les bénéficiaires d'un plan de chasse pour tout, ou partie de ces terrains.

Toute autre personne détenant un permis de chasser, titulaire des droits de chasse sur des terrains situés dans le département, ou désirant bénéficier des services de la Fédération, peut également adhérer à la FDC-13.

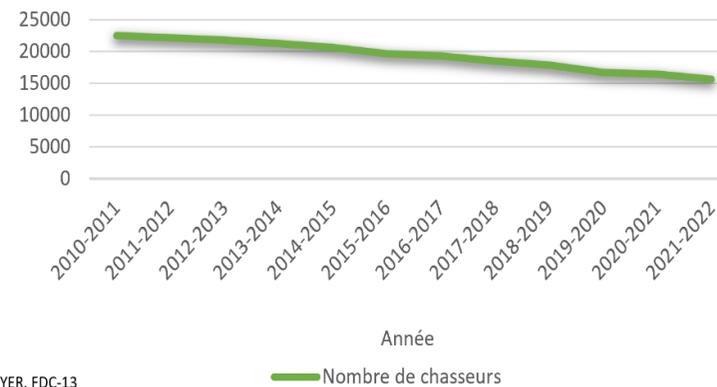


	2020-2021	2021-2022	Age moyen
Total permis de chasser	16 403	15 658	
Femmes	176	170	46
Hommes	16 227	15 488	57



Évolution du nombre de nouveaux chasseurs dans les Bouches-du-Rhône

©A. ROYER, FDC-13



Évolution du nombre de chasseurs dans les Bouches-du-Rhône

©A. ROYER, FDC-13

B. STRUCTURES CYNEGETIQUES

1) Les territoires de chasse

Associations de chasse	Les groupements d'intérêt
<p>Le propriétaire du terrain possède le droit de chasse et exerce (ou n'exerce pas) le droit de chasser (directement ou par d'autres personnes autorisées). Plusieurs détenteurs de droit de chasse se regroupent librement et mettent leurs territoires en commun afin de former une association de chasse. Ces associations sont à but non lucratif selon la loi 1901.</p> <p>Plusieurs sociétés peuvent être présentes sur la même commune et l'adhésion y est forcément volontaire (un propriétaire ne peut pas y être forcé). Dans les Bouches-du-Rhône, une société est généralement présente par commune. Elles peuvent gérer les territoires communaux.</p>	<p>C'est un regroupement d'associations de type loi 1901 qui désigne un ensemble de personnes physiques ou morales, privées ou associatives, qui se sont associées et s'engagent à effectuer des actions communes de protection et de gestion du gibier sur une zone géographique. Chacun des membres de ces structures garde ses droits de chasse et donc son autonomie dont le but est de gérer ensemble certaines espèces de gibier.</p>

2) Les associations cynégétiques spécialisées

La chasse dans les Bouches-du-Rhône se décline aussi par de nombreuses associations spécialisées. Leur implication fait vivre notre milieu et permet d'en valoriser les multiples facettes, auprès des chasseurs comme du grand public. En voici la liste pour le département :

Associations	Président/Présidente	Mail
Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier 13	PIERRE JOURNEUX	pierre.journeux@wanadoo.fr
Association Départementale des Jeunes Chasseurs 13	BENJAMIN SOPENA	lesjeuneschasseursdu13@gmail.com
Association de Chasse Maritime et de l'Étang de Berre	BRUNO DAVID	acmeb13gmail.com
Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau	BRUNO DAVID	adcge13@gmail.com
Les Trappeurs du 13	JEAN-LUC LACCHINI	lestrappeursdu13@gmail.com
Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de Rouge 13	PIERRE EBERLE	pierre.eberle1@free.fr
Sagitta - Association provençale des Chasseurs à l'Arc	SEBASTIEN MESSINA	sagitta@free.fr
Fédération Départementale des Gardes Particuliers	PATRICE MAILLARD	patricemaillard03@gmail.com
Les Chasseresses du Sud	JOSYANE BERLIOCCHI	josyane.berliocchi@gmail.com
Club National des Bécassiers 13	CHARLY CANEZZA	charly.canezza@wanadoo.fr
Association Nationale de Défense des Chasses Traditionnelles et de la Glu	ERIC CAMOIN	ericcamoin@orange.fr
Lieutenants de Louveterie 13	MICHEL DAVID	md.dd@dartybox.com
Association Française des Chasseurs aux Chiens Courants 13	CHRISTIAN GASC	chri.gasc@gmail.com
Association des Gardes Chasses Particulier et Piégeur	LAPORTA SERGE	geser1370@gmail.com/ ADGPP13@gmail.com

3. LES PRINCIPAUX MODES DE CHASSE

A. LA CHASSE INDIVIDUELLE

Dans les Bouches-du-Rhône, toutes les espèces chassables peuvent être chassées individuellement, mais avec des périodes, conditions et modalités précises et propres à chacune. Le chasseur pourra retrouver ces informations dans l'Arrêté Préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Chasse à l'affut se poster là où les animaux passent le plus fréquemment, pour attendre leur venue.	Gibier d'eau	A la passée	Le chasseur se poste et se dissimule, le matin et le soir, entre les zones de repos et de gagnage pour attendre le passage des animaux.
		A la hutte	Le chasseur est caché dans une hutte et attend le passage d'oiseaux qu'il attire grâce à des formes et des appelants.
		A la botte	Le chasseur longe les points d'eau et rivières et tire au-dessus de la nappe d'eau avec la possibilité d'utiliser un chien de rapport.
	Grand gibier	A l'affut	Le chasseur est dissimulé dans un lieu régulièrement fréquenté par le gibier qu'il recherche et attend son passage.
	Oiseaux de passage	A l'affut	Le chasseur est dissimulé dans un lieu régulièrement fréquenté par le gibier qu'il recherche et attend son passage. Il se pratique à la passée du matin ou du soir, aussi bien en période de migration que pendant la période d'hivernage.
Chasse à l'approche ou devant soi se décline en différents modes, qui ont comme point commun l'exploration du territoire par le chasseur.	Petit gibier	Au chien courant	La meute trouve la voie du gibier, le lève et le mène. Le chasseur est posté à un endroit stratégique pour tirer lors du passage du gibier.
		Au chien leveur de gibier	Le chien trouve le gibier, le lève directement sans le poursuivre.
	Grand gibier, renard	L'approche	Le chasseur parcourt le territoire à la recherche du gibier, qu'il approche discrètement.
	Oiseaux de passage	Au cul levé	Le but est de surprendre les oiseaux en longeant les haies, bosquets, lierres, etc. pour les tirer lors de leur envol.
	Gibier à plume	Au chien d'arrêt	Le chien prend l'émanation du gibier, l'approche et marque l'arrêt en attendant l'arrivée du chasseur.

B. LA CHASSE COLLECTIVE

La chasse collective correspond à une chasse réalisée avec plusieurs personnes (au moins deux chasseurs) et ce peu importe le gibier recherché, l'arme utilisée, le territoire, la méthode de chasse. Ainsi, la chasse collective ne se résume pas uniquement à la traque au sein d'une enceinte définie, avec ou sans chien, afin de déplacer le gibier vers des chasseurs postés, appelée battue par abus de langage.

C. LES CHASSES TRADITIONNELLES

1) La chasse à l'arc

Ce mode de chasse moins connu est pourtant un modèle de respect de l'animal. Majoritairement en chasse individuelle (approche ou affût), il peut aussi se pratiquer en battue (poste aménagé spécialement dans ce cas). L'archer peut utiliser un ou plusieurs chiens (chien d'arrêt, leveur, courant) pour le petit gibier mais aussi peut se mesurer à tout grand gibier. ». Suite à une identification certaine du gibier et à la présentation du moment opportun pour flécher l'animal, ces conditions permettront d'effectuer un tir de précision et de le tuer à coup sûr sans le blesser (par hémorragie interne). L'exercice de la chasse à l'arc est soumis aux dispositions générales applicables à la chasse (détention permis de chasser, validation pour l'année cynégétique en cours etc.) et à des conditions particulières comme la formation à la chasse à l'arc qui peut être effectuée indépendamment du permis de chasser auprès de la FDC-13 collaborant avec l'association SAGITTA.



2) La chasse au vol



La fauconnerie appelée aussi chasse au vol consistant à l'« art de capturer un gibier sauvage dans son milieu naturel à l'aide d'un rapace dressé ». En Provence, c'est l'équipage de chasse au vol de Provence Méditerranée qui regroupe tous les passionnés de cette chasse traditionnelle. Cette association fait elle-même parti de l'International Association for Falconry (IAF) représentant les intérêts de ce mode de chasse auprès des Autorités de chaque pays. Après de nombreuses difficultés à faire reconnaître l'art de la fauconnerie est depuis novembre 2010 inscrit au patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO.

3) [La chasse aux gluaux](#)

En période de migration (octobre - novembre) le « gluteur » installe des baguettes qu'il recouvre de glu (gluaux), et attend que les grives et merles s'y posent pour les capturer, dissimulé dans une cabane toute proche. Il n'utilise donc pas de fusil. Pour attirer les oiseaux, il place des appelants vivants, en cage, qu'il a attrapés auparavant. Les gluaux (baguettes ou bâtonnets) sont disposés de façon très précise et la végétation est taillée de sorte à maximiser les chances de capture. Cette chasse traditionnelle est pratiquée dans un cadre réglementaire strict, évitant les prélèvements trop importants. Les contrôles sont très fréquents. De plus, la glu est sélective, et le chasseur capture rarement des oiseaux non ciblés. Quand tel est le cas, il prend soin de bien nettoyer l'animal et le relâche ensuite. Enfin, les gluaux sont disposés uniquement lorsque le chasseur est présent, et retirés dès la fin de la chasse (fin de matinée) : chaque oiseau piégé est donc immédiatement repéré.

Cette méthode de capture des appelants est suspendue actuellement depuis mars 2021 sur l'ensemble du territoire français suite à l'arrêt du 17 mars 2021, la Cour de Justice de l'Union Européenne a jugé que la chasse à la glu n'était pas adaptée à la directive « Oiseaux ». Cette suspension a été confirmée par le Conseil d'État le 28 juin 2021.



4) [La chasse à courre et à cri/Vénerie](#)



Peu répandue dans les Bouches-du-Rhône, elle fait tout de même partie du paysage cynégétique français. Cette pratique ancienne de tradition ancestrale, se pratique à cheval ou à pied derrière une meute de chiens. Le maître d'équipage dirige la chasse et sous ses ordres, le piqueur a en charge la meute. La chasse à courre, comme la plupart des autres chasses permet un brassage social important. On distingue deux types de vénerie en fonction de l'animal chassé. La grande vénerie pour le cerf, le chevreuil et le sanglier et la petite vénerie pour le lièvre, le lapin et le renard et la vénerie sous terre avec le blaireau, le renard et le ragondin. Dans les Bouches-du-Rhône seul le Rallye Crespin est actuellement actif et chasse le chevreuil.

PARTIE II : CADRE GENERAL DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

La mise en place du SDGC fait suite à la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse. Les lois du 30 juillet 2003, du 23 février 2005 concernant le développement des territoires ruraux ont complété et précisé le cadre d'application. Ce projet collectif et d'intérêt général contribue ainsi à la politique environnementale du département, en partenariat avec les acteurs de l'espace rural. Il est la référence des actions cynégétiques pour six années et fait l'objet d'évaluations permanentes tout au long de son application. Il pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une révision au cours de cette période de validité.

LEGISLATION



Les bases juridiques du SDGC – Code de l'environnement

- 📄 Article L.420-1 (gestion durable du patrimoine)
- 📄 Article L.421-8 (fédération départementale des chasseurs)
- 📄 Article L.425-1 (durée et mise en œuvre du SDGC)
- 📄 Article L.425-2 (contenu réglementaire et obligations du SDGC)
- 📄 Article L.425-3 (opposabilité aux chasseurs)
- 📄 Article L.425-3-1 (infraction au SDGC)
- 📄 Article L.425-4 5 (équilibre agro-sylvo-cynégétique)
- 📄 Article L.425-5 (agrainage)

📄 Ensemble des articles détaillés dans « Partie VIII/Annexes- A. Article concernant le fonctionnement de la chasse »-Annexe 1

LEGISLATION



Article L.425-2 Code de l'environnement imposé du SDGC

Si le mode de rédaction est libre, un certain contenu est imposé par cet article. Parmi les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique figurent obligatoirement :

- 1° - Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- 2° - Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- 3° - Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5 ainsi qu'à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- 4° - Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- 5° - Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- 6° - Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme. »

LEGISLATION

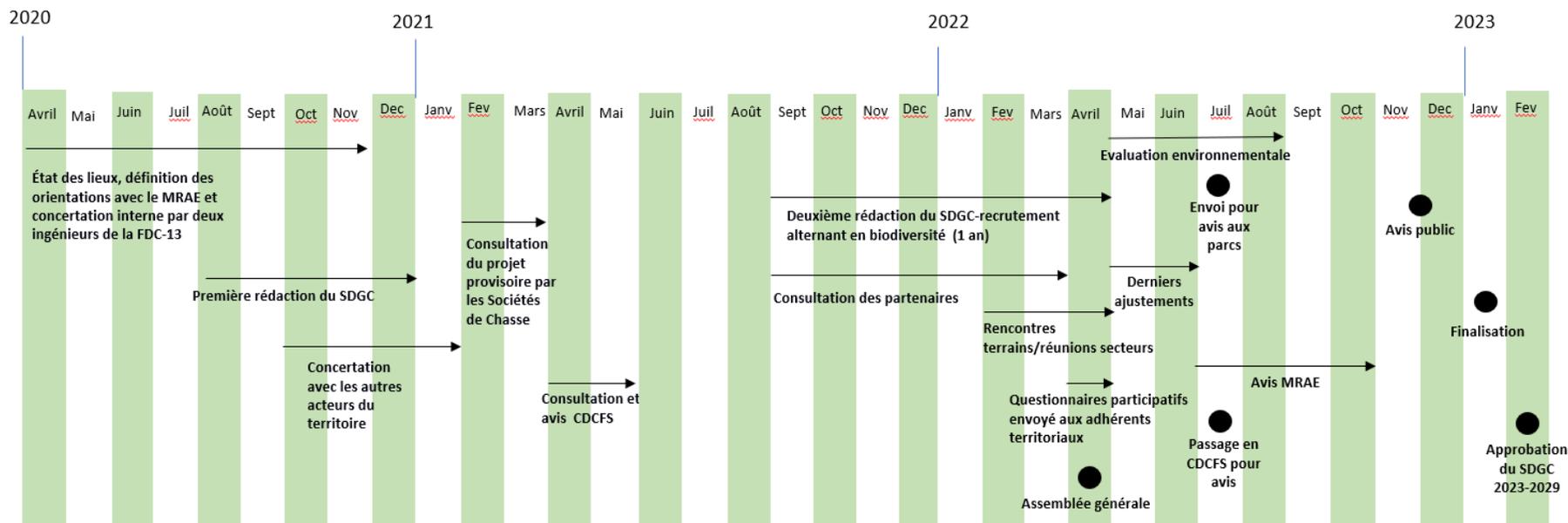


Sanctions

Selon les articles L.425-3 et R428-17-1 (Annexe 1), le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est opposable aux chasseurs, aux sociétés de chasse, aux groupements et associations de chasse du département. Les infractions à ce schéma peuvent faire l'objet d'amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

1. METHODOLOGIE D'ELABORATION DU SDGC

A. LE CALENDRIER DELABORATION DU SDGC 2023-2029



B. L'ETAPE DE REVISION DU SDGC 2014-2020

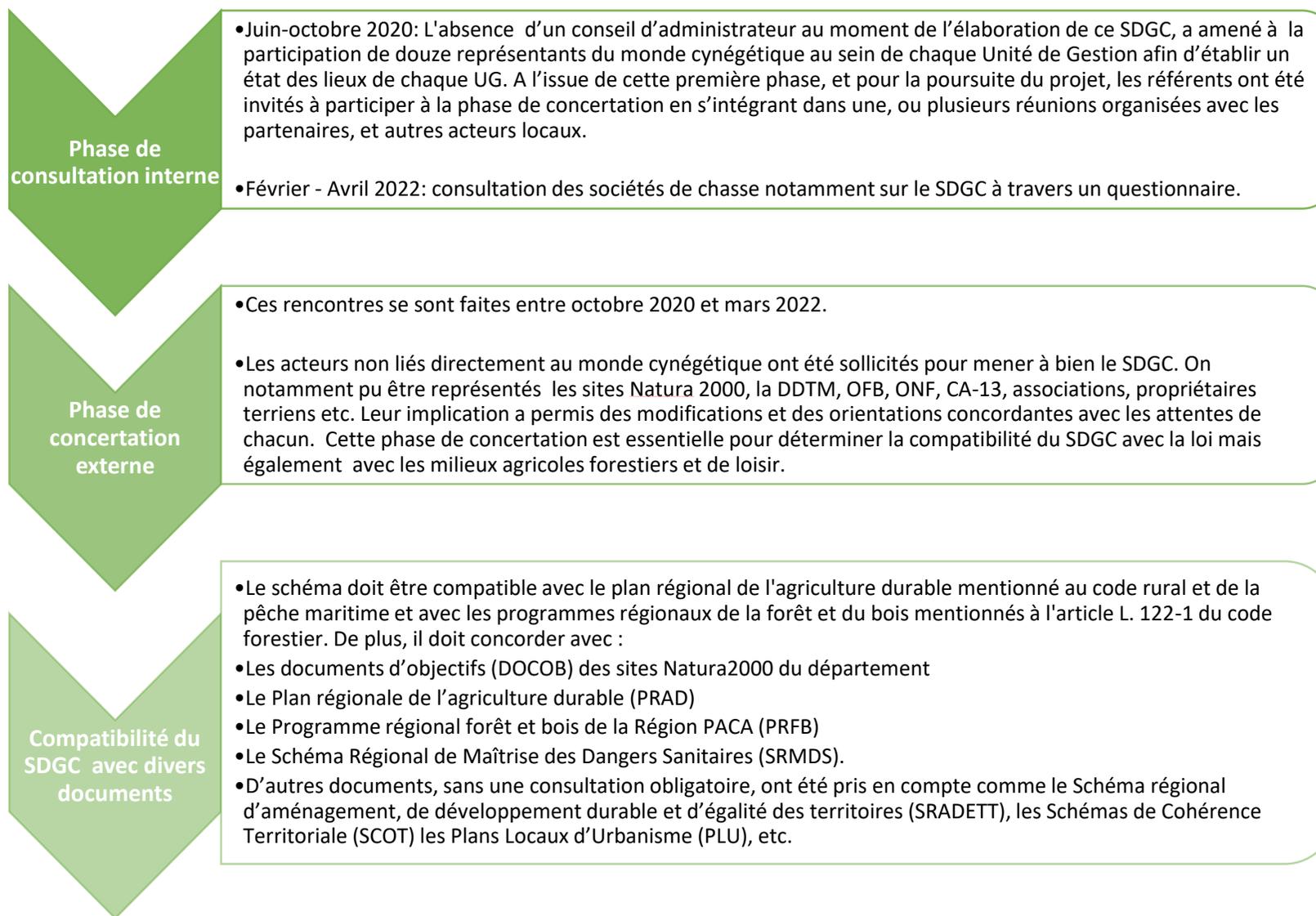
Arrivant à échéance le 13 août 2020, une procédure de révision a été engagée au cours du mois de juillet 2020 pour l'élaboration du second SDGC des Bouches-du-Rhône. Le démarrage tardif de cette révision s'explique par le contexte particulier de la FDC-13 qui a été placée sous administration judiciaire provisoire depuis avril 2018. À ce titre, le SDGC 2014-2020 a été prolongé jusqu'à l'établissement du prochain SDGC. Par ailleurs, cette révision de ce SDGC a rencontré de nombreux obstacles :

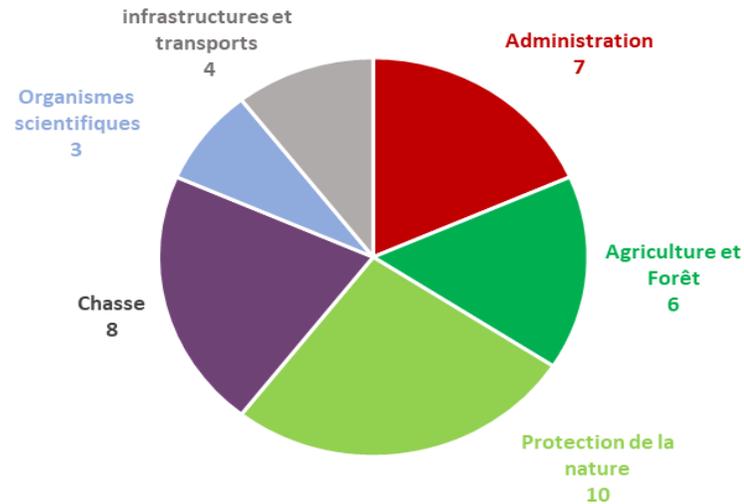
- ❓ Le manque de données et d'archives n'a pas facilité la rédaction d'un bilan correct du précédent schéma.
- ❓ L'état d'urgence sanitaire dû à l'épidémie de COVID-19 a également impacté la révision de ce SDGC.

Face à ces difficultés, des recrutements pour établir le SDGC des Bouches-du-Rhône ont été nécessaires et fructueux. Le respect des phases d'élaboration, de concertation et de révision ont permis la réalisation de ce schéma SDGC.

C. LES ETAPES D'ELABORATION

La rédaction de ce schéma a demandé une concertation entre les différents acteurs du monde environnemental qu'ils soient privés ou publics, chasseurs ou non.



Acteurs impliqués lors des concertations**Thèmes abordés lors des concertations**

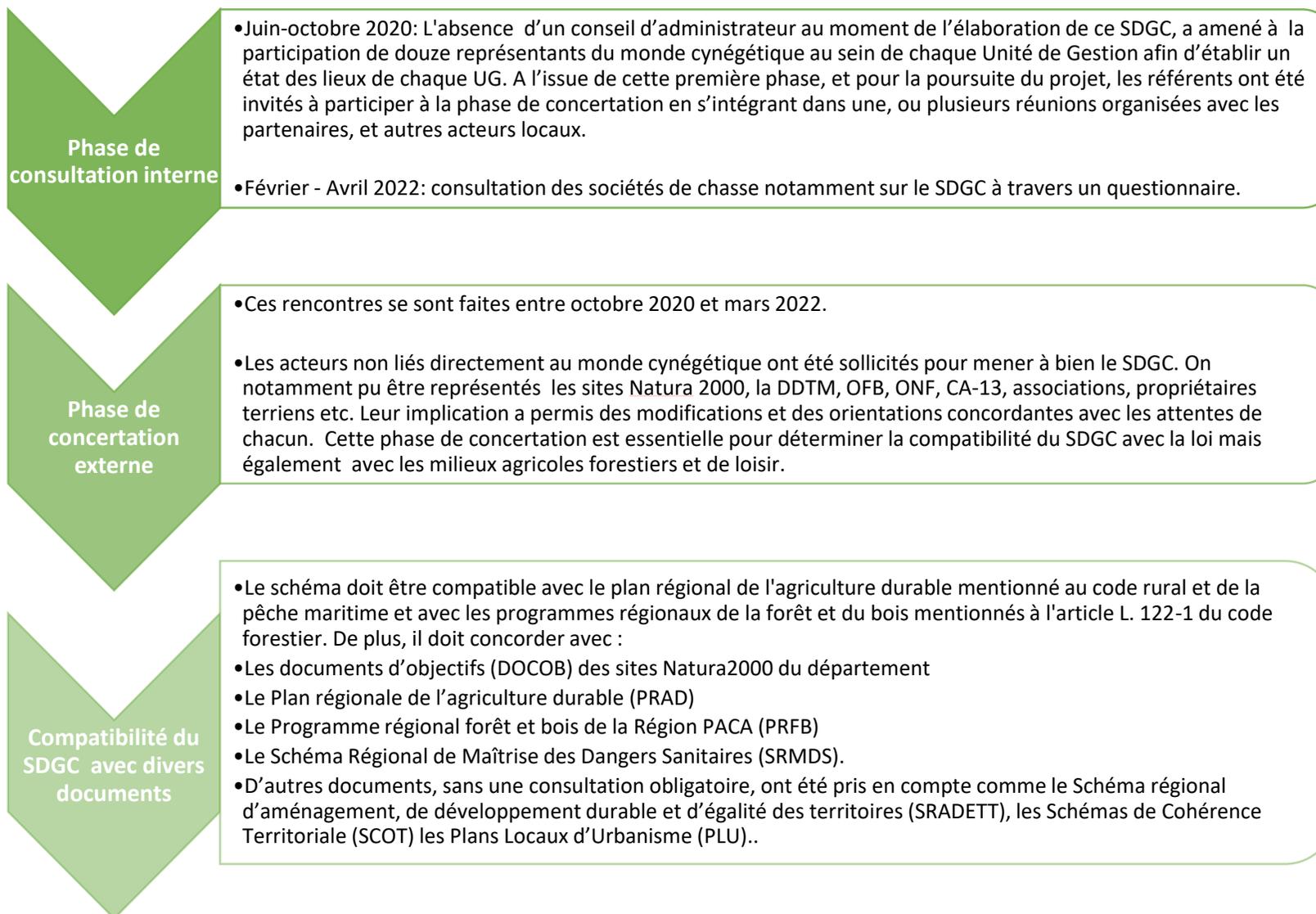
Thème	Date	Nombre de participants
Programmes zones humides et prairies sèches	15 septembre 2020	8
Milieux humides	22 septembre 2020	19
Milieux Forestiers	29 septembre 2020	14
Milieux Agricoles	7 octobre 2020	19
Surveillance sanitaire de la faune sauvage	15 octobre 2020	8
Infrastructures et transports	16 octobre 2020	7
Réglementation	18 octobre 2020	16
Divers sujets nécessitant discussions	14 février 2022	7

D. L EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

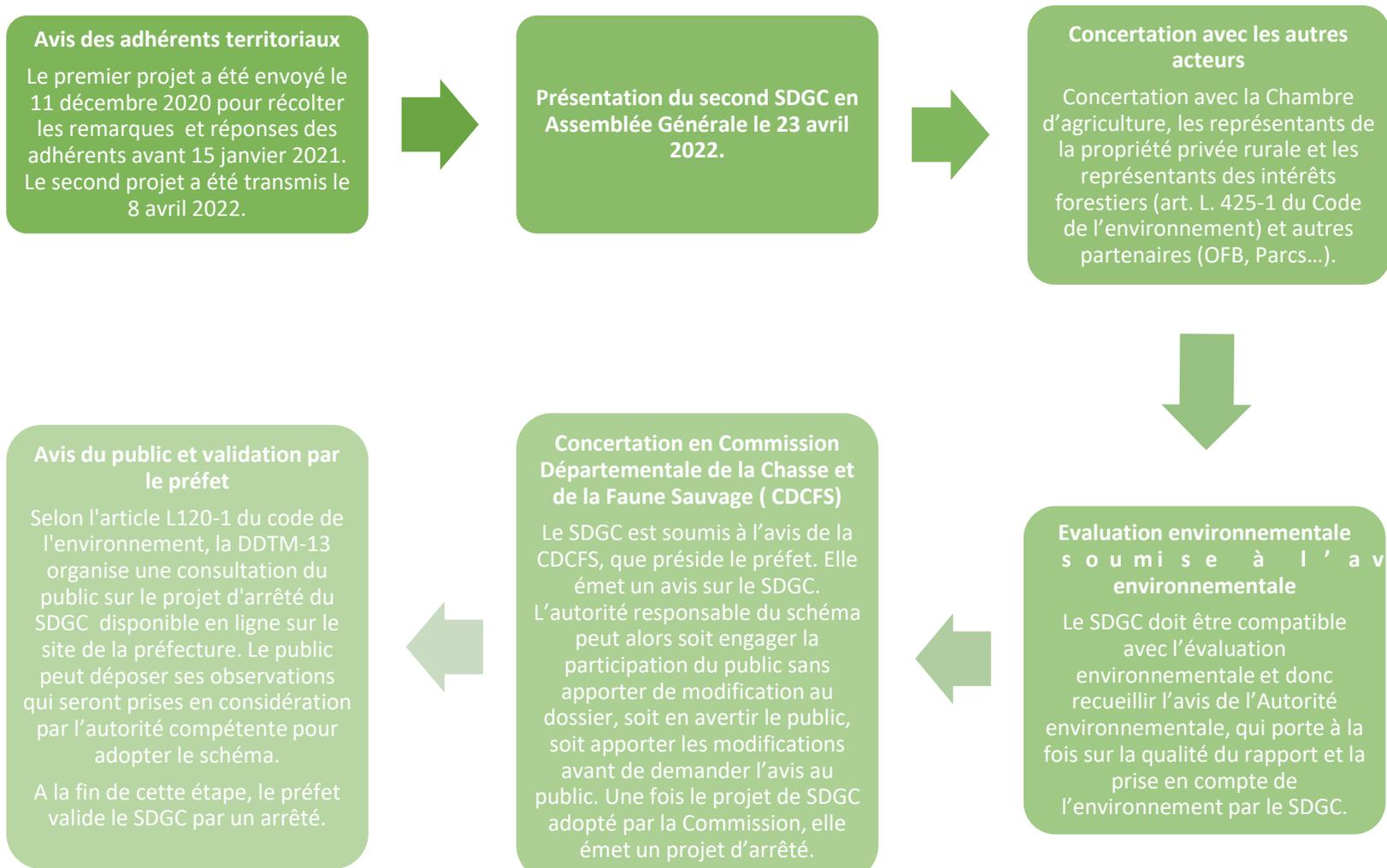
Une fois que l'ensemble des thèmes ont fait l'objet d'une discussion avec les partenaires et que les différentes réflexions et propositions ont été recueillies, la phase de rédaction a pu débuter. A la phase finale de rédaction du SDGC, une évaluation environnementale est menée puis rédigée afin de prendre en compte les enjeux environnementaux du schéma. Cela permet d'explicitier et de rendre lisible au public les choix opérés et les orientations retenues au regard de leurs éventuelles incidences sur l'environnement.



2. L'ETAPE DE VALIDATION ET PUBLICATION



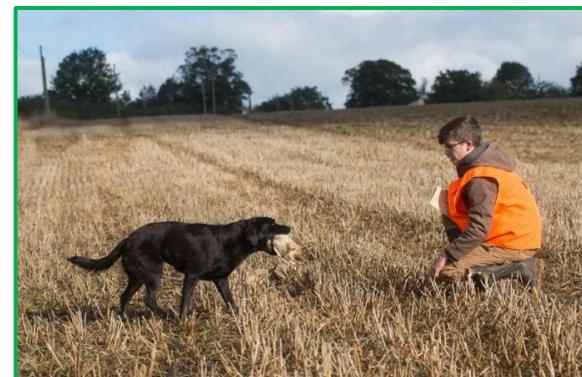
3. SUIVI ET BILAN



L'approbation du SDGC est un moment fort pour les acteurs et partenaires du monde cynégétique. Par son ambition, les stratégies qu'il définit, les objectifs qu'il vise à atteindre, c'est un outil qui constitue à la fois la feuille de route et le guide opérationnel pour la FDC-13, les associations cynégétiques, les chasseurs, et plus généralement les partenaires et institutions concernés.

Ce Schéma Départemental de Gestion Cynégétique présente de nombreux objectifs et de nombreuses actions ayant pour but d'enrichir les connaissances sur les habitats et les espèces ainsi que leurs répartitions et l'état de leurs populations. Afin d'atteindre ces objectifs et de mener à bien ses missions, la FDC-13 a choisi de se recentrer sur son cœur de métier, la gestion cynégétique, est d'élever son niveau scientifique et technique. Pour cela, la fédération s'est donné les moyens de répondre à des appels à projet en augmentant son niveau de compétences. Cela s'est traduit par le recrutement d'un technicien supérieur référent petit gibier, d'un technicien supérieur référent gibier d'eau et zones humides ainsi que d'une chargée de missions diplômée d'un Master en gestion adaptative de la biodiversité. Bien que la mise en application de ce schéma puisse être faite par les moyens humains existants (techniciens et chargée de missions), la FDC-13 souhaite également recruter un technicien supérieur référent grand gibier afin de compléter son équipe technique.

Pour chaque action, ce schéma prévoit des points annuels pour rendre compte aux chasseurs du département des Bouches-du-Rhône et à l'administration de tutelle de la FDC-13 du niveau de réalisation des objectifs. Un comité de pilotage sera également constitué afin de garantir un suivi mensuel du niveau de réalisation des objectifs et d'ajuster autant que besoin les actions correctives à conduire. Lors de ces comités de pilotages des actions seront définies. Elles seront supervisées par des « pilotes » et « copilotes » ayant pour rôle de s'assurer de la bonne réalisation des objectifs qui leurs sont propres, ainsi que du respect des échéances. De plus, chaque année un bilan détaillé du SDGC sera réalisé et communiqué pour information au Préfet et présenté lors d'une CDCFS plénière.



PARTIE III : PRESENTATION TERRITORIALE

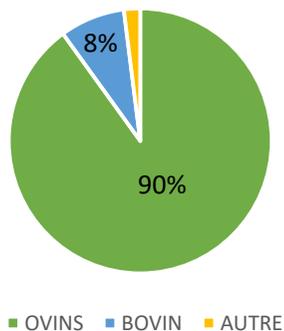
Le département des Bouches du Rhône recouvre une superficie de 5087 Km². Les milieux naturels des espaces bucco-rhodaniens se caractérisent par des biotopes distincts. Cette diversification écosystémique a inspiré la carte départementale découpée en douze Unités de Gestion cynégétique. De plus, c'est un département qui compte un nombre important de zones protégées où la chasse peut être limitée et/ou très encadrée, voire interdite (Parc National des Calanques, Parc Naturels Régionaux, sites « Natura 2000 »).

1. LES MILIEUX NATURELS DANS LES BOUCHES-DU-RHONE

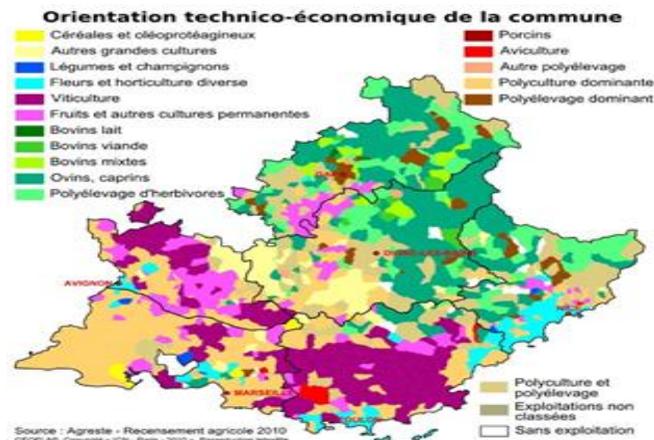
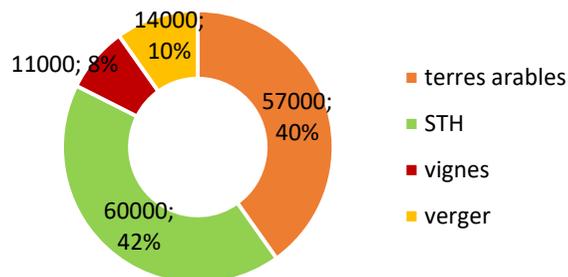
A. LES MILIEUX AGRICOLES

Malgré les évolutions sociétales qui ont conduit à une chute de 50% du nombre d'exploitations en 20 ans, les Bouches-du-Rhône restent un département très agricole avec une multitude de productions et de savoir-faire. Plusieurs grandes régions agricoles sont identifiées comme une ceinture maraîchère autour de Marseille, une zone d'agriculture mixte autour d'Aix-en-Provence, riche d'un vaste vignoble, la riziculture et l'élevage en Camargue etc. Ces paysages agricoles et leurs aménagements divers et variés ont un impact sur les habitats naturels de la faune sauvage. Par exemple, le pastoralisme, encore très présent sur le département créé, entretient et améliore les paysages ouverts favorisant la biodiversité végétale et animale de ces milieux.

Elevage dans les Bouches-du-Rhône



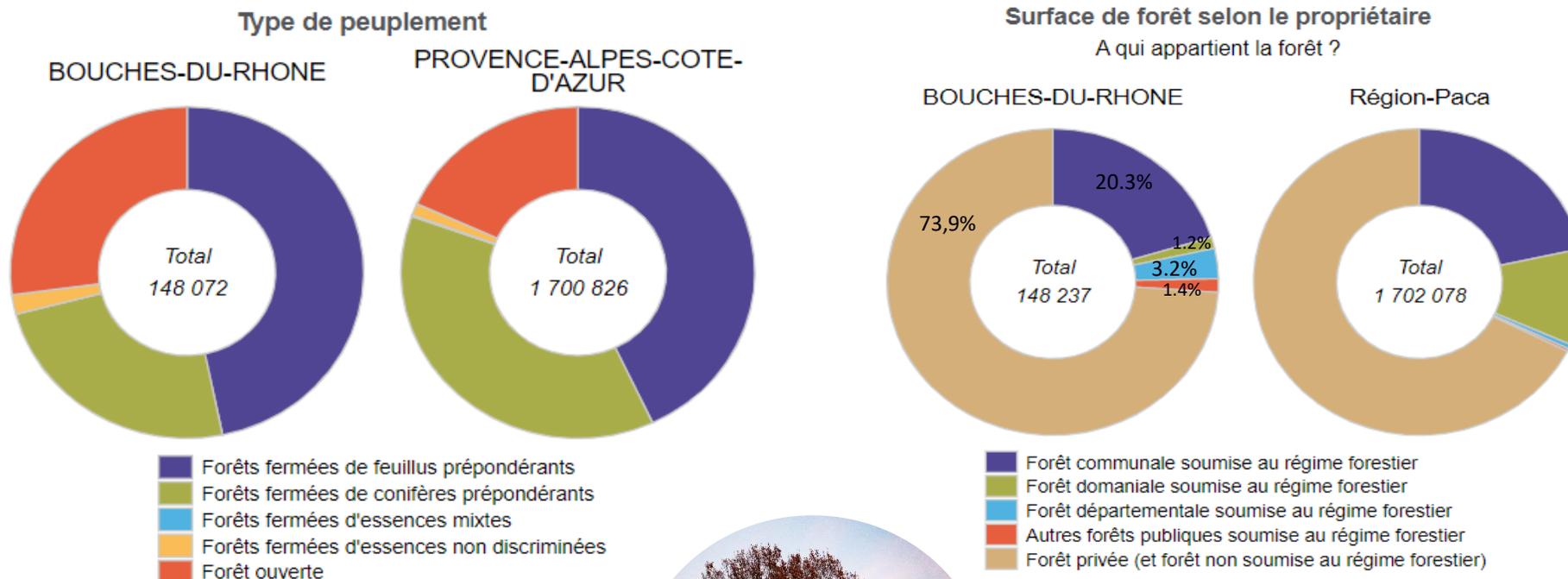
Utilisation des terres agricoles dans les Bouches-du-Rhône



© : Agreste - Statistique agricole annuelle 2016

B. LES MILIEUX FORESTIERS

53% de la région Provence-Alpes Côte d’Azur est couverte par des espaces forestiers soit 1 702 078 hectares de forêt (selon la BDforêt v2 de l’IFN), ce qui en fait la deuxième région la plus boisée de France. En progression constante, le taux de boisement dans les Bouches-du-Rhône est de 28% soit 148 237 ha, faisant de lui le département le moins boisé de la région PACA. Ainsi, la surface forestière régionale a augmenté de plus de 30 % au cours des 30 dernières années (données IGN), et elle continue encore aujourd’hui à augmenter. Le développement de ces espaces forestiers est essentiellement lié à la déprise agricole. Cette augmentation des milieux forestiers et la déprise agricole influence la gestion des habitats naturels de la faune sauvage.



Source : BDForêt v2 © IFN - 2010-CFO-2-052

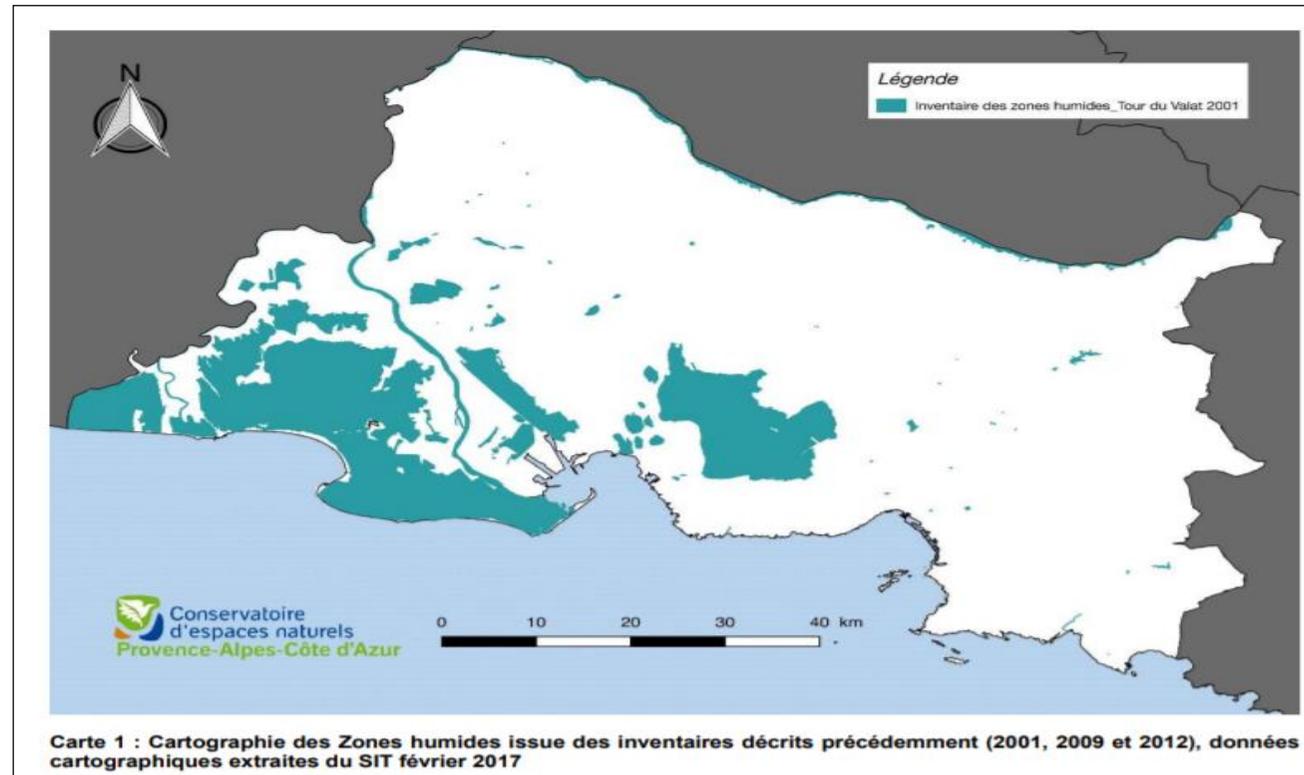
Source : BD Forêt v2 ©IFN 2010-CFO-2-052



C. LES MILIEUX HUMIDES

D'après l'inventaire départemental du CEN PACA, les zones humides couvrent une surface d'environ 70 963 hectares sur l'ensemble des Bouches-du-Rhône. Les grandes zones humides du département sont relativement connues et bénéficient souvent de protections foncières ou statutaires. Par exemple, la Camargue est à la fois sous la convention internationale Ramsar, Parc Naturel régional et site Natura 2000 (Directives habitat et Oiseaux).

En revanche, les pressions restent fortes sur les secteurs où la présence humaine est importante que ce soit en milieu industriel aux portes de la Camargue (Grand port maritime de Marseille) ou en zone agricole, où l'on constate une régression de certaines cultures adaptées aux zones humides comme le riz ou les prairies de fauche. Ces milieux offrent de nombreux intérêts notamment en termes de biodiversité. De façon globale, on note une régression annuelle des zones humides en France malgré la prise de conscience de leur importance en termes de biodiversité et de services écosystémiques.



2. LES MILIEUX URBAINS ET PERIURBAINS

Le département des Bouches-du-Rhône possède une superficie de 5 087 km² regroupant 119 communes, dont la plus grande commune de France : Arles.

En 2022, il y a 2 062 500 habitants dans le département des Bouches-du-Rhône et la majeure partie de cette population est concentrée autour des villes (95% des bucco-rhodaniens sont des urbains), la moitié de la population bucco-rhodanienne étant regroupée à Marseille.

Les Bouches-du-Rhône occupent le troisième rang des départements les plus peuplés de France, cette population ayant augmenté de plus de 10% ces vingt dernières années.

Un peu plus de 14 % du territoire des Bouches-du-Rhône est artificialisé.



En zones urbaines et périurbaines certaines problématiques peuvent être identiques à celles des milieux ruraux telles que la prolifération des sangliers. Cette espèce s'habitue peu à peu à l'homme, et se rapprochent des habitations. Néanmoins, il reste une espèce sauvage pouvant occasionner des problèmes de sécurité pour les habitants.

La problématique du sanglier en zones urbaines et périurbaines est liée aux dégâts qu'il peut causer dans les jardins privés, à son implication dans certains accidents de la route et à sa présence à proximité des ordures et des locaux à poubelles.

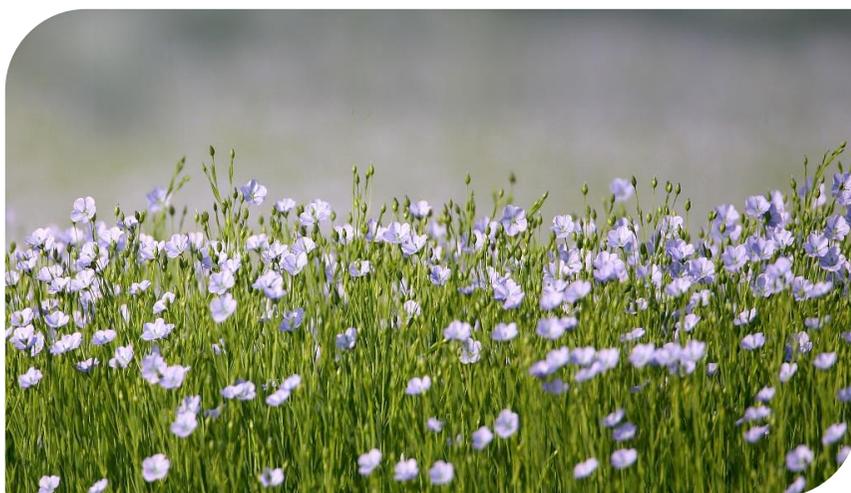
Cependant, la réalisation de battues dans ces zones n'étant pas faisable, d'autres actions de régulation devront être mis en place tels que l'intervention de lieutenants de louveterie ou l'utilisation de cages pièges.

3. LA PRISE EN COMPTE DES ZONES DE PROTECTION ET DE VALORISATION DES MILIEUX NATURELS

A. LES TERRAINS ACQUIS DANS UN BUT DE CONSERVATION ET DE VALORISATION

Les zones de protection et de valorisation de la nature peuvent être divisées en trois catégories. Ils font partie intégrante du paysage bucco-rhodanien.

<p>L e s t e r r a i n s d u C o n s e r (CEN)</p>	<p>Ce sont des structures associatives créées au milieu des années 1970 participant à la gestion et la protection de la biodiversité et des espaces naturels de France. Le CEN PACA réalise des études scientifiques pour mieux connaître la faune, la flore, les habitats naturels et déterminer les enjeux de conservation. Il acquiert des terrains remarquables pour leur biodiversité ou passe des conventions avec des propriétaires publics ou privés, garantissant ainsi la protection des sites à long terme et assurant leur gestion.</p>
<p>Les territoires du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL)</p>	<p>Dans le département, en 2022, le CELRL assurait la protection de 35 000 ha et 146 km de linéaire côtier.</p>
<p>Espaces Naturels Sensibles (ENS)</p>	<p>Détenus par le Conseil Départemental sont des espaces, acquis grâce à la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles, sont protégés et ouverts au grand public. Plus de 30 sites départementaux sont à découvrir dans les Bouches-du-Rhône.</p>



B. LES ZONES AU STATUT PARTICULIER POUR LA VALORISATION ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les gestionnaires (non-proprétaires) de ces espaces peuvent imposer des restrictions particulières concernant la pratique de la chasse pour atteindre leurs objectifs de conservation de la nature. Il s'agit :

Parcs Nationaux	Protection réglementaire (zone cœur) et contractuelle (aire d'adhésion)	Dans les Bouches-du-Rhône, le Parc National des Calanques, créé en 2012, de 52 000 ha est un des rares parcs nationaux français à autoriser la chasse sur presque la moitié de ses 8 500 ha terrestre. Le territoire terrestre du Parc national des Calanques s'inscrit dans l'Unité de Gestion n°10. La chasse y est strictement réglementée en zone cœur par la réglementation de droit commun, le décret de création du Parc national ainsi que la réglementation annuelle du conseil d'administration. La réglementation générale et le fonctionnement propre au Parc National des Calanques et la carte représentant les zones chassées se trouve dans « Partie VIII-1. Annexes législatives -C. Réglementation propre au PNC- Annexe 6 ».et « Partie VIII/ 2. Annexes opérationnelles-B. Cartes - Annexe 8 ». La réglementation annuelle est disponible sur calanques-parcnational.fr .
Parcs Naturels Régionaux (PNR)	Protection contractuelle	Trois Parcs Naturels Régionaux (PNR)- des Alpilles, de Camargue, de la Sainte Baume- sont présents dans le département. Ils ont pour vocation d'asseoir un développement économique et social du territoire, tout en préservant et valorisant le patrimoine naturel, culturel et paysager.
Les Réserves Naturelles Nationales (RNN)	Protection réglementaire	Elles sont quatre dans les Bouches-du-Rhône, représentant une superficie de 21 587 ha.
Les Réserves Naturelles Régionales (RNR)	Protection réglementaire	Elles sont cinq dans le département, d'une superficie totale de 2.595 ha. Elles sont créées sur l'initiative de l'État sur proposition d'un propriétaire privé pour assurer la protection de ses terrains dans la mesure où la faune et la flore présentent un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique.
Les Zones soumises à arrêtés biotopes	Protection réglementaire	Elles visent, par l'intermédiaire d'un Arrêté Préfectoral, à préserver l'habitat d'une espèce protégée présente dans le milieu. Les activités qui s'y déroulent, dont la chasse, peuvent se voir interdites ou réglementées.
Les sites Natura 2000		Ce réseau de sites remarquables consiste à assurer le maintien de cette diversité biologique avec les activités humaines par la mise en œuvre d'une gestion appropriée, et s'inscrit ainsi dans une démarche globale de développement durable. Le réseau Natura 2000 repose sur deux directives européennes : <ol style="list-style-type: none"> 1) « Directive Oiseaux », qui prévoit la création de Zones de Protection Spéciale (ZPS) et concerne la préservation de certaines espèces d'oiseaux rares ou menacés et de leurs milieux naturels. 2) La directive 92/42/CEE du 21 mai 1992, dite « Directive Habitats, faune, flore », qui prévoit la création de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et concerne la préservation des habitats naturels et d'espèces animales ou végétales rares ou menacés.

		<p>Il se comptait sur ce territoire, en 2020, 16 Sites d'Intérêt Communautaire et 15 Zones d'importance pour la Conservation des Oiseaux. Cet ensemble, étendu sur plus de la moitié de sa superficie, font des Bouches-Du-Rhône l'un des premiers départements français en termes de pourcentage de surfaces terrestres couvertes par des zones Natura2000.</p> <p>📄 La liste des animateurs N2000 sur le département est « Partie VIII/-2. Annexes opérationnelles-C. Contact animateur Natura 2000 – Annexe 9 »</p>
--	--	--

C. LES ZONES CLASSEES POUR LA SIMPLE VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL

Il s'agit des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique pour la Faune et pour la Flore) et des ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux). Les ZNIEFF sont au nombre de 125 dans le département et n'imposent pas de conditions particulières pour l'exercice de la chasse. Les ZNIEFF de type 1 (présence d'au moins un habitat ou une espèce rare ou menacée) ou de type 2 (grands ensembles naturels ou peu modifiés aux potentialités biologiques importantes) couvrent la moitié du département.

D. LES PLANS DE GESTION CYNEGETIQUES EXISTANTS SUR LE DEPARTEMENT BUCHES DU RHONE

Arrêté préfectoral de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau	<ul style="list-style-type: none"> 📄 Défini des jours de chasse autorisés 📄 Défini des conditions particulières pour la chasse au sanglier 📄 Défini une limitation des prélèvements pour la perdrix rouge, le lièvre et le lapin de garenne par jour de chasse et par chasseur 📄 Défini des mesures particulières pour la réalisation d'aménagements, la destruction des espèces classés nuisibles et le contrôle et suivi des prélèvements
Plan de gestion des Marais de Port-Saint-Louis-du-Rhône	<ul style="list-style-type: none"> 📄 Préserver et restaurer la diversité des habitats et leur bon état de conservation 📄 Préserver le caractère naturel du site 📄 Mettre en place une surveillance du patrimoine environnementale du site 📄 Développer la communication et la concertation avec toutes les personnes concernées par le site 📄 Evaluer le plan de gestion du site 📄 Gestion rotative des écobuages
Plan de gestion des propriétés du Grand Port Maritime de Marseille	<ul style="list-style-type: none"> 📄 Préserver et restaurer la diversité des habitats et leur bon état de conservation 📄 Préserver le caractère naturel du site 📄 Mettre en place une surveillance du patrimoine environnementale du site 📄 Développer la communication et la concertation avec toutes les personnes concernées par le site 📄 Evaluer le plan de gestion du site

Plan de gestion des Lapins de garenne et des Perdrix rouges (LIFE Alpilles)	<ul style="list-style-type: none"> ☐ Maintenir et restaurer une mosaïque de milieux ouverts ☐ Implanter et entretenir des cultures faunistiques ☐ Créer et entretenir des garennes artificielles ☐ Réaliser des actions de repeuplement de lapins de garenne ☐ Suivre les populations de lapins de garenne et de perdrix rouges ☐ Gérer les prélèvements de lapins de garenne et de perdrix rouges
Le projet MédiCyn (à Fos-sur-Mer)	<ul style="list-style-type: none"> ☐ Objectif de concilier la biodiversité méditerranéenne, la chasse et le pastoralisme sur deux sites gérés par le GPMM ☐ Projet en partenariat avec la Tour du Valat et en concertation avec le SCPAM et les manadiers ☐ Mesurer les effets des modes de gestion des mares temporaires méditerranéennes à l'aide de divers suivis sur les milieux et les espèces ☐ Trouver un mode de gestion de l'eau qui permet de favoriser la biodiversité tout en maintenant la chasse et le pâturage

4. DECOUPAGE TERRITORIAL COHERENT : LES UNITES DE GESTION

A. LA DEFINITION DES UNITES DE GESTION

À l'origine, la FDC-13 fonctionnait sur un découpage administratif et le département était divisé en entités appelées « massifs » afin de définir de façon consensuelle et raisonnée les attributions de cervidés. Cette approche efficace en son temps a connu ses limites liées à l'évolution de la chasse (modes de chasse, pratiquants), aux attentes des autres utilisateurs de la nature et à la transformation des milieux (fractionnement des zones naturelles, augmentation des mitages, développement péri-urbain, pratiques agricoles, etc.).

Afin d'inscrire le SDGC dans une logique cohérente de développement durable, il est nécessaire de replacer les territoires de chasse dans leurs dimensions biogéographiques. Faisant face à une réalité territoriale nouvelle, la FDC-13 a choisi de découper son département en douze Unités de Gestion cynégétiques (UG) de manière à « approcher » au plus près les biotopes. Ces modifications se sont basées sur des critères administratifs (permettant la mise en place d'actions contrôlables) avec la volonté de garder une cohérence écologique au sein de chaque UG.

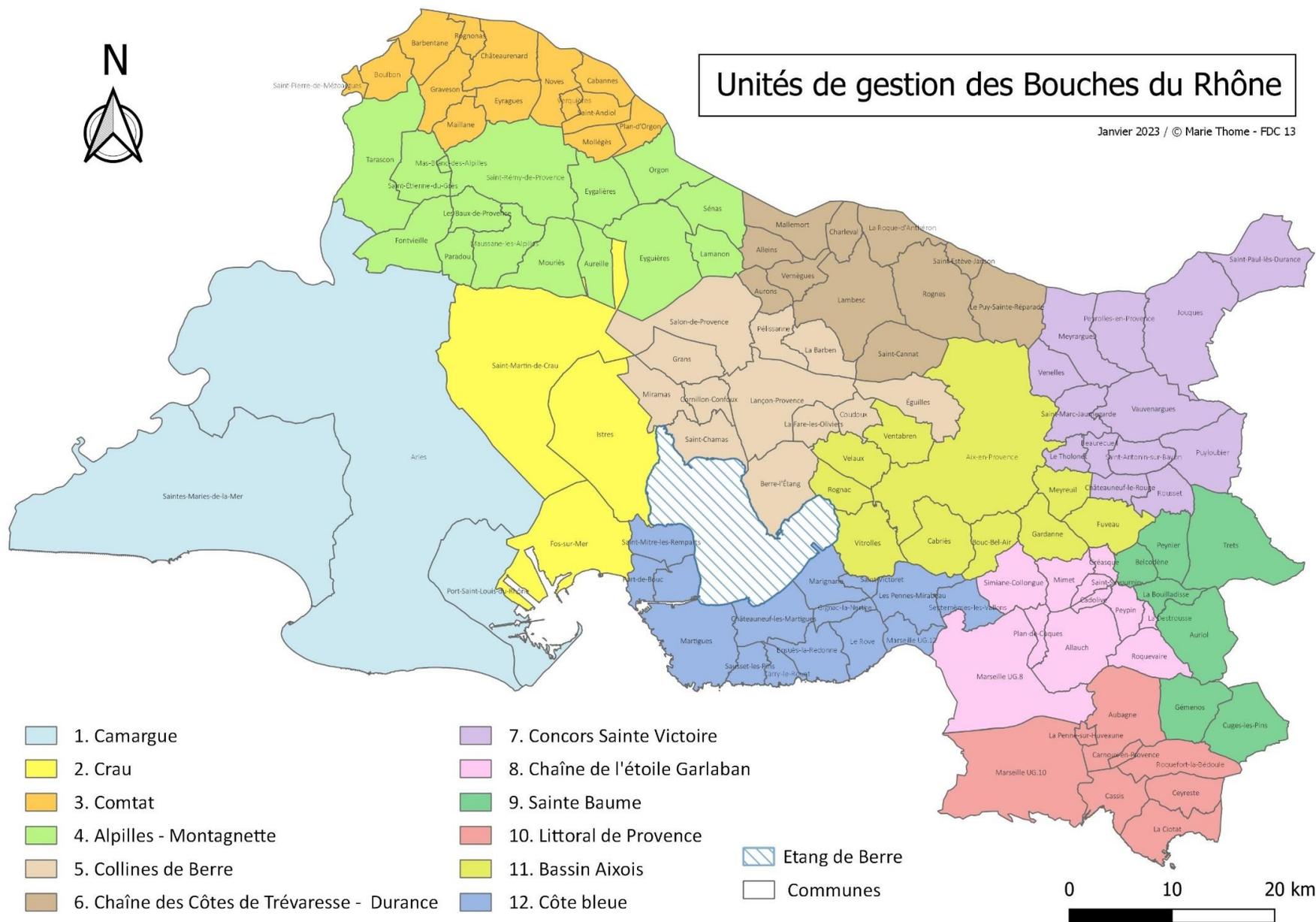
Ainsi, les Unités de Gestion proposées dans ce SDGC ont été redécoupées plus finement basées sur les limites administratives (limite des communes) en prenant en compte les biotopes de chaque commune. Le respect des limites administratives dans le découpage des UG permettra des contrôles plus efficaces et réguliers. La liste des communes selon les Unités de Gestion est à retrouver dans « Partie VIII/-2. Annexes opérationnelles- D. Liste des communes par UG -Annexe 10 »

Cette conception du territoire doit désormais être utilisée en vue de mettre en place une gestion cynégétique adaptée aux problématiques du territoire et de tendre vers une approche de gestion « territoriale ».

Cette approche permet de diriger les efforts vers la gestion des milieux et de leurs usages (agricoles, forestiers, touristiques, etc.) et induit obligatoirement une démarche multi-partenariale avec les différents acteurs du territoire.

Pour atteindre cet objectif, deux orientations divisées en plusieurs actions ont été définies.

Carte des Unités de Gestion des Bouches-du-Rhône



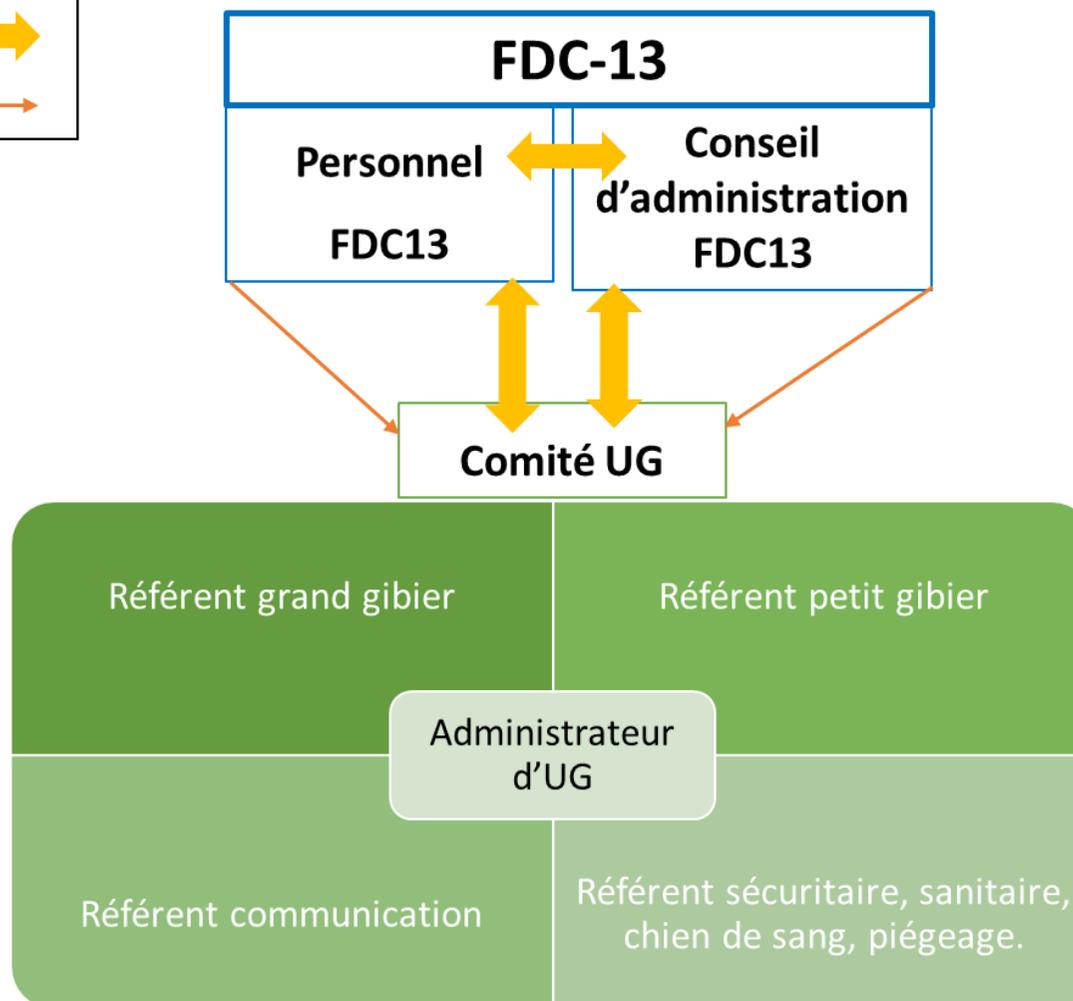
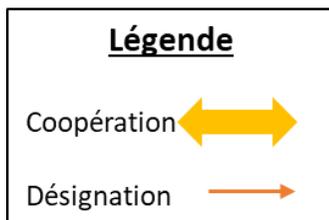
- 1. Camargue
- 2. Crau
- 3. Comtat
- 4. Alpilles - Montagnette
- 5. Collines de Berre
- 6. Chaîne des Côtes de Trévasse - Durance
- 7. Concors Sainte Victoire
- 8. Chaîne de l'étoile Garlaban
- 9. Sainte Baume
- 10. Littoral de Provence
- 11. Bassin Aixois
- 12. Côte bleue
- Etang de Berre
- Communes

B. LES PROJETS AU SEIN DES UNITÉS DE GESTION

OBJECTIF	ACTION	STRATÉGIE/MÉTHODE	INDICATEURS DE SUIVI	ACTEURS	ÉCHÉANCE/ PÉRIODICITÉ
 <p>Mettre en place une organisation « arborescente » au sein de chaque UG et encourager le dialogue multi-partenarial.</p>	 <p>Désigner des référents par UG selon les domaines et un référent général</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Référents de l'UG choisis par la FDC-13 après présentation de plusieurs candidats. 2) Composition d'un comité d'UG <ul style="list-style-type: none">  Administrateur de l'UG siégeant au CA faisant office de référent général.  Un référent grand gibier.  Un référent petit-gibier.  Un référent sécurité, sanitaire, chien de sang, piégeage.  Un référent communication. 3) Chaque référent spécifique sera l'interlocuteur du domaine d'attribution. 4) Établissement d'un calendrier annuel de réunion sur différents sujets. 5) Établir une enquête de satisfaction. 	<ul style="list-style-type: none">  Nombre de réunions effectuées.  Nombre de dossiers suivis.  Résultat de l'enquête de satisfaction. 	<ul style="list-style-type: none">  FDC-13  Territoires, sociétés de chasse  Chasseurs  Autres acteurs pertinents 	<p>2024/ Annuelle</p>

<p>06 >>></p> <p>Évaluer la pertinence du découpage des Unités de Gestion</p>	<p>A7 >>></p> <p>Au cours des six années d'application du SDGC évaluer l'efficacité du découpage proposé.</p>	<p>☒ Dialogue avec les entités de contrôles et étatiques (OFB, DDTM-13) et référents, administrateur de l'UG.</p> <p>☒ Évaluation de la pertinence basée uniquement sur le découpage des communes ou la prise en compte unique du biotope.</p>	<p>☒ Nombre de participations à des réunions secteurs.</p> <p>☒ Comptabiliser les dysfonctionnements éventuels dû à ce découpage.</p>	<p>☒ FDC-13</p> <p>☒ Territoires, sociétés de chasse</p> <p>☒ Chasseurs</p> <p>☒ Acteurs étatiques</p>	<p>Annuelle</p>
---	---	--	---	--	------------------------

Fonctionnement FDC-13 et Comité UG



©A. ROYER, FDC-13

OBJECTIF	ACTION	STRATÉGIE/MÉTHODE	INDICATEURS DE SUIVI	ACTEURS	ÉCHÉANCE/ PÉRIODICITÉ
 <p>Établir un état des lieux pour chaque UG afin d'améliorer la visibilité sur les pratiques et la gestion cynégétique par UG</p>	 <p>Réaliser un état des lieux exhaustif de chaque territoire de chasse</p>	<p>Enquête à réaliser par la FDC-13 avec une collaboration étroite entre référent d'UG, responsable de territoire et autres acteurs pertinents au sein de chaque UG.</p> <p>1) Volet « Milieux et Habitats »</p> <ul style="list-style-type: none">  Cartographie des territoires de chasse, sociétés de chasse.  Cartographie des aménagements existants (cultures cynégétiques, réserves de chasse) et des équipements cynégétiques (point d'eau, agrainoir, garenne artificielle).  Diagnostic global du milieu et de sa gestion. <p>2) Volet « Pratiques de la chasse et acteurs »</p> <ul style="list-style-type: none">  Modes de chasse sur le territoire.  Sécurité à la chasse.  Partenariats existants et envisageables. <p>3) Intégrer l'ensemble de ces données dans une base fédérale.</p>	<ul style="list-style-type: none">  Nombre de cartographies des territoires de chasse établies.  Nombre de cartographies des aménagements existants.  Nombre de diagnostics établis par milieu au sein de chaque UG.  Nombre de conventions de réciprocité établies entre propriétaires et sociétés de chasse.  Nombre de partenariats effectués avec les acteurs du territoires et sociétés de chasse. 	<ul style="list-style-type: none">  FDC-13  Territoires, sociétés de chasse  Chasseurs  Référents UG  Propriétaires  Autres acteurs pertinents 	<p>2025/Annuelle</p>

ZOOM



La nécessité d'une organisation territoriale des UG de territoire

Les objectifs annoncés ci-dessus, à savoir la mise en place d'une organisation arborescente au sein de chaque UG et l'état des lieux de celles-ci, seront les premières étapes nécessaires pour répondre aux enjeux éco-sociologiques (changement des milieux, perte biodiversité, évolution de la société vis-à-vis de la chasse)

Objectifs finaux :

- ❓ -Instaurer un maillage territorial fonctionnel.
- ❓ Favoriser le rapprochement des territoires de chasse voisins afin qu'ils s'associent et mettent en œuvre des mesures de gestion communes.
- ❓ Favoriser le dialogue entre les sociétés de chasse d'une même UG dans un objectif de partage de connaissances et de mise en place d'actions concertées de gestion.
- ❓ Définir des orientations de gestion cynégétique (à l'échelle de l'UG) prenant en compte les spécificités de chaque unité écologique.
- ❓ De faire remonter et diffuser diverses informations plus rapidement entre les chasseurs, la FDC-13 et les acteurs présents au sein des UG.
- ❓ Cartographier les territoires de chasse afin de répondre aux nombreuses demandes des non-chasseurs sur la tenue d'éventuelles chasses, battues sur des lieux qu'ils souhaitent explorer.
- ❓ Avoir une connaissance environnementale approfondie de territoire. En effet, ces derniers n'ont pas tous évolué à la même vitesse en ce qui concerne l'acquisition de connaissances et la mise en place d'actions de gestion.

Organisation :

- ❓ L'administrateur de l'UG devra organiser des réunions de secteur à l'échelle de chaque UG suivant un calendrier préétabli. Le but étant de favoriser l'approche « territoriale », définir les actions et objectifs communs d'une UG en considérant les milieux et habitats, les activités et les usages socio-économiques.
- ❓ Des réunions seront prévues entre le Comité UG et/ou le référent spécialisé avec la FDC-13 dans son ensemble.



PARTIE IV : LE PROJET CYNEGETIQUE ET FAUNISTIQUE

Les Fédérations Départementales des Chasseurs, par le rôle qui leur est conféré selon le code de l'environnement, ont pour mission la gestion, la protection de la faune sauvage, de ses habitats et la mise en valeur du patrimoine cynégétique. L'objectif étant de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique et protéger la biodiversité. Les chasseurs par leur présence permanente sur le terrain ont pu constater l'évolution des milieux et la perte de la biodiversité. À ce titre, la connaissance des espèces et leur gestion sont des enjeux majeurs de ce projet cynégétique et faunistique. Cela ne pourra se faire qu'en étroite collaboration avec l'ensemble du monde cynégétique, agricole, forestier et associatif.

1. ENRICHIR LES CONNAISSANCES SUR LES ESPECES

Les objectifs énumérés dans ce SDGC permettront de palier un manque de données cynégétiques au sein des Bouches-du-Rhône observés à la suite du SDGC 2014-2020. En effet, la gestion des populations passe avant tout par les connaissances sur la présence des espèces et leur mode de vie. Les chasseurs et le service technique de la FDC-13 sont les principaux acteurs pour objectiver la présence et la répartition des espèces au sein du département.

ZOOM

Les fiches espèces

La pratique de protocoles scientifiques, la mise en place de Carnet de Prélèvement, l'ensemble des objectifs fixés dans la « Partie IV : Le projet cynégétique et faunistique » permettront à terme d'obtenir des fiches par espèces de gibier chassé dans les Bouches-du-Rhône. Ces fiches espèces évolueront au fur et à mesure des prélèvements et des comptages effectués. Les graphiques réalisés en exploitant l'ensemble des données permettront de suivre l'évolution des populations sur le département et par Unité de Gestion. De plus, une attention particulière sera apportée sur la corrélation entre les changements (restauration ou altération) de milieu et l'évolution des populations.

A. CONNAISSANCE DE LA PETITE FAUNE

ZOOM

La petite faune chassée dans les Bouches-du-Rhône

Le terme petit gibier dans les Bouches-du-Rhône englobe le petit gibier sédentaire de plaine, les migrateurs et les oiseaux d'eau. Ces derniers seront vus dans la « Partie IV : B : Connaissances du gibier d'eau des zones humides ». Le petit gibier de plaine concerné est : le lièvre, le lapin, le faisan, la perdrix (rouge et grise). Les migrateurs sont les oiseaux de passage comme les grives, les palombes ou les bécasses. Mieux connaître l'état des populations englobe le suivi sanitaire également et les aménagements qui leurs sont favorables pour permettre une meilleure gestion.

OBJECTIF	ACTION	STRATÉGIE/MÉTHODE	INDICATEURS DE SUIVI	ACTEURS	PÉRIODICITÉ
 Améliorer nos connaissances sur le petit gibier sédentaire de plaine	 Renforcer les comptages faunistiques sur les communes où ils sont déjà réalisés et accompagner celles qui nécessitent leur mise en place	<ul style="list-style-type: none">  Établir un protocole clair et rigoureux par espèces applicable à tous les milieux et le diffuser aux volontaires engagés dans le processus de comptage.  Créer une base de données fédérale.  Mutualiser et cartographier les données. 	<ul style="list-style-type: none">  Pourcentage des territoires de chasses pratiquant ces comptages.  Résultats de comptage par espèce et territoire. 	<ul style="list-style-type: none">  FDC-13  Territoires, sociétés de chasse  Fédération Régionale des Chasseurs -PACA  Chasseurs  Réseau Perdrix rouge de l'OFB  Parc Naturels Régionaux (Alpilles, Sainte Baume et Camargue)  Parc National des Calanques  Gestionnaires d'espaces naturels  Autres partenaires pertinents 	Annuelle
	 Répondre aux partenaires dans le cadre d'études et de recherches scientifiques	<ul style="list-style-type: none">  Répondre à des appels à projet par le montage de dossiers d'étude en collaboration avec les partenaires. 	<ul style="list-style-type: none">  Nombre de sélections suite à appel à projet.  Nombre de participations à des projets scientifiques. 		

ZOOM



Le projet PET'FAUNE PACA mené par la FDC 13

Le projet éco-contribution PETFAUNE'PACA, portant sur le dénombrement de la faune sauvage, est porté à l'échelle régionale par la FRC PACA et est représenté sur une trentaine de territoires des six départements de la région PACA. Les indicateurs recueillis concernent les effectifs reproducteurs au printemps et l'estimation du succès annuel de la reproduction de la petite faune gibier de plaine et de montagne. L'objectif général est d'utiliser ces données pour assurer une gestion durable des espèces suivies.

À son échelle, la FDC-13 assure le suivi de ces espèces au côté de quatre sociétés communales de chasse avec l'appui des chasseurs bénévoles impliqués sur les territoires. Pour cela, il a été choisi d'utiliser des protocoles de suivi standardisés de type IKA (Indice Kilométriques d'Abondance).

OBJECTIF	ACTION	STRATÉGIE/MÉTHODE	INDICATEURS DE SUIVI	ACTEURS	PÉRIODICITÉ
 Améliorer nos connaissances sur les oiseaux de passage	 Participer au suivi des populations d'oiseaux de passage dans le cadre du Réseau Oiseaux de Passage (ROP) qui assure par la méthode des points d'écoute, le suivi annuel des populations nicheuses	<ul style="list-style-type: none">  Intégrer le ROP et appliquer les différents protocoles de suivis proposés par ce réseau sur les territoires où nichent ces espèces.  Par la suite, peut-être instauré un plan encadrant et orientant la gestion à moyen et long terme sur le département de certaines espèces d'oiseaux de passage (PMA, etc.). 	<ul style="list-style-type: none">  Nombre de comptages annuels effectués dans le cadre du réseau ROP.  Nombre de nouveaux territoires visés par une mise en place d'un PMA. 	<ul style="list-style-type: none">  FDC-13  Territoires, sociétés de chasse  Fédération Régionale des Chasseurs -PACA  Chasseurs  Parc Naturels Régionaux (Alpilles, Sainte Baume et Camargue) 	Annuelle
	 Développer le réseau d'observateurs et de sentinelles sur le département pour le suivi des migrateurs terrestres du Paléarctique Continental	<ul style="list-style-type: none">  Sensibiliser un maximum de chasseurs sur l'Observatoire National (Européen) Cynégétique et Scientifique afin de renforcer le nombre d'observateurs sur le département.  Diffuser le protocole et les fiches de terrains établies par l'observatoire (site internet, revue fédérale, réunion d'UG, réseaux sociaux, etc.). 	<ul style="list-style-type: none">  Nombre de nouveaux observateurs membres du réseau.  Nombre de fiches de terrain établies. 	<ul style="list-style-type: none">  Parc National des Calanques  Gestionnaires d'espaces naturels  Autres partenaires pertinents 	

ZOOM


Observatoire National (Européen) Cynégétique et Scientifique (<http://observatoirenationalmigrateurs.net>) (ONCS)

Créé par l'IMPCF et l'Association Nationale Des Chasse Traditionnelles à la Grive (ANDTG), l'ONCS alimente une base de données par le biais des bénévoles, et non d'un programme scientifique. Les résultats sont transmis aux participants ainsi qu'aux instances cynégétiques (FDC, FRC, FNC). L'objectif est d'associer les chasseurs au développement des connaissances de certains oiseaux migrateurs pendant la migration post nuptiale, l'hivernage et la migration pré-nuptiale en France (septembre à avril).

OBJECTIF	ACTION	STRATÉGIE/MÉTHODE	INDICATEURS DE SUIVI	ACTEURS	PÉRIODICITÉ
 Améliorer nos connaissances sur la bécasse des bois.	 Participer aux actions menées dans le cadre du « réseau bécasse » et assurer un suivi des effectifs.	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Participer activement au réseau national « bécasse » et utiliser les protocoles de l'OFB. ❓ Baguer régulièrement les bécasses (par des techniciens ou bénévoles disposant de l'agrément) et transmettre les informations (âge, poids des oiseaux, localisation) afin de mieux cerner l'origine géographique des oiseaux hivernant dans notre pays. 	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Nombre de sorties effectuées. ❓ Nombre de bécasses des bois baguées et exploitations, cartographie des données. 	<ul style="list-style-type: none"> ❓ FDC-13 ❓ Territoire, sociétés de chasse. ❓ Chasseurs ❓ Association des bécassiers ❓ OFB ❓ Gestionnaires d'espaces naturels (PNR des Alpilles et de Sainte Baume) ❓ Autres partenaires pertinents 	Annuelle

ZOOM

Le prélèvement des bécasses des bois et le carnet de prélèvement

Dans les Bouches-du-Rhône, le PMA est de trois oiseaux par jour et par chasseur, dans la limite de 30 oiseaux par saison cynégétique et par chasseur. Seuls sont autorisés à tirer la bécasse, les chasseurs munis d'un carnet de prélèvement nominatif ou inscrit sur l'application « chasdeadapt ». Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit : l'enregistrer immédiatement sur son carnet de prélèvement et munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet ou bien déclarer son prélèvement sur l'application « chasdeadapt ». Ces mesures doivent être réalisés à l'endroit même de la capture de l'individu et préalablement à tout transport. Le retour du carnet de prélèvement, utilisé ou non, doit être retourné avant le 31 mars de l'année en cours à la FDC-13. Tout chasseur n'ayant pas retourné son carnet de prélèvement ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante. L'utilisation de l'application « chasdeadapt », ce carnet de bécasse numérique, permet la déclaration du prélèvement de la bécasse des bois, en substitution du carnet de prélèvement bécasse papier et de la pose d'un dispositif de marquage inamovible.

L'analyse des prélèvements de « bécasse » s'appuie sur les carnets retournés à la Fédération et les données de « chasdeadapt ». Elle doit permettre de quantifier ces prélèvements et d'évaluer leur répartition temporelle, témoin de la période migratoire de l'espèce.

Attention en cas de gel prolongé, il appartient au préfet de suspendre la chasse afin d'assurer la préservation des espèces d'oiseaux.



B. CONNAISSANCES DU GIBIER DEAU DES ZONES HUMIDES

ZOOM

La chasse dans les Bouches-du-Rhône

Les espèces de gibier d'eau chassées sont diverses. Nous pouvons notamment citer les canards de surface comme le canard colvert, la sarcelle d'hiver ou encore le canard souchet. Il y a également les rallidés comme la foulque macroule, la poule d'eau, les limicoles des marais (bécassine des marais par exemple) et les limicoles côtiers (l'huitrier pie par exemple).

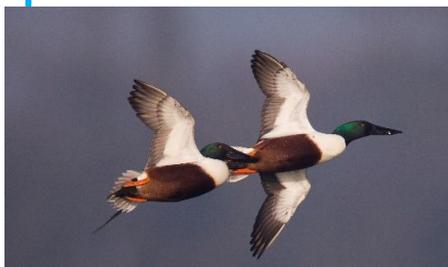
Au-delà d'une grande diversité des gibiers d'eau, les méthodes de chasse varient également, faisant toute la richesse de cette pratique.

L'enrichissement des connaissances à travers différents projets et objectifs permettra une gestion optimale et le maintien d'un bon état sanitaire de l'ensemble du gibier d'eau.

ZOOM

Le projet de contribution à la reproduction des Oiseaux d'eau

En collaboration étroite avec la FRC PACA, l'IMPCF et l'ADCGE-13 (voir liste abrégées), ce projet a pour objectif d'assurer et de contribuer à la gestion conservatoire des zones humides dans le département. Les actions réalisées sur la première année ont permis de faire un premier état des lieux de la qualité de certaines zones humides du département (qualité et niveaux d'eau) et d'assurer un suivi exhaustif des oiseaux d'eau (gibier d'eau et espèces protégées) du département sur des sites non suivis jusqu'à présent par les autres structures environnementales. Les chasseurs, au travers de ce projet, peuvent s'investir activement dans une gestion dite "conservatoire" du gibier d'eau, notamment en aménageant son habitat, et s'inscrire dans le modèle de la gestion adaptative.



Ce projet est maintenu jusqu'en 2023 et correspond entièrement aux objectifs du SDGC à savoir connaître l'état des populations et des milieux des différentes espèces des zones humides. Les données recueillies via ce projet seront bancarisées, interprétées (analyses de l'eau, cartographie des potentialités des zones humides, etc.) et partagées au cours d'une réunion annuelle.



LEGISLATION

**Interdiction du plomb dans les zones humides et, sous peu, à proximité de ces zones**

Selon l'arrêté du 1 août 1986, est interdit « l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones mentionnées à l'article L. 424 du Code de l'environnement »

Le 25 janvier 2021, le règlement de l'Union Européenne concernant le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour des zones humides a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne. Il précise que la grenaille de chasse formée de plomb pour au moins 1 % de son poids sera interdite à compter du 15 février 2023 à l'intérieur et à moins de 100 m des zones humides.

Une instruction du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires du 14 février 2023 précise les conditions de mise en œuvre de ce règlement européen ainsi que les zones sur lesquelles il s'applique.

OBJECTIF	ACTION	STRATÉGIE/MÉTHODE	INDICATEURS DE SUIVI	ACTEURS	PÉRIODICITÉ
 Améliorer le suivi des populations	 Maintenir la réalisation par le service technique et les bénévoles de l'ADCGE-13 des comptages selon des protocoles validés dans le cadre du suivi des espèces	<ul style="list-style-type: none">  Applications de protocoles validés (OFB, MNHM).  Recrutement annuel de stagiaires afin de compléter les équipes. 	<ul style="list-style-type: none">  Nombre de comptages réalisés.  Nombre de poussins par espèces.  Nouvelles mesures adaptatives de la chasse au gibier d'eau en fonction des résultats. 	<ul style="list-style-type: none">  FDC-13  Territoires, sociétés de chasse  Chasseurs  ADCGE-13  Parc Naturels Régionaux (Alpilles, Sainte Baume et Camargue)  Parc National des Calanques  Gestionnaires et propriétaires 	Annuelle
	 Maintenir le suivi de la nidification des oiseaux d'eau instauré par le projet « Oiseaux d'eau »	<ul style="list-style-type: none">  Suivi de la nidification à travers des comptages réguliers et annuels. 			

C. CONNAISSANCE DE LA GRANDE FAUNE

OBJECTIF	ACTION	STRATÉGIE/MÉTHODE	INDICATEURS DE SUIVI	ACTEURS	PÉRIODICITÉ
<p>012 >>></p> <p>Améliorer nos connaissances des populations</p>	<p>A16 >>></p> <p>Applications de protocoles validés selon les espèces afin de suivre les dynamiques des populations de grand gibier</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Mise en application des protocoles selon les espèces par le service technique de la FDC-13 et/ ou des bénévoles sur les Unités de Gestion. ❓ Sélection et formation des bénévoles pour l'application des protocoles. ❓ Prêt matériel si nécessaire (guyapon et peson digital) ❓ Au sein de chaque UG, le référent grand gibier centralisera l'ensemble des résultats récoltés par les bénévoles et les communiquera à la FDC-13. 	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Nombre de fiches comptage réalisées. ❓ Suivi du pourcentage d'adhérents territoriaux impliqués. ❓ Cartographie des données récoltées et analyse. 	<ul style="list-style-type: none"> ❓ FDC-13 ❓ Territoires, sociétés de chasse ❓ Référent grand gibier de l'Unité de Gestion concernée ❓ Chasseurs ❓ Réseau ongulés sauvages OFB/FNC/FDC ❓ Parc Naturels Régionaux (Alpilles, Sainte Baume et Camargue) ❓ Parc National des Calanques ❓ Autres partenaires pertinents 	<p>Annuelle</p>
	<p>A17 >>></p> <p>Répondre aux partenaires dans le cadre d'études et de recherches scientifiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Répondre à des appels à projet par le montage de dossiers d'étude en collaboration avec les partenaires. 	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Nombre de dossiers d'étude établis. ❓ Nombre de sélections à des projets, études scientifiques. 		

ZOOM**Les Indices de Changement Écologique (ICE) c ' e s t q u o i ?**

Les ICE sont des outils qui ont été développés par un consortium de scientifiques et de gestionnaires (OFB, CNRS, IRSTEA, INRA, ONF, FNC) et visent à étudier la relation entre les ongulés et leur milieu selon des protocoles validés scientifiquement. Ils reposent sur le suivi de 3 familles d'indicateurs (abondance, performance et pression sur la flore) dont les variations traduisent la tendance d'évolution de l'équilibre entre les populations d'ongulés et leur environnement.

Les Indicateurs de Pression sur la Flore (IPF) comprennent tous les protocoles (de l'été à l'automne) de l'abondance des populations d'ongulés et permettent de suivre la variation de l'abondance relative de ces populations.

Les Indicateurs de Performance (IP) (masse corporelle, mesures squelettiques, reproduction, etc.) sont déterminés après le prélèvement de l'animal. Les chasseurs peuvent par exemple peser les jeunes ongulés, mesurer la longueur de leurs mâchoires et/ou de leur patte arrière mais aussi la longueur de leurs dagues ou encore estimer le taux de gestation des femelles.

Les Indicateurs de Pression sur la Flore (IPF) incluent les Indices de Consommation (IC) et d'Abrouissement (IA) de la végétation par les grands ongulés. Ces méthodes consistent à observer la consommation exercée sur les végétaux ligneux et semi-ligneux, ainsi que sur les semis (régénération) à partir d'un réseau de placettes d'inventaire.

L'ensemble de ces indicateurs visent à définir un état des lieux entre la population d'ongulés et la capacité d'accueil du milieu, puis à observer une tendance d'évolution au fil du temps. Ils constituent donc des outils d'aide à la décision lors de l'établissement des plans de chasse.

Tableau récapitulatif des ICE (validés scientifiquement) à mettre en place sur le département

ICE	Chevreuril	Cerf élaphe	Mouflon Méditerranéen	Chamois
Indicateur d'Abondance (IA)	Indice Kilométrique Voiture (IKV) Indice Kilométrique Pédestre (IKP)	Indice Nocturne (IN)	Indice Ponctuel d'Abondance (IPA)	Indice d'Abondance Pédestre (IPS)
Indicateur de Performance (IP)	Longueur de la patte arrière (LPA) Masse Corporelle (MC)	MC, Longue du Maxillaire Inférieur (LMI), Taux de Gestation Femelle	MC	MC

OBJECTIF	ACTION	STRATÉGIE/MÉTHODE	INDICATEURS DE SUIVI	ACTEURS	PÉRIODICITÉ
 Maintenir l'observation de la colonisation du loup sur le département	 Participer aux actions menées par le « réseau Loup-Lynx » national de l'OFB	<ul style="list-style-type: none">  Encourager la remontée d'informations sur la présence du loup.  Exploiter les données récoltées à l'échelle départementale afin d'obtenir une estimation scientifique fiable concernant le nombre de loups et leur répartition sur le territoire, ainsi que leur évolution.  Être volontaire auprès des différents partenaires pour participer à des études scientifiques. 	<ul style="list-style-type: none">  Nombre de signalements.  Cartographie de suivi établie.  Nombre de participations à des études scientifiques. 	La FDC-13 fait partie du réseau Loup-Lynx de l'OFB regroupant de multiples partenaires (gestionnaires d'espaces naturels, agriculteurs, naturalistes, chasseurs, randonneurs etc...)	Annuelle

ZOOM

Uner réflexion engagée autour ~~Gibier~~ la création d'un Comité

Au cours de l'élaboration du SDGC 2023-2029, la création d'un Comité Grand Gibier a été suggérée. Même si les conditions opérationnelles et administratives ne sont pas réunies actuellement, cette idée du CGG est une réflexion à poursuivre et à mettre en place à terme. D'une manière générale, il aura pour objectif de suivre les dynamiques des populations de grand gibier, anticiper, proposer des solutions pour réagir efficacement et localement face à des éventuelles nuisances, de connaître l'état sanitaire de la grande faune, de proposer des modalités pour l'application du PDMS.

Ces différents objectifs permettront de connaître l'état des populations et de pouvoir adapter les plans de chasse. Ce comité viendra en complément du service technique de la FDC-13 et apportera des connaissances précieuses lors des assemblées générales.



2. MIEUX GERER LA FAUNE SAUVAGE

A. UN OUTIL ADAPTE POUR LA GESTION DES ESPECES LE CARNET DE PRELEVEMENT

La Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en coopération avec les chasseurs et les différents acteurs territoriaux ont la responsabilité de mettre en place des mesures de gestion adaptées aux différentes espèces et à leurs habitats. Le but étant de rechercher la meilleure adaptation des populations au milieu.

Le Carnet de Prélèvement Universel (CPU), mis en en place par la FNC en 2005, est l'outil scientifiquement idéal pour répondre à ces objectifs de gestion tout en enrichissant les connaissances sur la répartition des espèces et l'état de leurs populations.

Sans remettre en cause les principes sous-jacents et la nécessité de renforcer le rôle de gestionnaire du chasseur qui s'appuie sur la connaissance précise des prélèvements réalisés, la FDC-13 souhaite capitaliser sur les bonnes pratiques mises en œuvre par certains territoires et adapter le format du carnet en conséquence. À terme, le ou les modèles de CP qui seront établis en concertation avec les territoires devront permettre d'enrichir une base de données nationale et d'alimenter le débat scientifique. Cela doit avoir pour effet d'encourager une gestion raisonnée et pragmatique et de consolider l'approche de « Chasse durable et moderne », prônée dans ce document de planification.

Ce carnet de prélèvements sera rendu obligatoire dès 2025 pour les espèces de gibier d'eau dans le but d'améliorer le suivi des prélèvements d'oiseaux d'eau d'intérêt communautaire.

Définition	Carnet permettant de rapporter l'ensemble des espèces concernées prélevées lors d'une saison cynégétique et d'enrichir une base de données très complète sur les tableaux de chasse et la pression de chasse dans le département.
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Rendre compte le plus précisément possible des prélèvements réalisés pour objectiver l'impact de la chasse sur la faune sauvage. ❓ Pouvoir mesurer la présence des chasseurs et l'effort de chasse effectif (rapport entre l'ensemble du gibier prélevé et nombre de jour de chasse pour une personne) ❓ Avoir des données fiables pour améliorer la gestion du gibier et connaître sa répartition par Unité de Gestion et par espèce.
La faune concernée	L'ensemble de la faune concernée par le statut de gibier sédentaire (petite et grande).
Obtention	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Envoyé/distribué par les sociétés, territoires de chasse aux personnes ayant validé leur permis pour la saison cynégétique et ayant retourné le CP de la saison cynégétique passée ❓ La société de chasse collecte l'ensemble des CP de ses sociétaires. Elle établit ensuite une fiche synthèse des prélèvements effectués et la transmet à la FDC-13 ❓ Pour les personnes ayant validé leur permis dans un autre département mais souhaitant chasser dans les Bouches-du-Rhône et avoir le CP, ils doivent demander ce dernier à la FDC-13 en envoyant la photocopie de leur validation du permis de chasser pour la saison en cours.

R è g l e s d ' u	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Les prélèvements doivent être indiqués immédiatement après chaque prise pour les espèces soumises à plan de chasse, plan de gestion ou PMA, ou à la fin de l'action de chasse pour les autres espèces. ❓ Le CP est individuel et annuel. ❓ Le chasseur y note les résultats de chaque journée de chasse (même pour les jours de bredouille) en mentionnant le territoire. Les espèces sont inscrites en utilisant des codes indiqués en fin du carnet.
Réglementation	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Le port du CP sera obligatoire pour tout acte de chasse dans le département des Bouches-du-Rhône. ❓ Le CP devra impérativement être retourné, même vierge, au gestionnaire.
Et les autres carnets	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Maintien du carnet à la hutte, du carnet de prélèvement bécasse (ou via l'application « chasseadapt »), du carnet à la botte dans le cadre du projet « oiseaux d'eau ». La conservation du carnet de battue est évidente pour des raisons de sécurité. L'idée à terme est de ne pas multiplier les carnets voire de réduire leur nombre. <p>Actuellement, seul le carnet à la botte dans le cadre du projet « oiseau d'eau » n'est pas obligatoire. Cependant, la FDC-13 souhaite augmenter ses efforts de pédagogie pour faire évoluer le taux de retour de ce carnet de prélèvement.</p>
Mise en place et échéances	<ul style="list-style-type: none"> ❓ <u>2023</u> : ❓ Année de pédagogie afin d'expliquer l'utilité et le fonctionnement d'un Carnet de Prélèvement. ❓ Sensibilisation des chasseurs. ❓ <u>2024/2025</u> : ❓ Période d'expérimentation d'un ou de plusieurs modèles de Carnet de Prélèvement (format, coût...) ❓ Evaluation de la pertinence de son format en vue d'intégrer les bonnes pratiques, les besoins de société avec la volonté de ne pas multiplier les carnets. ❓ Détermination du format et des règles définitives à adopter (format, système de collecte etc.). ❓ Phase test avec des communes et des sociétés volontaires. ❓ <u>2025</u> : ❓ Carnet de Prélèvements rendu obligatoire pour les espèces de gibier d'eau. ❓ <u>Sur le long terme</u> : ❓ Exploitation des données récoltées et établissement cartographie à l'échelle départementale et par UG. ❓ Partage des données.

B. LA GESTION DES ESPECES

1) Gestion des populations de la petite faune

OBJECTIF	ACTION	STRATÉGIE/MÉTHODE	INDICATEURS DE SUIVI	ACTEURS	PÉRIODICITÉ
 <p>Encourager les actions favorisant le maintien ou le retour d'une population naturelle et sauvage de petit gibier de plaine</p>	 <p>Encadrer la pratique de l'agrainage du petit gibier en privilégiant les cultures à gibier</p>	<ul style="list-style-type: none">  Réalisation par la FDC-13 des fiches techniques sur l'optimisation de l'agrainage à poste fixe pour le petit gibier (types d'agrains, types de céréales, périodes propices, emplacement des agrains et des abreuvoirs etc.).  Création de fiches en collaboration avec l'IMPCF sur les cultures à gibier (protocole, emplacement, types de couverts végétaux, etc.), devant être privilégiées à l'agrainage à poste fixe. Une attention particulière sera apportée sur le choix de semis locaux (obligatoire). 	<ul style="list-style-type: none">  Quantification des heures de bénévolat.  Nombre d'heures de travaux d'aménagement du milieu.  Nombre de cultures à gibier créées. 	<ul style="list-style-type: none">  FDC-13  Territoires, sociétés de chasse  IMPCF  Partenaires forestiers  Conservatoire Botanique  Gestionnaires d'espaces naturels (parcs régionaux et parc national)  Partenaires 	Annuelle

RÉGLEMENTATION



Agrainage du petit gibier

-  L'agrainage du petit gibier sédentaire est libre ; il peut être fait à partir d'agrains fixes ou en trainées.
-  Il est formellement interdit de chasser le gibier se nourrissant sur une zone aménagée pour l'affouragement ou l'agrainage.

RÉGLEMENTATION



Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) pour le Lapin de garenne

Chaque année, le préfet fixe par arrêté préfectoral après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le nombre de prélèvement maximum autorisé pour le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) dans l'ensemble du département (Partie VIII – 1. Annexes législatives – Arrêté préfectoral annuel fixant le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) pour le Lapin dans le département des Bouches-du-Rhône pour la saison de chasse 2022-2023 (Annexe 3)).

OBJECTIF	ACTION	STRATÉGIE/MÉTHODE	INDICATEURS DE SUIVI	ACTEURS	ÉCHÉANCE/ PÉRIODICITÉ
<p>014 >>></p> <p>Encourager les actions favorisant le maintien ou le retour d'une population naturelle et sauvage de petit gibier de plaine</p>	<p>A20 >>></p> <p>Favoriser une bonne gestion des habitats</p>	<p>Privilégier les interventions sur les milieux plutôt que les lâchers de repeuplement.</p> <p>Les sociétés de chasse se rapprocheront de la FDC-13 pour bénéficier d'une expertise terrain sur les modalités de gestion adaptées à leur territoires (suivi des espèces, régulation des ESOD, interdiction de chasser l'espèce réimplantée pendant une durée déterminée, travaux de génie écologique etc.). Une attention particulière sera apportée aux territoires sinistrés.</p>	<p>Quantification des heures de bénévolat.</p> <p>Nombre d'heures de travaux d'aménagement du milieu.</p> <p>Quantification succès de reproduction.</p>	<p>FDC-13</p> <p>Territoires, sociétés de chasse</p> <p>Chasseurs</p> <p>Piégeurs</p> <p>IMPCF</p> <p>Gestionnaires d'espaces naturels (Parcs naturels régionaux et parc national)</p> <p>Autres partenaires pertinents</p>	<p>Annuelle</p>
<p>015 >>></p> <p>Mettre en place un Carnet de Prélèvement</p>	<p>A21 >>></p> <p>Cf.: « A. Un outil adapté pour la gestion des espèces : le Carnet de Prélèvement »</p>				<p>2024/2025</p>

ZOOM

Les repeuplements de petit gibier

La population sédentaire du petit gibier, notamment de lapins de garenne et de perdrix rouges, a fortement diminué. Pour permettre à ces populations de se maintenir et d'offrir des possibilités de prélèvement par la chasse, le recours à des lâchers de repeuplement peut s'avérer nécessaire. La réussite d'un lâcher dépend surtout de la qualité du milieu mais aussi d'autres facteurs : l'origine, l'âge, la qualité des animaux, l'époque, le site de lâcher, la situation d'équilibre proie/prédateur et les conditions dans lesquelles les animaux sont introduits. Ces facteurs ne sont pas toujours pris en compte et les techniques de lâcher de gibier sont plus ou moins différentes selon les associations de chasse sur le département. Ainsi, une attention toute particulière doit être portée sur les aménagements pour acclimater progressivement lapins, faisans et perdrix au milieu environnant dans des conditions les plus adaptées et les moins stressantes possibles. Ces infrastructures, favorables au cantonnement du gibier, favorisent une colonisation progressive du territoire en assurant des noyaux de reproduction naturelle.

2) Gestion de la chasse du gibier d'eau

OBJECTIF	ACTION	STRATÉGIE/MÉTHODE	INDICATEURS DE SUIVI	ACTEURS	PÉRIODICITÉ
<p>O16 >>></p> <p>Favoriser les populations de gibiers d'eau</p>	<p>A22 >>></p> <p>Créer des conditions adaptées pour maintenir, réimplanter des populations d'oiseaux d'eau</p>	<p>? Détermination des niveaux des eaux selon les espèces.</p> <p>? Déterminer les périodes favorables à la réalisation d'assecs et de mise en eau</p>	<p>? Quantification du succès de reproduction.</p>	<p>? FDC-13</p>	<p>Annuelle</p>
<p>O17 >>></p> <p>Connaître les prélèvements du gibier d'eau</p>	<p>A23 >>></p> <p>Généraliser l'utilisation d'un Carnet de Prélèvement</p>	<p>? Gérer la transition entre le carnet à la botte et le carnet de prélèvement. (cf : « A : un outil adapté pour la gestion des espèces : le Carnet de Prélèvement »)</p> <p>? Exploiter les carnets à la hutte et cartographier les données</p>	<p>? Nombre de carnets de la botte exploités.</p> <p>? Nombre de carnets à la hutte exploités.</p> <p>? Par la suite nombre de CP exploités pour connaître les prélèvements de gibier d'eau.</p>	<p>? Chasseurs</p> <p>? Territoires, sociétés de chasse</p> <p>? L'ADCGE-13</p> <p>? Gestionnaires</p> <p>? Communes concernées</p>	<p>Annuelle</p>
<p>O18 >>></p> <p>Favoriser une gestion naturelle du gibier d'eau</p>	<p>A24 >>></p> <p>Réfléchir à d'autres stratégies d'intervention que celle de l'agraineage du gibier d'eau en concertation avec les acteurs concernés.</p>	<p>? Préconiser de privilégier les milieux naturels de gagnage pour envisager de réduire l'agraineage du gibier d'eau.</p> <p>? Favoriser et promouvoir des habitats naturellement producteurs de graines</p>	<p>? Nombre de postes ayant réduit ou renoncé à l'agraineage du gibier d'eau</p>	<p>? Communes concernées</p>	<p>2023/Annuelle</p>

RÉGLEMENTATION



A g r a i n a g e d u g i b i e r d ' e a u

- ❓ La chasse au gibier d'eau à l'agrainée est formellement interdite (Art.8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986).
- ❓ L'agrainage du gibier d'eau est libre en période de fermeture de la chasse. En période d'ouverture de la chasse du gibier d'eau, il est interdit les jours de chasse.
- ❓ L'agrainage peut être fait à partir d'agrains fixes, ou à la volée dans l'eau et sur la frange d'eau dans la limite de 3 kg par poste, avec des aliments naturels d'origine végétale non transformés. Dans tous les cas, le grain doit être totalement immergé. La notion de poste peut se définir comme le lieu matérialisé ou non par la main de l'homme depuis lequel le chasseur se positionne durant l'action de chasse pour attendre le gibier d'eau.

3) Gestion d grand gibiera) *Les objectifs de gestion*

OBJECTIF	ACTION	STRATÉGIE/MÉTHODE	INDICATEURS DE SUIVI	ACTEURS	PÉRIODICITÉ
 Gérer, de façon concertée, la dynamique des populations d'ongulés	 Rendre compte des prélèvements par territoire de chasse pour connaître la variation d'abondance des populations	 Continuer à suivre les prélèvements comme un des éléments d'attribution des plans de chasse.	 Nombre de prélèvements par espèces et par territoires de chasse.  Nombre de prélèvements par espèces et par UG.	 FDC-13  Territoires, sociétés de chasse  Chasseurs  Autres acteurs pertinents  Réseau ongulés sauvages OFB/FNC/FDC  Parc Naturels Régionaux (Alpilles, Sainte Baume et Camargue)  Parc National des Calanques	Annuelle

OBJECTIF	ACTION	STRATÉGIE/MÉTHODE	INDICATEURS DE SUIVI	ACTEURS	PÉRIODICITÉ
 Réviser les plans de chasse en fonction des résultats des ICE des ongulés	 Considérer les résultats des ICE dans l'attribution des plans de chasse	<ul style="list-style-type: none">  Diffuser et former progressivement au protocoles ICE les chasseurs bénévoles des sociétés de chasse afin d'obtenir des résultats fiables.  Adaptation du plan de chasse en fonction des résultats des ICE. (Cf. : « a) Les plans de chasse »)  Exploitation des données récoltées sous forme de cartographie et tableau de bord rassemblant à l'échelle d'un territoire de chasse, d'une Unité de Gestion, les tendances des ICE mesurés sur plusieurs années.  Diffusion 1/3 par an et 100% dans 3 ans. 	<ul style="list-style-type: none">  Nombre de sociétés de chasse ayant adhéré aux protocoles ICE.  Nombre de plans de chasse modifiés par les résultats des ICE. 	<ul style="list-style-type: none">  FDC-13  Territoires, sociétés de chasse  Chasseurs 	Annuelle

b) Fonctionnement des plans de chasse

Objectif	Assurer le développement durable des populations de gibier et préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.
Législation	Pour chasser l'une des espèces soumises à plan de chasse sur son territoire le détenteur du droit de chasse doit être bénéficiaire d'un plan de chasse (Article R.425-3 du Code de l'environnement). Cf. : « Partie VIII - 1. Annexes législatives - Articles concernant le fonctionnement de la chasse - Annexe 1 »
Réglementation	Le préfet fixe, après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département. Ceux-ci font l'objet d'un arrêté préfectoral annuel fixant le plan de chasse au grand gibier (Partie VIII – 1. Annexes législatives - Arrêté préfectoral fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2022-2023 dans le département des Bouches-du-Rhône – Annexe 2). Par la suite la FDC-13 fixe les plans de chasse individuels suite au décret du 27 décembre 2019. Les demandes de plan de chasse sont à envoyer selon la date définie par arrêté préfectoral.
Espèces concernées dans les Bouches-du-Rhône	Actuellement, dans le département, seul le chevreuil, le daim, le cerf élaphe, le cerf Sika et le mouflon bénéficient d'un plan de chasse.

Pratique Actuelle	La fixation d'un plan de chasse départemental pour les ongulés repose sur l'historique des attributions, des réalisations de l'année passée et les comptages de l'année en cours. Néanmoins, les faibles retours de fiche de comptages correctement réalisées ne permettent pas de bancariser les données et donc d'attribuer des plans de chasse véritablement adaptés aux territoires concernés.
Pratique à venir	<ol style="list-style-type: none"> 1) Informer les détenteurs de droit de chasse et tout chasseur intéressé à la conduite des protocoles via des outils pédagogiques (vidéos, livrets). 2) Application des protocoles concernant le gibier soumis à plan de chasse. 3) Prendre en compte les dégâts réalisés par le gibier soumis à plan de chasse. 4) Exploiter l'ensemble des données remontées par les chasseurs et collectées par la FDC-13. Les bancariser et les cartographier.
Indicateurs de suivi	<ol style="list-style-type: none"> 1) Superposer les cartes des résultats de protocoles, des dégâts avec celles des prélèvements de l'année cynégétique passée. 2) Ces résultats seront présentés sous forme de tableaux et de cartes permettant d'établir un diagnostic sur l'état d'équilibre ongulés-environnement et permettront de prendre des décisions en faveur d'une gestion durable.
Mise en place-échéance	<p>2023 : Diffusion outil pédagogique pour l'application des protocoles.</p> <p>2025 : atteinte de 80% des fiches exploitables</p>

Zoom

Les ICE dans l'attribution des plans de chasse

Ces outils de suivi vont permettre de suivre l'état des populations des ongulés suivant les variations d'abondance et/ou de ressources disponibles. Ce suivi repose sur la mise en place et la réalisation partagée d'**Indicateur de Changement Écologique** (ICE d'Abondance de la population), **leur condition physique** (ICE de Performance des individus) et **leur impact sur le milieu** (ICE Pression sur la Flore). L'analyse conjointe de ces trois familles d'ICE permettent de déterminer dans quelle situation la population se situe par rapport à son habitat et prendre les décisions de gestion adaptées aux objectifs fixés et partagés par les partenaires. En effet, la seule connaissance des prélèvements et quelques comptage éparses ne sont pas suffisants pour attribuer les plans de chasse.

REGLEMENTATION



Retour bracelet de chasse

- ? Tout bénéficiaire d'un plan de chasse doit, pour chaque animal prélevé, compléter et envoyer une fiche de constat de tir sous 48 h à la FDC-13.
- ? Lors du prélèvement d'une espèce soumise à un plan de chasse, le dispositif de marquage (bracelet) doit être apposé sur une patte arrière avant tout déplacement, sur le lieu même du tir.

LEGISLATION



Gestion commune de plans de chasse des territoires contigus

- ? Le Code de l'environnement à l'article Article R425-10-1 prévoit que « *les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus* ».
- ? La demande de mutualisation écrite et co-signée par l'ensemble des détenteurs des plans de chasse concernés doit être adressée à la FDC-13, par lettre recommandée ou email recommandé.



4) La réglementation des lâchers**REGLEMENTATION****Le lâcher de grand gibier**

Les lâchers de grand gibier sont strictement interdits en milieux ouverts. Pour rappel, les enclos et parcs de chasse sont soumis au SDGC. Les lâchers de grand gibier dans les parcs de chasse et les enclos, référencés et vérifiés, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDTM-13 selon l'arrêté du 7 juillet 2006. La FDC-13 veut être consultée par la DDTM-13 afin de formuler un avis qui sera basé sur les circonstances de lâchers, l'état des clôtures, la provenance des animaux et le nombre de sollicitations de lâcher et d'animaux lâchés dans la saison.

REGLEMENTATION**Le lâcher de petit gibier**

Animal	Réglementation	Périodes propices aux lâchers	Détail
Lapin	Les lâcher sont soumis à autorisation préfectorale, dans les conditions et selon les modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé de l'agriculture (Article L424-11 du Code de l'Environnement). -	<u>Reproduction :</u> Janvier – mi-mai <u>Repeuplement d'été :</u> Mi-mai – 20 août	Les demandes d'autorisation de lâchers de lapins devront être adressées à la FDC-13. Il existe deux types d'autorisation préfectorale : celle de « transport et d'introduction de lapins de garenne issus d'un élevage professionnel » et de « Reprise en nature, Transport et Introduction de Lapin de Garenne ». La FDC-13, après avoir formulé son avis, transmet le document à la DDTM13 qui délivre l'autorisation.
Perdrix	Lâcher autorisé en tout temps	<u>Gibier de chasse :</u> 20 août - Janvier	Le lâcher de tir est autorisé mais il est fortement encouragé de procéder avant tout à des lâchers de repeuplement avec des souches naturelles et à des périodes adaptées (Cf. : « 1) gestion des populations de la petite faune »)
Faisan			
Colvert			

3. LE PLAN DE MAITRISE DU SANGLIER

Le sanglier (*Sus scrofa*) est une espèce proliférant sur l'ensemble du territoire national et européen. Selon une étude, le nombre de sangliers en Europe a été multiplié par 4 à 5 durant les 20 dernières années. Les raisons sont diverses. À la fois naturelles (réchauffement climatique, fermeture des milieux, multiplication des portées) et humaines (lâchers de sanglier à une époque, agrainage non dissuasif) etc. Cette augmentation a un impact sur les cultures et les zones périurbaines. Son classement actuel dans le groupe III des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts dans les Bouches-du-Rhône illustre ces problématiques.

À ce titre, la connaissance et la gestion de cette espèce est une priorité majeure des fédérations de chasse. Le SDGC doit, en déclinant le Plan National de Maitrise du Sanglier, définir et mettre en œuvre les mesures nécessaires à la maîtrise des populations de sanglier.

ZOOM

Plan National de Maîtrise du sanglier

- 1) Établir un état des lieux départemental de la situation relative au sanglier –
- 2) Établir un zonage départemental des risques liés au sanglier
- 3) Établir un diagnostic des points noirs (*ou zones hypersensibles*)
- 4) Définir et encadrer l'agrainage du sanglier
- 5) Plan de chasse et plan de gestion cynégétique
- 6) Définir des indicateurs de gestion
- 7) Améliorer la connaissance des prélèvements
- 8) Pratiquer une chasse efficace du sanglier
- 9) Augmenter la vulnérabilité du sanglier à la chasse
- 10) Réguler les populations de sanglier dans les réserves de chasse et zones protégées
- 11) Contrôler les conditions d'élevage et de lâchers
- 12) Organiser les prélèvements dans les territoires périurbains et/ou industriels
- 13) Communiquer et organiser la concertation

ZOOM

La chasse au sanglier au sein des « réserves » de chasse

Les « réserves » de chasse pour le petit gibier peuvent être des sanctuaires de vie et de reproduction pour le sanglier. Afin de limiter les dégâts de celui-ci des chasses devront être organisées spécialement pour cette espèce pour éviter de créer des remises à sanglier via ces réserves de petit faune.

OBJECTIF	ACTION	STRATÉGIE/MÉTHODE	INDICATEURS DE SUIVI	ACTEURS	ECHÉANCE/ PÉRIODICITÉ
 Constituer et actualiser une connaissance de la situation relative au sanglier et déterminer les territoires sensibles*	 Élaborer une méthode d'analyse et de suivi partagée, qui aboutira notamment à la définition des territoires sensibles	<ul style="list-style-type: none">  Recenser et recueillir les données existantes (indemnisation des dégâts, prélèvements, interventions louvèterie, ...)  Recueillir les avis d'experts et acteurs, état des lieux par UG, avis des représentants agricoles, etc. Intégrer d'autres paramètres d'analyse : présence de zones non chassées, surfaces des cultures, etc.  Construire un outil associant ces différentes données permettant d'évaluer la situation par territoire, et déterminer les territoires sensibles.  Conduire une démarche d'actualisation annuelle. 	<ul style="list-style-type: none">  Nombre d'états des lieux effectués par UG sur les dégâts de sanglier.  Nombre de carnets de battue récoltés.  Nombre de sangliers prélevés chaque année.  Calcul de l'effort de chasse.  Mesurer la variation annuelle des dégâts. 	<ul style="list-style-type: none">  FDC-13  Territoires, sociétés de chasse  Responsables communes  Chasseurs  DDTM-13  Représentants agricoles et forestiers  Autres acteurs pertinents 	2023/Annuelle
 Prévention des dégâts sur les sites les plus exposés	 Analyser et coordonner à une échelle locale les différents modes d'intervention en faveur de la régulation ou de la prévention des dégâts aux cultures	<ul style="list-style-type: none">  De manière privilégiée sur les territoires sensibles, conduire des réunions locales d'échanges avec l'ensemble des acteurs concernés pour aborder le sujet de la régulation de manière plus globale  Analyser la situation : régulation, dégâts, sensibilité des cultures, freins à la régulation, zones de concentration des sangliers.  Élaborer des solutions conjointes et un plan d'action annuel articulant les différents outils à disposition et visant à une régulation optimisée et partenariale. 	<ul style="list-style-type: none">  Nombre de territoires traités  Évolution des prélèvements  Évolution des dégâts.  Évolution des constats de présence de sangliers.  Implication de chaque acteur concerné. 		

<p>O23 >>></p> <p>Développer la régulation du sanglier sur l'ensemble du département</p>	<p>A29 >>></p> <p>Cibler les territoires non chassés, privés ou institutionnels, y compris en zone périurbaine, et associer leurs gestionnaires à la régulation</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Recueillir les informations auprès des acteurs locaux. ❓ Contacter les gestionnaires pour un état des lieux. ❓ Élaborer un plan d'action partagé mobiliser les différents outils (si nécessaire battues administratives). 	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Nombre de territoires ainsi traités. ❓ Évolution des prélèvements. ❓ Évolution des dégâts. ❓ Avis des acteurs locaux. 		
<p>O24 >>></p> <p>Veiller à une pratique équilibrée et ciblée de l'agrainage</p>	<p>A30 >>></p> <p>Sensibiliser les acteurs locaux aux méthodes et conditions de l'agrainage dissuasif. Expérimenter d'autres moyens pour retenir le sanglier en forêt</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Recenser les pratiques et les besoins. ❓ Privilégier la réalisation de cultures à gibier. ❓ Développer une communication auprès des acteurs locaux. ❓ Définir les périodes de sensibilité des cultures (cf. « Partie VI : l'équilibre agro-sylvo-cynégétique-2. Gestion des dégâts. A) Moyen préventif actuel »). ❓ Éviter l'agrainage dans les secteurs à forts enjeux de biodiversité. ❓ Conduire une expérimentation en forêt dans le but de fixer les sangliers loin des lieux sensibles (cf. « Partie VI : l'équilibre agro-sylvo-cynégétique-2. Gestion des dégâts. B. Objectifs dans l'amélioration de la gestion des dégâts »). 	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Nombres de sites traités. ❓ Évolution des dégâts. ❓ Évolution des constats de présence de sangliers. 	<ul style="list-style-type: none"> ❓ FDC-13 ❓ Territoires, sociétés de chasse ❓ Responsables communes ❓ Chasseurs ❓ DDTM-13 ❓ Représentants agricoles et forestiers ❓ Autres acteurs pertinents 	<p>2023/Annuelle</p>

* **Les territoires sensibles** du département sont les territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants. Ils sont définis par un arrêté préfectoral.

Les outils à disposition pour la régulation du sanglier et la réglementation qui en découle sont détaillées dans la « Partie VI Équilibre agro-sylvocynégétique-2. Gestion des dégâts »

PARTIE V : LA PROTECTION DES HABITATS NATURELS

Un des rôles du SDGC est d'inscrire la chasse dans une perspective de gestion durable des espèces et de leurs habitats et de participer à la politique environnementale du département. La protection, la restauration et l'étude des habitats naturels s'intègrent parfaitement à la recherche d'une biodiversité durable. Ainsi, l'ensemble des projets menés dans l'objectif de protéger des milieux naturels et les aménagements et autres restaurations n'auront pas pour seul objet de rechercher à améliorer la gestion de la faune sauvage « gibier » mais bien de toute la faune sauvage. En effet, la gestion des milieux a un impact direct sur la présence des espèces et leur santé.

1. PRESERVATION DES MILIEUX AGRO-FORESTIERS

Les espaces agricoles ou semi-naturels ainsi que la biodiversité associée sont fragilisés par l'évolutions des milieux comme l'urbanisation ou la fermeture des milieux. La faune sauvage subit ses différentes évolutions. Entre l'effondrement de certaines espèces et la prolifération d'autres, il est du devoir du monde cynégétique agricole, forestier et naturaliste de travailler de concert à la préservation de ces milieux

OBJECTIF	ACTION	STRATÉGIE/ MÉTHODE	INDICATEURS DE SUIVI	ACTEURS	PÉRIODICITÉ
 Contribuer à l'amélioration des habitats	 Maintenir l'appui technique pour permettre l'ouverture des milieux	<ul style="list-style-type: none">  Apporter un appui technique sur l'ouverture de milieux en faveur de la petite faune.  Favoriser un paysage en mosaïque dans la mesure du possible.  Maintenir un apport financier pour la réalisation de travaux d'ouverture de milieux selon certaines modalités. 	<ul style="list-style-type: none">  Nombre d'appuis techniques apportés.  Nombre de journées d'ouverture des milieux sur les territoires de chasse, sociétés de chasse réalisées.  Montant aide délivré. 	<ul style="list-style-type: none">  FDC-13  Territoires, société de chasse  Chasseurs  IMPCF  Partenaires agricoles et forestiers  Gestionnaires d'espaces naturels (PN et PNR)  Autres partenaires 	Annuelle

OBJECTIF	ACTION	STRATÉGIE/ MÉTHODE	INDICATEURS DE SUIVI	ACTEURS	PÉRIODICITÉ
 Contribuer à l'amélioration des habitats	 Mise en place de conventions quinquennales de gestion durable de la petite faune de plaine ou milieu forestier	<ul style="list-style-type: none"> ❑ Établir un cahier des charges définissant les modalités pour la mise en place de conventions de gestion durable quinquennales. Ces conventions permettront d'établir un rapport entre la FDC-13, qui apportera un appui technique, et les territoires de chasses devant respecter certaines modalités. ❑ Accompagner les agriculteurs et les chasseurs dans leurs projets d'aménagement et dans leurs opérations d'entretien de milieu. 	<ul style="list-style-type: none"> ❑ Nombre de conventions de gestion durable mises en place. 	<ul style="list-style-type: none"> ❑ FDC-13 ❑ Territoires, société de chasse ❑ Chasseurs ❑ IMPCF ❑ Partenaires agricoles et forestiers ❑ Gestionnaires d'espaces naturels (PN et PNR) ❑ Autres partenaires pertinents 	Annuelle



2. PROTECTION DES ZONES HUMIDES

Le département des Bouches-du-Rhône constitue un site privilégié avec un fort potentiel au regard de son important réseau hydrographique. Il attire de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau et notamment les anatidés. Parmi les espèces de gibier d'eau, certaines sont présentes toute l'année et d'autres seulement en hivernage. La disparition et la dégradation des zones humides sont les principales menaces identifiées vis-à-vis des espèces inféodées à ces milieux. Il n'est donc pas pragmatique de penser à la gestion des différentes espèces de gibier d'eau sans avoir une réflexion sur la préservation de leur habitat. La protection des zones humides devient ainsi un défi majeur face aux menaces existantes. Améliorer nos connaissances sur ces milieux est indispensable pour mener à bien cette protection et assurer la pérennité de ces habitats.

OBJECTIF	ACTION	STRATÉGIE/ MÉTHODE	INDICATEURS DE SUIVI	ACTEURS	PÉRIODICITÉ
 Améliorer nos connaissances des habitats sur les zones humides et préserver celles-ci	 Maintenir la veille de la qualité des zones humides du département	<ul style="list-style-type: none">  Dans le cadre du projet Eco-contribution « oiseaux d'eau) réalisation de prélèvements d'eau (contrôle de la pureté) et relevés de niveau d'eau sur la zone d'étude chaque année.  Réalisation de prélèvements de sédiments.  Mesurer l'incidence que peut avoir la qualité de l'eau  Évaluer les conséquences sur la nidification. 	<ul style="list-style-type: none">  Nombre de prélèvements d'eau réalisés.  Nombre de prélèvements de sédiments réalisés.  Interprétation des analyses de la qualité de l'eau et sédimentaire. 	<ul style="list-style-type: none">  FDC-13  Territoires, sociétés de chasse  Chasseurs  ADCGE-13 	Annuelle
	 Cartographie des zones humides pour étudier la problématique des espèces invasives et nuisibles à la nidification (animales et végétales)	<ul style="list-style-type: none">  Étudier l'évolution des herbages sur trois ans et déterminer la durée de vie du plan d'eau si aucunes mesures contre la prolifération des espèces invasives n'est mise en place.  Étudier la présence des EEE animales. 	<ul style="list-style-type: none">  Nombre de cartes réalisées.  Nombre de mesures prises suite à la constatation de présence d'Espèces Exotiques Envahissantes (végétales et animales). 	<ul style="list-style-type: none">  Gestionnaires d'espaces naturels (PN et PNR)  Gestionnaires 	

Dans le but d'améliorer et de préserver les habitats des espèces gibiers et protégées inféodées aux zones humides, il est important d'adapter la gestion de ces milieux. Les interventions d'entretien de la végétation hydro-hélophyte devront se faire tardivement afin d'éviter les impacts sur l'habitat et les espèces qui y vivent. Elles s'étendront sur une période d'intervention fixée entre septembre et mars. Ces périodes devront être adaptées suivant la nidification avérée d'espèces d'intérêt communautaires associées à ces habitats.

En cas de nidification de Butor étoilé (*Botaurus stellaris*), les interventions devront avoir lieu avant février. En effet, les travaux réalisés dans les zones humides doivent respecter la réglementation et le rythme biologique de l'avifaune paludicole et en particulier du Butor étoilé. De ce fait, l'utilisation de tout engin destiné à détruire ou à limiter la croissance de la végétation haute et la réalisation d'opérations d'écobuage doivent être proscrites entre le 1er mars et le 31 juillet.

De plus, dans les secteurs concernés par la présence de cette espèce une adaptation des pratiques de chasse semble être indispensable. Dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier, les arrêtés préfectoraux annuels prévoient que le sanglier peut être chassé en battue à partir du 1er juin « sur autorisation préfectorale individuelle » et « avec information de la FDC-13 ». Ce mode de chasse peut provoquer des dérangements importants pour les oiseaux qui présentent une période de nidification tardive et étalée dans le temps comme le Butor étoilé. Dans les secteurs les plus sensibles aux dégâts agricoles, nous préconisons les tirs individuels à l'affût ou à l'approche qui occasionnent moins de perturbations pour les oiseaux nichant dans les roselières.

Dans la mesure où il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que le recours aux battues est indispensable pour limiter les effectifs de sanglier au printemps ou en été, il serait souhaitable que les organisateurs de battues se déroulant à proximité d'espaces protégés ou gérés favorables à la nidification du Butor étoilé, informent de manière systématique les gestionnaires de ces sites. Cette mesure permettrait de mobiliser du personnel pour stopper rapidement les chiens dans le cas où ces derniers poursuivraient des sangliers cherchant à se réfugier au sein de ces zones essentielles au maintien de la population de Butor étoilé.

PARTIE VI : L'ÉQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE

Tendre à cet équilibre ago-sylvo-cynégétique est l'un des objectifs majeur d'un SDGC, il est d'ailleurs défini dans la législation française. Il s'agit de l'équilibre entre les espèces sauvages, leur milieu de vie et les activités humaines (agricoles, forestières et de loisir). À ce titre, plusieurs moyens sont utilisés pour tendre à cet équilibre.

LEGISLATION



L425-4 du Code de l'environnement

[...] « L'équilibre agrosylvocynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de productions halieutiques, agricoles et forestières et la présence de la faune sauvage[...] »

1. LE CLASSEMENT DES ESPECES

A. STATUT ET DEFINITION

Le statut de certaines espèces découle de l'impact qu'elles ont sur la faune, les milieux naturels et les activités humaines. On peut ainsi distinguer :

Prédateur : Ces espèces consomment, au moins une partie de l'année, des proies animales vivantes. Cela peut avoir des impacts sur les activités. Il y a deux grandes catégories selon leur taille et celles de leurs proies : les grands prédateurs (lynx, loup, ours, etc.) et les petits prédateurs (renard, martre, etc.)

Déprédateur : C'est un animal qui cause des dégâts sur des propriétés, des biens, des denrées, le plus souvent dans le but de se nourrir.

À la vue de leur impact, sur le milieu naturel, les activités humaines et leur taux de présences, les espèces peuvent-être classées en différentes catégories.

Espèces protégées	Les espèces concernées par ce statut de protection sont naturellement non chassées. Une dérogation peut être définie par la loi. Leur protection peut être à l'échelle nationale et/ou européenne. La convention de Berne, dont la France est signataire, fixe ce statut de protection des espèces animales et végétales.
Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts	Le statut. D'ESOD découle de l'impact économique important sur un ou plusieurs secteurs de l'activité humaine suite aux dégâts causés.

B. LE CAS PARTICULIER DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCASIONNER DES DEGATS

Le classement d'une espèce comme les Espèces susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) donne droit à sa destruction tout au long de l'année par divers moyens et en respectant des modalités précises. Ce classement est régi par le décret modifié n°2016-115 de février 2016 et trois arrêtés permettant de distinguer trois groupes sur le plan national. L'inscription des espèces dans un de ces trois groupes se justifie par la présence significative de l'espèce et de l'existence, effective ou potentielle, d'atteintes à au moins un des intérêts protégés suivants :

- ❓ La santé et la sécurité publique.
- ❓ La protection de la flore et de la faune.
- ❓ Les activités agricoles, forestières et aquacoles.
- ❓ D'autres formes de propriétés, sauf pour les espèces d'oiseaux.

C. GESTION DES ESOD

1) Les procédés de destruction

Le piégeage	L'animal ESOD recherché est capturé à l'aide de piège dans le strict respect de la réglementation intérieure.
La destruction à l'arc	Ces pratiques sont autorisées toute l'année sous conditions d'avoir l'autorisation écrite du droit de destruction. Pour les ragondins et rats musqués, la destruction par le tir est possible toute l'année avec accord écrit du détenteur de destruction. Pour les autres ESOD des personnalités assermentées (voir ci-dessous) peuvent faire acte de destruction à tir.
Le déterrage	Le déterrage avec ou sans chien est autorisé toute l'année pour la destruction des ragondins et rats musqués sur le territoire national. Il est autorisé pour le renard roux toute l'année et en tout lieu où il est classé ESOD.
La destruction d'oiseaux de	Les conditions de ce procédé sont arrêtées par le ministère chargé de la chasse. Cette destruction peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle en dehors des périodes d'ouverture de la chasse.



LEGISLATION



La destruction des ESOD

Le propriétaires, possesseur ou fermier, dispose du droit de destruction. Il procède personnellement aux opérations de destruction des animaux classés ESOD, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. C'est ainsi que le titulaire du droit de chasse peut exercer par délégation le droit de destruction. Quant aux moyens et modes autorisés, ils sont limités au déterrage, au piégeage, au tir ou à l'utilisation des oiseaux de chasse au vol, sous réserve des agréments ou autorisations administratives.

Ces modalités découlent des articles L.427-8 et R.427-8 du Code de l'environnement.

- ❓ Les ESOD sont réparties en 3 catégories, dépendant chacune d'une réglementation spécifique :
- ❓ Les espèces non indigènes dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016
- ❓ Les espèces indigènes, et les communes concernées, dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019, revue tous les 3 ans
- ❓ Les espèces indigènes, et des communes concernées, dont la liste est fixée annuellement dans chaque département par arrêté préfectoral

De plus, selon l'article R.427-21 du Code de l'environnement : « *o* *autorisés à détruire*

- *O* *État de* \ 7 " \ V 7 h V
- (et des agents de la ~~FFC~~)
- *Les lieutenants de l'ouvèterie ;*
- *Les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés.*



Catégorie	I	II	III
Échelle	Nationale	Communale	Communale
Espèces Susceptibles d'occasionner des dégâts * Les espèces présentes et concernées dans les Bouches-du-Rhône	6 espèces exogènes et envahissantes : Bernache du Canada Chien viverrin Ragondin Rat musqué Raton laveur Vison d'Amérique	10 espèces : Belette Fouine Martre Putois Renard Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Geai des chênes Etourneau sansonnet	3 espèces : Lapin de garenne Pigeon ramier Sanglier
Espèces Exotiques Envahissantes (mais pas ESOD)	Ecureuil de Pallas Ibis sacré		
Révision du classement	Chaque année	Tous les trois ans	Chaque année
Autorité	Ministre	Ministre	Préfet de département
Procédure	Décision du Ministre, après avis du CNCFS (Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage)	Décision du Ministre après avis du CNCFS sur proposition des préfets de département après avis de la CDCFS	Décision du préfet, après avis de la CDCFS en formation spécialisée (R421-31) en fonction des particularités locales
Périmètre du classement	L'ensemble du territoire métropolitain (Voir Arrêté Ministériel du 2 septembre 2016)	Période, critères et Liste de communes pour chaque espèce (voir Arrêté Ministériel du 3 juillet 2019.)	Période, critères et liste des communes pour chaque espèce (se référer à l'arrêté préfectoral annuel)

Veillez à consulter les arrêtés ministériels et préfectoraux pour connaître la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en Bouches-du-Rhône.



2) Les objectifs de matière de gestion d'ESOD

OBJECTIF	ACTION	STRATÉGIE / METHODE	INDICATEURS DE SUIVI	ACTEURS	PÉRIODICITÉ
<p>O27 >>></p> <p>Améliorer le suivi des espèces pouvant être classées ESOD</p>	<p>A35 >>></p> <p>Mise en place d'outil pour collecter un maximum de données sur l'ensemble des dégâts commis par les ESOD I et II</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☒ Réalisation d'enquêtes auprès de chasseurs, agriculteurs, riverains sur la présence d'ESOD. ☒ Maintenir l'analyse des collectes des carnets de piégeage ☒ Maintenir l'analyse des collectes des fiches piégeage de sanglier. 	<ul style="list-style-type: none"> ☒ Nombre d'enquêtes réalisées sur la présence d'ESOD. ☒ Quantification des ESOD prélevées en fonction des carnets de piégeage, carnets de prélèvement retournés et capture de sanglier 	<ul style="list-style-type: none"> ☒ FDC-13 ☒ Territoires, sociétés de chasses ☒ Mairies ☒ Chasseurs ☒ Piégeurs ☒ Partenaires agricoles ☒ Autres partenaires pertinents 	Annuelle
<p>O28 >>></p> <p>Mesurer les dommages occasionnés par les espèces classés ESOD</p>	<p>A36 >>></p> <p>Multiplier la collecte de données concernant les dégâts engendrés par les ESOD I et II</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☒ Inciter toutes personne victime de dégâts issus d'ESOD à remplir une fiche de prédation qui sera disponible sur le site de la FDC-13 et, dans la mesure du possible, l'accompagner d'une photo attestant des dégâts. ☒ Communiquer auprès des mairies, exploitants agricoles sur l'utilité d'une fiche de constat de prédation. 	<ul style="list-style-type: none"> ☒ Nombre de fiches de prédation récoltées ☒ Quantification des dégâts causés. 		

ZOOM**La classification des ESOD**

La collecte des attestations de dégâts permet d'apporter les preuves des nuisances importantes et/ou répétées des espèces visées aux activités humaines ou à la faune sauvage. Ces retours des fiches dégâts sont essentiels car elles font évoluer le classement des ESOD et permettent d'obtenir des moyens de destruction dans le cadre de procédure administrative. Par exemple pour la classification des ESOD en catégorie II, la FDC-13 aidée de divers acteurs (piégeurs, agriculteurs etc.) collecte pendant trois ans les relevés de captures et autres observations de présence afin de constater ou non la présence significative de l'espèce dans le département et son impact ou non sur les intérêts à protéger. Suite à ces différents résultats, la CDCFS transmet son avis au préfet qui établit une liste. Celui-ci adresse cette liste au Ministre pour la décision finale. La démarche à conduire est la même s'agissant de la détermination des ESOD par arrêté préfectoral annuel.

3) Le piégeage dans la gestion des ESOD

a) *L'agrément nécessaire*

Une personne utilisant des pièges doit être agréée par le préfet du département où elle est domiciliée. Avant d'obtenir son agrément, une formation doit être effectuée auprès de la FDC-13. Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national et de façon illimitée.

Exception : L'agrément est non nécessaire pour :

- ❓ La capture des ragondins et rats musqués à l'aide de boîtes ou de pièges cages.
- ❓ La capture des corvidés au moyen de cages à corvidés dans le cadre d'opérations de lutttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles (selon l'article L252-1 à L252-5 du Code rural et de la pêche maritime)
- ❓ Le piégeage réalisé à l'intérieur des bâtiments cours et jardins installations d'élevage ainsi que dans les enclos attenants à l'habitation entourés d'une clôture continue et constante empêchant complètement le passage du gibier à poils et celui de l'humain (selon l'article L424-3 du Code de l'environnement)

b) *Les modalités du piégeage*

Les modalités à respecter avant éel: a pose d'un piège pour une personne a

- ❓ La déclaration en mairie : La pose de pièges doit être déclarée à la mairie de la commune où est pratiqué le piégeage. La déclaration est obligatoire (pour tous les pièges) et faite avant la pose du piège. Cette déclaration est valable 3 ans à compter de la date de visa par le maire de la commune où est pratiqué le piégeage.
- ❓ La signalisation : Sur le terrain, elle est obligatoire pour les pièges tuants déclenchés par pression sur un système de détente ou enlèvement d'un appât (pièges de catégorie 2).

Le bon usage des pièges :

- ❓ Les piègeurs agréés doivent marquer leurs pièges au numéro qui leur est attribué par le préfet.
- ❓ Tous les pièges doivent être visités chaque matin.
- ❓ La mise à mort des animaux classés nuisibles et capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrance.
- ❓ En cas de capture accidentelle d'animaux non classés nuisibles, ces animaux sont relâchés immédiatement.

Le bilan du piégeur

Les piègeurs doivent tenir à jour un relevé quotidien de leurs prises et des relâchers via le carnet du piégeur et fournir un bilan annuel des prises réalisées entre le 1er juillet et le 30 juin.

2. GESTION DES DEGATS

Les dégâts peuvent être provoqués par des ESOD (voir partie ci-dessus) mais également par diverses espèces de gibier. Surtout causés par les espèces de grand gibier (sanglier, chevreuil et cerf), ces dommages aux cultures et aux récoltes dépendent des densités de ces espèces, de la structure de leurs populations et de l'aménagement des territoires. Dans le cadre de leurs missions de service public, les Fédérations Départementales des Chasseurs sont chargées d'indemniser les exploitants ayant subi des dommages qui nécessitent une remise en état ou entraînent un préjudice de perte de récolte (Article L426-1 du Code de l'environnement). C'est suite à la constatation d'un estimateur de dégâts que la compensation pourra être effectuée. Les moyens présentés ci-dessous concernent le sanglier, espèce se détachant particulièrement du reste des grands gibiers par son classement actuel en tant qu'ESOD. Les autres grands gibiers sont soumis à plan de chasse (cf. « Partie IV : projet cynégétique et faunistique-B. La gestion des espèces-3) Gestion du grand gibier-a) Les plans de chasse »)

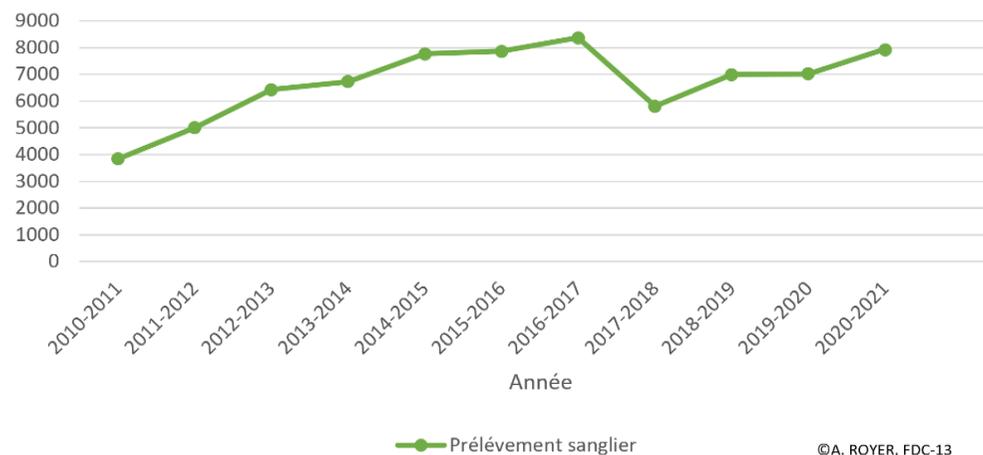
A. MOYENS PREVENTIFS ACTUELS

Type	Méthode	Date	Moyen	Condition	ATTENTION
Gestion des dégâts de sanglier-espèce non soumis à plan de chasse	Tir anticipé du sanglier et prolongation de l'autorisation de chasse.	Avant la date d'ouverture générale. Après la date de fermeture générale. Consulter l'arrêté préfectoral en vigueur pour connaître les dates précises.	En battue, à l'affut ou à l'approche. Le mode de chasse dépend de la période visée et de la commune.	Demande d'autorisation individuelle de tir anticipé par le détenteur de droit de chasse auprès de la DDTM-13 et après avis de la FDC-13 pour certaines périodes.	Consultez régulièrement le site de la DDTM-13 sur la réglementation et les dates.
	Chasse en battue administrative	Durant les dates définies par arrêté préfectoral ou municipal.	Organisées sous le contrôle et la responsabilité des lieutenants de louveterie.	Si les moyens classiques ne suffisent pas, la sollicitation des lieutenants de louveterie relève soit de la compétence des Préfets soit de celle des maires (Articles L.427-6 et L.427-4 du Code de l'environnement).	Ces battues comportent des conditions définies par arrêté préfectoral ou municipal : espèce(s) concernée(s), dates, heures, lieux, nombre et qualification des participants et toutes prescriptions techniques de réalisation des battues.
	Piégeage	Selon arrêté préfectoral annuel.	À l'aide de cage.	Les modalités sont fixées par l'arrêté préfectoral individuel après demande de la part du détenteur de droit de destruction.	Le sanglier étant catégorie III, les modalités (date, secteur concerné) sont définies annuellement.

	Agrainage dissuasif	Pendant les périodes de sensibilités des cultures.	Linéaire et selon les modalités définies dans l'encadré « Réglementation » ci-dessous	D'après l'Article L.425-5 du Code de l'environnement, « <i>dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique [SDGC]</i> » Actuellement, uniquement sur les zones sensibles qui sont définies annuellement dans un arrêté préfectoral.	Les périodes de sensibilité des cultures doivent être définies (cf. page suivante).
	Tir de nuit	Toute l'année.	Pratiqués par des lieutenants de louveterie.	À la demande du préfet, pour les motifs cités au L424-4 du Code de l'environnement En l'espèce, suite à un signalement signalant un enjeu lié à la sécurité ou la salubrité des biens ou des personnes, notamment émis par un agriculteur dans le but de protéger des cultures	
Gestion dégâts grand gibier	Pose de clôtures électrique	Tout temps	Prêt gratuit défini dans le précédent SDGC. Pratique d'un financement partagé 50/50 par la FDC et l'agriculteur développée depuis 2018.	Pose et soin par le bénéficiaire sous peine d'avoir un abattement jusqu'à 80% de l'indemnisation hors territoires présentant des dégâts significativement les plus importants du département.	Cette méthode ne se suffit pas à elle seule. Elle doit se combiner aux méthodes ci-dessous.



Total des prélèvements de sangliers dans les Bouches-du-Rhône



RÉGLEMENTATION



L' a g r a i n a g e d u g r a n d g i b i e r

Dispositions générales concernant l'agrainage du grand gibier

Seul l'agrainage de dissuasion pour prévenir les dégâts de sanglier est autorisé et ne doit en aucun cas être utilisé à d'autres fins que la prévention des dégâts. Le nourrissage des sangliers pour les concentrer sur un territoire et l'agrainage à poste fixe sont interdits.

Période d'agrainage du grand gibier

- ❓ L'agrainage est possible uniquement en période de sensibilité des cultures.
- ❓ La FDC-13 engagera un travail avec la CA-13 afin de déterminer la période de sensibilité pour chaque culture, éventuellement déclinée par territoire sinistré, en vue d'une validation en 2023.

Zones d'agrainage du grand gibier

- ❓ L'agrainage de dissuasion est interdit à moins de 200 mètres : des cultures entretenues et exploitées (vignes, céréales, maraichage, vergers, prairies naturelles ou artificielles, etc.) ; des zones boisées gérées pour la production de truffes ou autres champignons sylvestres, pour lesquelles une sylviculture adaptée est mise en place, matérialisée sur le terrain (par des panneaux, des travaux d'entretien, etc.) et dont la réalité peut être vérifiée par un document officiel ; des habitations et des voies goudronnées ouvertes à la circulation publique, de toutes zones destinées à favoriser l'accueil du public (sentier botanique, accrobranche, etc.).
- ❓ L'agrainage de dissuasion est interdit dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Méthode d'agrainingement du grand gibier

- ❓ L'agrainingement de dissuasion sera autorisé seulement s'il est réalisé en trainée linéaire et sur plusieurs centaines de mètres (distance conseillée d'au moins 100 m).
- ❓ L'épandage peut être réalisé à la volée ou à l'aide de distributeurs automatiques (de fabrication artisanale ou industrielle) tractés sur un véhicule à moteur.
- ❓ L'agrainingement à poste fixe, c'est-à-dire les dépôts de nourriture en tas à même le sol, destinés à attirer ou cantonner des sangliers, sont interdits.
- ❓ Seul l'agrainingement à l'aide de céréales non transformées est autorisé. Le pain est interdit.
- ❓ L'emploi de tout autre produit d'origine végétale ou animale est strictement interdit
- ❓ Il est important de veiller à la proximité d'un point d'eau (artificiel ou non) au plus près des zones d'agrainingement.

B. DEVELOPPER DES OUTILS CONTRIBUANT A L'AMELIORATION DE LA PREVENTION DES DEGATS

OBJECTIF	ACTION	STRATÉGIE/ MÉTHODE	INDICATEURS DE SUIVI	ACTEURS	ECHÉANCE/ PÉRIODICITÉ
 Améliorer la maîtrise du sanglier pour réduire les dégâts	 Garantir le développement et l'accès à tous des modes de chasses individuels, tirs à l'affût, tir à l'approche, tir de rencontre notamment de manière privilégiée dans les zones sensibles	❓ Accompagner les sociétés de chasse dans la prise en compte de la régulation des sangliers, et la traduction dans les règlements intérieurs.	❓ Nombre de tirs effectués et particulièrement sur les territoires sensibles.	❓ FDC-13 ❓ Territoires, sociétés de chasse ❓ DDTM-13 ❓ Chasseurs ❓ Piégeurs ❓ Partenaires agricoles ❓ CA-13 ❓ Autres entités pertinentes	Annuelle
	 Favoriser le piégeage	❓ En période hors chasse et/ou sur les zones non chassables favoriser et encourager le développement des actions de piégeage par les piégeurs agréés.	❓ Nombre de captures réalisées.		

<p>O29 >>></p> <p>Améliorer la maîtrise du sanglier pour réduire les dégâts</p>	<p>A39 >>></p> <p>Etudier la possibilité de délivrer des ordres de chasse particulière pour des tirs hors ouverture de la chasse, ou de nuit, sur des secteurs et des périodes ciblées</p>	<p>?</p> Définir avec la CA-13 et l'État le cadre juridique et opérationnel de ces interventions. <p>?</p> Faire un test ciblé.	<p>?</p> Nombre d'autorisations de chasse particulière délivrées.		
<p>O30 >>></p> <p>Améliorer les moyens préventifs en responsabilisant l'ensemble des acteurs</p>	<p>A40 >>></p> <p>Définir les modalités de mise en œuvre des clôtures électriques et accompagner les bénéficiaires</p>	<p>?</p> Conduire la concertation avec la profession agricole pour faire un état des besoins, et définir les modalités de mise en œuvre des clôtures (importance et récurrence des dégâts, obligation de résultat dans le prélèvement des sangliers etc.). Fait en janvier 2023 <p>?</p> Mettre en place et suivre, dans le cadre de la politique de prévention des dégâts aux cultures, la mise en place d'un système de prêt gratuit de clôtures électriques sans aucune discrimination territoriale ou culturelle, contre un chèque de caution. <p>?</p> Mettre en application des contrats ou conventions entre la FDC et les bénéficiaires des clôtures indiquant les modalités et responsabilités de chacun (cf : Annexe 11)	<p>?</p> Nombre de zones classées sensibles. <p>?</p> Nombre de contrats et conventions établis.	<p>?</p> FDC-13 <p>?</p> Territoires, sociétés de chasse <p>?</p> DDTM-13 <p>?</p> Chasseurs <p>?</p> Piégeurs <p>?</p> Partenaires agricoles <p>?</p> CA -13 <p>?</p> Autres entités pertinentes	<p>2023/Annuelle</p>



ZOOM**Moyens de retenir le sanglier en c o l l i n e t o u t a u é f f l a n g o c h e e l n ' a n n é e s ...:**

Actuellement, dans les Bouches-du-Rhône, seul l'agrainage de dissuasion pour prévenir les dégâts de sanglier est possible, et ne doit en aucun cas être utilisé à d'autres fins. Il est par ailleurs soumis à autorisation préfectorale sur les communes dites en « zones sensibles ». Le nourrissage des sangliers pour les concentrer sur un territoire est interdit comme l'agrainage à poste fixe. Afin de diminuer ou de mettre fin aux dégâts de sanglier aux cultures sur certains territoires, la FDC-13 souhaite pouvoir expérimenter des moyens, toute ou partie de l'année, destinés à retenir les animaux dans les massifs forestiers et les maintenir éloignés des cultures. En parallèle, un point d'eau (artificiel ou non) devra être présent à proximité de ces zones concernées. Les sites retenus pour cette expérimentation devront répondre à un cahier des charges strict et à une obligation de résultats. Ce dispositif sera défini en concertation avec les acteurs concernés courant 2023, soumis pour avis à la CDCFS, et initié après accord du Préfet de Département.

C. INDEMNISATION DES DEGATS

Jusqu'en 1968, les agriculteurs avaient le droit d'affût sur les terrains qu'ils exploitaient, ils pouvaient chasser librement le grand gibier pénétrant dans leurs parcelles et ainsi limiter les dégâts aux cultures. Par la loi de finance du 27 décembre 1968, ce droit a été supprimé. En contrepartie, l'État a le soin de régler les questions d'indemnisation des dégâts de grands gibiers, notamment par la création d'un fonds spécifique. Actuellement ce sont les FDC qui se voient chargées d'indemniser entièrement les dégâts grand gibier.

Quand engager une procédure	Sans délai, immédiatement après constatations des dégâts de la part de l'exploitant agricole.
A q u i s ' a d	À la Fédération Départementale des Chasseurs du département. Seul le renvoi effectif de la déclaration déclenche la procédure d'indemnisation des dégâts de grand gibier et permet d'instruire le dossier en mandatant un estimateur départemental chargé de faire l'évaluation quantitative des dommages subis.
Constatation	L'expert constate les dégâts sur les cultures ou la récolte, et fixe un volume de denrées détruit ou un temps de travail nécessaire pour une remise en état. Aucune intervention ne doit avoir lieu sur les terres ayant subi les dégâts avant que l'expert ne soit passé. En cas d'urgence pour l'agriculteur à intervenir, celui-ci se rapprochera de la FDC-13.
Proposition indemnités	En fonction de l'expertise, la FDC-13 propose une indemnité aux exploitants selon un barème départemental d'indemnisation fixé par la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage. Ce barème détermine pour les principales denrées un prix correspondant à la valeur des récoltes. Le barème fixe également les frais de remise en état et le taux horaire du travail de remise en état lorsque celle-ci doit être effectuée manuellement.
R è g l e d ' a b a	Conformément à la loi, l'indemnité fait systématiquement l'objet d'un abattement de 2%. Une réduction supplémentaire peut atteindre 80% (au maximum) lorsqu'il est considéré que l'exploitant a une part de responsabilité dans la survenance du dommage

OBJECTIF	ACTION	STRATEGIE / METHODE	INDICATEURS DE REUSSITE	ACTEURS	ECHEANCES
<p>031 >>></p> <p>Établir une fiche et un guide pratique pour comprendre l'indemnisation des dégâts du grand gibier</p>	<p>A41 >>></p> <p>Mettre en place une fiche récapitulative pour comprendre le cheminement à suivre dans l'indemnisation des dégâts de grand gibier pour les parcelles agricoles</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Sur le modèle de la chambre d'agriculture du 04, établir une fiche récapitulative et un guide pratique. ❓ Répondre aux questions récurrentes à travers ce guide pratique. ❓ Distribuer cette fiche et la mettre à disposition sur la FDC-13 et le site internet de la Chambre d'Agriculture. ❓ Enquête de satisfaction. 	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Nombre consultations/téléchargements. ❓ Résultat enquête satisfaction. 	<ul style="list-style-type: none"> ❓ FDC-13 ❓ Partenaires agricoles ❓ CA-13 ❓ DDTM-13 	2023
<p>032 >>></p> <p>Renforcer les interventions et raccourcir les délais</p>	<p>A42 >>></p> <p>Élargir le nombre d'estimateurs pouvant être sollicités</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Promouvoir la fonction au sein des différentes institutions partenaires (CA-13, association des maires, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Nombre d'estimateurs supplémentaires ❓ Réduction du délai moyen d'un traitement d'un dossier. 		

PARTIE VII : VIGILANCE SECURITAIRE, SANITAIRE ET ETHIQUE

L'activité cynégétique ne comporte pas uniquement le volet sur les connaissances des espèces, de leurs habitats et la gestion. En effet, une attention toute particulière doit être accordée à des points sécuritaires, sanitaires et éthiques. Ces trois dimensions sont essentielles à la bonne pratique de la chasse, activité se pratiquant au sein d'une nature qui est partagée avec les non-chasseurs. Pour renforcer et améliorer ces différents points, il est indispensable que chacun soit responsable et prudent en faisant preuve de la plus grande vigilance, pour soi-même et pour les autres.

1. SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS

La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs est la priorité N°1 pour tout le monde de la chasse. Le volet sécurité des chasseurs et des non-chasseurs fait partie des dispositions obligatoires imposées par la loi pour la rédaction du SDGC (Article L.425-2 du Code de l'environnement). D'une part car le chasseur utilise une arme à feu dans et d'autre part la chasse engendre le déplacement des animaux sauvages pouvant traverser des voies de circulation en plus des chiens de chasse pouvant divaguer. Ainsi, le chasseur doit être vigilant envers ses camarades et autres usagers de la nature devant également avoir un comportement averti pour éviter un quelconque danger. Quant à la FDC-13, elle doit tout mettre en œuvre pour faire appliquer au mieux les mesures de sécurité et limiter au maximum le risque d'accident.

LEGISLATION



La législation de la sécurité à la chasse

La sécurité à la chasse est régie par :

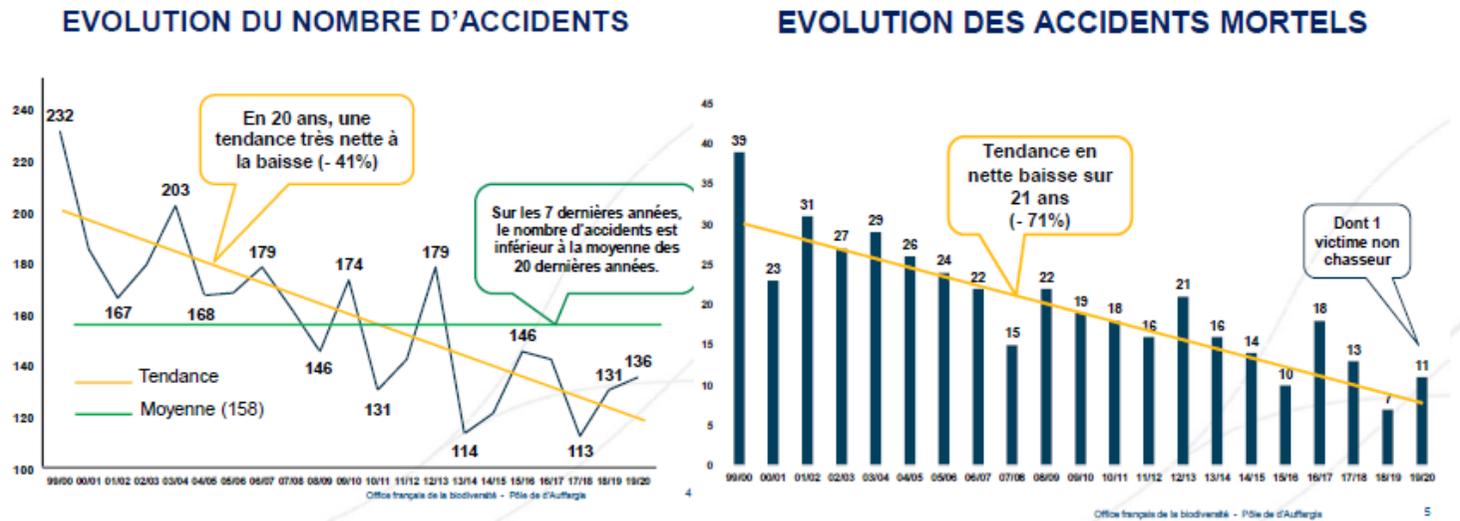
- ❓ Les articles 1383 et 1384-alinéa 1 du Code civil, liés à la responsabilité civile.
- ❓ Les articles 222-19 et 223-1 du Code pénal, liés à la responsabilité pénale.
- ❓ L'article L452-2 du Code de l'environnement qui stipule que « des mesures de sécurité relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs doivent être intégrées dans le SDGC ».
- ❓ L'article R428-17.1 du Code de l'environnement qui prévoit une amende pour les contraventions de 4^{ème} classe en cas de manquement aux prescriptions du SDGC, notamment en termes de sécurité pour les chasseurs et les non-chasseurs.

L'article R428-26 prévoit que les agents de développement des fédérations départementales assermentés veillent au respect et à l'application du SDGC par les propriétaires ou les détenteurs des droits de chasse affiliés à la fédération départementale.

Le détail de tous ces articles est à retrouver dans la « Partie VIII –1. Annexes législatives-B Articles régissant la sécurité à la chasse-Annexe 5 ».

A. LES REGLES DE SECURITE ET DE SURETE

La sécurité à la chasse est organisée autour de trois points majeurs : l'utilisation de l'arme, une connaissance essentielle des règles élémentaires de sécurité et l'organisation de la chasse et notamment de la chasse en battue. Le respect des règles essentielles pour chacun des points relève d'un comportement responsable permettant de limiter le risque d'accident. En effet, chaque année en France, des accidents de chasse sont déplorés. Le réseau « sécurité à la chasse de l'OFB » a constaté que la période 2019/2020 a été plus accidentogène que la précédente avec 141 accidents. Ces accidents se sont principalement produits lors de la chasse au grand gibier (56%) et au gibier à plume (36%) avec seulement 8% occasionnés lors de chasse au petit gibier à poil. Quant aux auto-accidents ils avoisinent les 40%.



Statistiques des accidents nationaux. Source : communiqué du 17 juillet 2020 de l'OFB.

ZOOM

Les principales causes des accidents de chasse

- ❓ Mauvaises manipulations de l'arme : principale cause des auto-accidents, suivie des chutes et du port d'arme chargée à bretelle
- ❓ Non-respect de l'angle de tir 30° : principale cause des accidents occasionnés lors de battues au grand gibier, suivie par le tir dans la traque et le tir sans identifier. Les accidents au grand gibier sont à 99 % dus à des fautes humaines – seul 1 % est lié à un ricochet imprévisible ou inexplicable.
- ❓ Tirs à hauteur d'humain ou en direction d'habitations et de routes ouvertes à la circulation : principales circonstances des accidents de chasse au petit gibier. Malgré l'utilisation de cartouches moins puissantes, ceux-ci sont aussi dangereux que les accidents de chasse au grand gibier.

1) Règle générale

Avant tout, il est important de définir un acte de chasse :

Législation	
L420-3 du Code de l'environnement	
« # de celui	ur résultat la capture ou la mort
»	
« # abois ne constitue pas un acte de chasse, de même que la)

Règles universelles

Permis de chasser	Le chasseur doit posséder sur lui son permis de chasser avec la validation de l'année en cours ainsi que l'attestation d'assurance valable pour cette même année. Un chasseur à l'arc devra en plus porter son attestation de formation.
Période de chasse	Il est interdit de chasser hors période de chasse. L'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse résume les périodes autorisées pour chaque espèce.
Période de chasse anticipée	Le préfet peut fixer, sous conditions, l'ouverture de la chasse du sanglier de manière anticipée en battue, à l'approche ou à l'affût, à compter du 1 ^{er} juin au plus tôt. Toute personne ayant une autorisation préfectorale individuelle pour chasser le sanglier en période d'ouverture anticipée peut être autorisée par le préfet à chasser le renard sur cette même période. Pour les autres espèces de grand gibier, le préfet peut fixer, sous conditions, l'ouverture de la chasse à l'approche ou à l'affût, suivant des dates spécifiques à chaque espèce, notamment à compter du 1 ^{er} juin au plus tôt pour le chevreuil et le daim.
Armes	Il est obligatoire : <ul style="list-style-type: none"> ❓ En dehors de l'action de chasse, de décharger les armes à feu. ❓ Au cours de l'action de chasse, de décharger les armes en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs et non-chasseurs, pour tout franchissement d'obstacles ou de clôtures et lors de tout contrôle. ❓ Hors action de chasse, d'avoir une arme toujours ouverte et déchargée. ❓ Lors des transports en véhicule ou tout déplacement, d'avoir une arme de chasse déchargée et démontée ou mise sous étui et déchargée. ❓ Une arme est considérée comme non dangereuse uniquement lorsqu'elle est déchargée et cassée ou que la culasse est ouverte.

Tir	<p>Il est interdit de tirer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❓ Depuis et en direction des routes, voies et chemins affectés à la circulation publique et leurs emprises (routes et accotements) ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer ❓ En direction des stades, des lieux de réunions publiques en général, des habitations et de leurs dépendances (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments d'exploitations agricoles et industriels, des bâtiments en construction et dépendants des aéroports, ❓ Sur les voies ferrées et leur emprise, entre et en direction des lignes de transport d'énergie et téléphoniques et de leurs supports. ❓ À moins de 150m des machines agricoles en activité. ❓ Dans les réserves de chasse, sauf dérogation encadrée par l'administration (par exemple battue administrative pour la régulation du sanglier). ❓ Il est interdit d'abandonner une arme sans surveillance ou de poser une arme chargée.
Tir identification	<ul style="list-style-type: none"> ❓ L'animal doit être identifié correctement par vue complète avant la prise de visée (espèce). ❓ Il est interdit de tirer à hauteur d'humain, ni sans s'être assuré que la zone balayée par les canons est déserte et sans risque. ❓ Pour tous types de chasse, il est fortement recommandé que le tir soit fichant ou dirigé vers le ciel pour la chasse d'oiseaux en vol. ❓ Dès lors que la munition utilisée est une munition à balle, il est obligatoire d'effectuer un tir fichant. Un tir fichant est un tir pour lequel le projectile va se ficher dans le sol à une distance très courte après la cible (en terrain plat) ou dans une pente en montagne.
Déplacement en véhicule	<ul style="list-style-type: none"> ❓ La loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 qui régit la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels a été codifiée aux articles L.362-1 à L.362-8 du Code de l'environnement. Elle pose comme principe général l'interdiction de circulation des véhicules motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation. ❓ Selon les termes de l'arrêté du 1er août 1986, l'emploi de tout véhicule à moteur est interdit pour la chasse, le rabat et la destruction des animaux classés nuisibles. ❓ Article L.424-4 du Code de l'environnement « <i>u</i> me de tir est démontée ou placée sous étui ❓ Les pistes DFCI sont de façon générale interdites à toute circulation, toute l'année. Seuls les véhicules chargés d'une mission de service public, les propriétaires des parcelles traversées ou desservies et les ayants-droits peuvent les emprunter. Pendant la chasse, les chasseurs ont la qualité d'ayant-droit uniquement lors de l'exercice de la chasse, et sur les seules pistes DFCI qui traversent ou desservent les parcelles pour lesquelles ils sont détenteurs du droit de chasse. L'usage de ces pistes est limité à l'accès aux lieux de chasse, au transport des animaux abattus, à la recherche des chiens courants, à la recherche du grand gibier blessé par un conducteur agréé et à l'entretien des aménagements cynégétiques.
Moyen d'assistance électronique	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Article L.424-4 du Code de l'environnement « <i>Tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêté ministériel, sont prohibés.</i> ❓ Les nouvelles technologies à la chasse, comme les colliers GPS et les téléphones portables, doivent être utilisées uniquement pour

	<p>permettre d'améliorer les conditions de chasse (rechercher les chiens, etc.) ou la sécurité, sans vocation à faciliter les prélèvements. Tous les moyens d'assistances électroniques à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêté ministériel, sont interdits.</p> <p>❓ De façon générale, les colliers en utilisation GPS sont interdits pendant l'action de chasse (Exemple : repérage des chiens qui marquent l'arrêt, pour la chasse à la bécasse).</p>
Autre	<p>❓ Les sociétés de chasse peuvent ensuite adopter des restrictions supplémentaires dans leur règlement intérieur.</p>
Animal blessé	<p>❓ En cas d'atteinte ou de suspicion de blessure et sur un gibier en fuite, il est fortement recommandé que le chasseur fasse appel à un conducteur de chien de sang agréé qui effectuera le contrôle de tir et la recherche afin d'abrèger au plus vite les souffrances de l'animal. Un bracelet de remplacement pourra être donné suite à un appel d'un conducteur de chien de sang (Cf. « 3. Vigilance éthique B. La recherche au sang »)</p>
Environnement	<p>❓ Le chasseur doit ramasser les douilles, les cartouches tombées au sol et tous autres déchets lui appartenant.</p>
Port d'un dispositif fluorescent	<p>❓ Selon l'arrêté du 20 février 2019 relatif à la sécurité en matière d'activités cynégétiques « Tout participant à une action collective de chasse ».</p> <p>❓ Le port d'une veste, d'un pull ou d'un gilet fluorescent de couleur orange est obligatoire pour tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier (Article L424-15 du Code de l'environnement).</p> <p>❓ Le port d'un effet fluorescent de couleur orange (gilet, casquette, brassard) visible est obligatoire pour tout participant à toute autre action de chasse. Excepté pour la chasse des colombidés, turdidés et gibier d'eau au poste fixe (poste à feu, agachon...), pour laquelle la réglementation relative au port d'un vêtement fluo ne s'applique pas.</p>
Panneau chasse collective	<p>❓ Effectuer ou faire effectuer le jour même « la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des actions collectives de chasse à tir au grand gibier (cérveau de la chasse – Loi 24 juillet 2019) et renard en battue. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.</p>

2) Règles spécifiques à la battue

Une battue est un mode de chasse collective, dans lequel les traqueurs, en présence de chiens ou non, rabattent le gibier chassé vers les tireurs postés qui sont chargés de prélever l'animal. Ces tireurs postés définissent un périmètre constituant l'enceinte chassée également appelée « traque » et dans laquelle les traqueurs se déplacent.

a) Les obligations générales

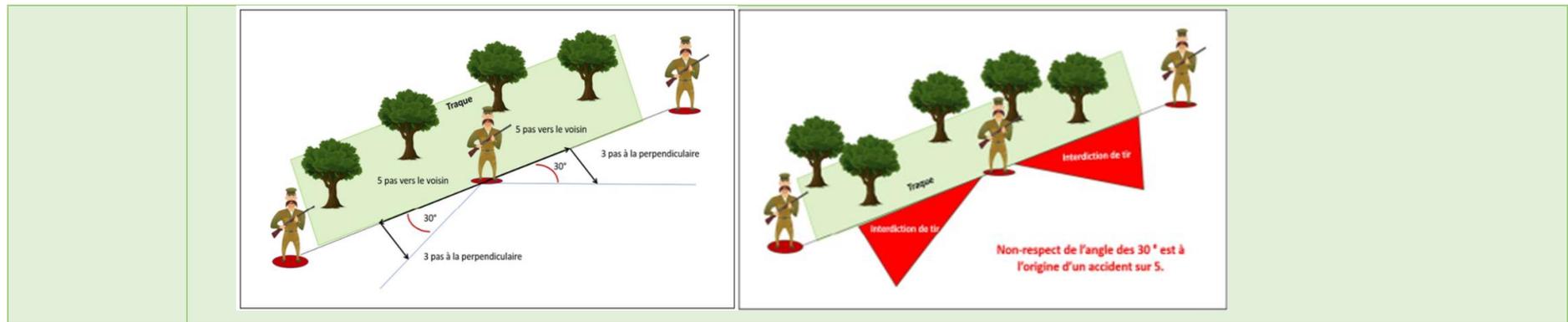
Règle d'obtention du carnet de battue	<p>❓ Il est destiné aux actions de chasse collective de chasse à tir au grand gibier et renard.</p> <p>❓ L'utilisation se fait à partir de 5 participants portant tout type</p> <p>❓ Pour l'attribution d'un carnet de battue, la surface minimale est fixée à 100 hectares d'un seul tenant. Exception pour les communes dites « point sensible » dans les Bouches-du-Rhône qui peuvent l'obtenir à partir de 1 hectare. Dans le cadre de la gestion des dégâts et dans le</p>
--	---

	<p>but d'optimiser l'effort de chasse, la FDC-13, après autorisation préfectorale, pourra accorder des dérogations. Pour la délivrance d'un carnet de battue, le demandeur devra fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le titre de propriété ou le bail en cours ; une cartographie du territoire ; une attestation sur l'honneur précisant la surface de son territoire ; le règlement intérieur de la société de chasse ; l'obtention d'un carnet de battue supplémentaire repose sur la responsabilité du détenteur du droit de chasse. <p>? Il concerne tous les gibiers dès lors qu'est organisée une battue.</p>
Obligation responsable battue	<p>? Le responsable de battue doit obligatoirement avoir suivi la formation « chef de battue » dans le département des Bouches-du-Rhône qui devra être renouvelée tous les cinq ans. Seules les personnes ayant suivi cette formation spécifique seront habilitées à être titulaires ou suppléantes d'un carnet de battue.</p> <p>? A c t u e l l e m e n t , l'étape véritable est à l'issue de la formation de l'« responsable battue ». Pout la saison 2022/2023, une attestation « responsable chef de battue » sera délivrée par la FDC-13 à l'issue de la formation .</p> <p>? Il tient à jour le carnet de battue qui doit être consultable sur le lieu de chasse au moment de la battue (noms des participants, numéro de permis et d'assurance, résultats de battue, observations, etc.) et le met à disposition des agents chargés de la police de la chasse.</p> <p>? Par la suite, les carnets de battue évolueront et le numéro de permis de chasser sera remplacé par le numéro de validation. Le numéro d'assurance ne sera plus nécessaire.</p>
Obligation du détenteur de droit de chasse	<p>? Le détenteur du droit de chasse désigne, à la réception du ou des carnets de battue, le titulaire et le ou les suppléant(s) du ou des carnet(s). Il doit les restituer soigneusement rempli(s), et ce dans son intégralité à la FDC-13 avant le 31 mars de l'année en cours.</p> <p>? Il contracte une assurance « responsable de chasse » pour le territoire communal ou privé.</p>

b) Avant la battue

Pour le chef ou la cheffe de battue	<p>? Effectuer ou faire effectuer le jour même « la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiat publiques lors <u>au grand gibier</u> et renard en battue (Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019)</p> <p>? Veiller à ce que chaque participant ait émarginé le carnet de battue. Il doit également vérifier le permis de chasser, sa validité pour la saison en cours et l'attestation d'assurance de chacun des participants. Pour le chasseur à l'arc, il devra vérifier son attestation de formation.</p> <p>? Énoncer oralement et clairement les consignes de sécurité, le rôle de chacun (posté / traqueur), les espèces qui peuvent être prélevées (sanglier, chevreuil, renard etc.) et le nombre à tous les participants le jour de la battue et avant l'action de chasse ainsi que les espèces protégées susceptibles d'être rencontrées et les munitions préconisées. Il présente le secteur choisi ainsi que les lignes de tir, les particularités du terrain et le lieu de rendez-vous d'après-chasse.</p> <p>? Rappeler les règles de détermination de l'angle de 30°C.</p> <p>? Définir le type d'avertissement sonore signalant le début et la fin de la battue. Il s'assure que le signal soit connu par l'ensemble des participants de la battue.</p>
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> ? Réaliser le signal sonore une première fois pour annoncer le début de la battue et une seconde fois pour en annoncer la fin. ? S'assurer que les postes de tir sont bien numérotés ou matérialisés. ? Il lui appartiendra d'exclure de la battue toute personne qui ne respecterait pas les consignes de sécurité qu'il aura énoncées avant l'action de chasse ou toute personne qui commettrait une infraction au titre de la police de la chasse. ? S'il décide une exclusion, il en informera, dans les plus brefs délais, le détenteur du droit de chasse ou son représentant. ? Peut prendre des mesures supplémentaires qu'il aura énoncées au préalable devant tous les participants.
Pour toutes personnes présentes à la battue	<ul style="list-style-type: none"> ? D'assister au rapport ; et d'être attentif aux consignes de sécurité et de les respecter. ? De porter de manière apparente une veste, un pull ou un gilet fluorescent de couleur orange. ? Tout accompagnant non-chasseur est placé sous la responsabilité du chasseur qui l'invite et respectent les mêmes règles. ? Pour des raisons de sécurité, aucun retardataire ne pourra participer à la battue si celle-ci a déjà commencé à leur arrivée.
Chef de ligne	<ul style="list-style-type: none"> ? Son rôle est primordial, il est responsable du placement des chasseurs qui sont sous responsabilité. Il donne les dernières consignes particulières propre à un poste.
Pour les tireurs au poste	<p>Après avoir été attentif aux consignes de sécurité lors du rapport il doit</p> <ul style="list-style-type: none"> ? Être muni d'un moyen de communication adapté pour recevoir les consignes en cours d'action de chasse par le responsable ? Se rendre au poste arme déchargée. ? Prendre en compte son environnement, repérer les voisins de poste et se signaler. ? Déterminer et matérialiser les angles de sécurité de 30° de son poste (y compris mirador) afin de protéger tout individu, infrastructure, voie publique etc. situé à portée immédiate et directe d'arme (armes à feu et arcs). La fenêtre de tir possible matérialisée ne doit alors comporter aucun obstacle à protéger (voisins de postes, personnes, voitures, maisons, voiries...). ? Il ne doit pas se poster sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique et leurs emprises (routes et accotements) ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer ? Chaque posté est responsable de la définition de sa zone de tir en fonction de l'environnement. ? Il ne charge son arme qu'une fois arrivé à son poste et après avoir entendu le signal de début de battue.



c) Pendant la battue

Pour le chef ou la cheffe de battue	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Rester attentif à tout signalement d'incident lors de la chasse via un moyen de communication adapté.
Pour les traqueurs	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Se signaler, de manière régulière, avec un moyen adapté pour informer les postés de sa présence et de sa progression dans la traque. ❓ En cas de « ferme », une seule personne peut y être présente. Il appartient au responsable de la battue ou de la traque d'en prévoir les conditions en fonction de ses connaissances de terrain et des personnes dont il doit répondre. ❓ Le déplacement dans la traque doit se faire avec une arme déchargée, ou neutralisée si elle est munie d'un dispositif le permettant, ou non-armée si munie d'un armer séparé.
Pour les tireurs	<p>Il est obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❓ En cours de traque de ne pas quitter son poste pendant l'action de chasse ; sauf si les consignes données par le chef de battue ou de ligne le lui permettent. Le déplacement se fera à pied de poste à poste avec l'arme déchargée, cassée ou culasse ouverte et après avoir prévenu les voisins de poste. ❓ De charger uniquement l'arme pendant l'action de chasse et la décharger à l'annonce de son arrêt. ❓ De ne jamais tirer dans la traque, sauf consignes particulières données par le responsable de battue ou le chef de ligne. ❓ D'effectuer un tir fichant d'un animal autorisé et identifié : trajectoire courte, orientée vers le sol après la cible (en terrain plat ou dans une pente en terrain accidenté). ❓ Respecter l'angle des 30° (voir règle générale « tir »).
Mesures complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Durant la battue, les participants restent vigilants à toute modification de leur environnement. Ils préviennent le chef de battue de toute arrivée de promeneurs, véhicules, cyclistes, etc.

d) Après la battue

<p>Pour le chef ou la cheffe de battue</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Signale la fin de battue par le signal sonore convenu lors des consignes. ❓ Inscrit sur le carnet de battue tous les prélèvements, précise sexe et poids dans la partie « Résultats de battue » ainsi que le nombre de coups tirés pour pouvoir établir des statistiques (nombre de coups tirés par animal prélevé). ❓ En cas d'accident de chasse, contacte systématiquement les pompiers, la gendarmerie, qui contacte ensuite l'OFB. Ne pas omettre la personne responsable du tir dans une prise en charge psychologique. ❓ S'assure que les panneaux de signalisation sont récupérés et que les tireurs ont ramassé leurs douilles
<p>Pour toutes personnes présentes à la chasse</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Signaler animaux blessés.
<p>Pour tous les participants</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Au signal de fin de battue et avant tout déplacement, tous les participants déchargent leur arme et plus aucun tir n'est autorisé. ❓ Chaque posté, avant de quitter son poste, doit se signaler à ses voisins. ❓ Chacun doit contrôler ses tirs après l'annonce de fin de battue. ❓ Il est fortement conseillé, en cas d'atteinte ou de suspicion de blessure sur un animal, que le chasseur prévienne le chef de battue pour que celui fasse appel à un conducteur de chien de sang agréé. Ce dernier inscrit sur le carnet de battue le nombre et l'espèce des animaux blessés, le nom du conducteur de chien de sang agréé et le résultat de la recherche. Par ailleurs, si aucun chien de sang n'est disponible, notifie dans le carnet de battue le jour, l'heure de l'appel et l'identité du conducteur de chien de sang contacté.



B. AMELIORATION DE LA SECURITE DANS LE DEPARTEMENT OBJECTIFS ET ACTIONS

OBJECTIF	ACTION	STRATÉGIE/ MÉTHODE	INDICATEURS DE SUIVI	ACTEURS	ÉCHÉANCES/ PÉRIODICITÉ
<p>033 >>></p> <p>Améliorer la sécurité de tous les usagers (chasseurs et non-chasseurs)</p>	<p>A43 >>></p> <p>Développer une synthèse du SDGC sous forme de dépliant</p>	<p>❓ Création d'un mémo, rappelant l'essentiel du SDGC en termes de sécurité.</p> <p>❓ Il sera téléchargeable sur le site de la Fédération (ou envoyer en version papier aux adhérents n'ayant pas d'accès internet)</p> <p>❓ Enquête de satisfaction.</p>	<p>❓ Nombre de dépliants distribués.</p> <p>❓ Résultat enquête de satisfaction.</p>	<p>❓ FDC-13</p> <p>❓ Territoires, sociétés de chasse</p>	2023/Annuelle
	<p>A44 >>></p> <p>Dispenser la formation obligatoire décennale sur "la sécurité à la chasse"</p>	<p>❓ Cf 2) Les formations « <i>Objectif 4, Action 5</i> »</p>	<p>❓ Nombre de chasseurs formés à la « sécurité à la chasse ».</p> <p>❓ Nombre de formations faites en visioconférence.</p> <p>❓ Enquête de satisfaction suite à cette formation.</p>	<p>❓ Autres acteurs pertinents</p>	Annuelle
	<p>A45 >>></p> <p>Sécuriser l'accès des lieux de pratique des sports de nature</p>	<p>❓ Participer à la Commission Départementale des Espace Sites et Itinéraires (CDESI).</p>	<p>❓ Nombre solutions opérationnelles et concertées établies.</p>	<p>❓ FDC-13</p> <p>❓ Conseil départemental</p> <p>❓ Territoires, sociétés de chasse</p> <p>❓ Mairies</p> <p>❓ Autres utilisateurs de la nature</p>	Annuelle

	 A46 Renforcer les contrôles de sécurité	? Renforcement de la police de la chasse fédérale.	? Nombre de contrôles effectués. ? Nombre procès-verbaux établis.	? Agents mandatés FDC-13 ? OFB. ? Garde-chasse particulier, ? Gendarmerie, garde champêtre, ? Lieutenant de louveterie	Annuelle
	 A47 Créer une commission départementale de sécurité conformément à la loi 24 juillet 2019	? Définir les règles de fonctionnement de cette commission. ? Communiquer sur son existence auprès des chasseurs et son rôle.	? Nombre de convocations, réunions réalisées de cette commission départementale de sécurité.	? FDC-13 ? Territoires, sociétés de chasse ? Autres acteurs pertinents	

2. VIGILANCE SANITAIRE

Le chasseur, grâce à sa présence sur le terrain, ses connaissances de la faune et des milieux naturels est une sentinelle de la nature. Ils sont bien souvent les premiers à découvrir des cadavres d'animaux. Si la mort n'est pas à première vue de cause anthropique (collision routière, blessure due à la chasse, etc.), une maladie peut être suspectée. Il importe donc de rester vigilant face à toute mortalité anormale de la faune sauvage car outre les conséquences sur les populations d'animaux sauvages, certaines maladies du gibier sont communes aux animaux domestiques et d'autres encore sont transmissibles à l'humain (zoonoses). La sécurité sanitaire est donc essentielle et les mesures pour faire face à ces risques doivent être adaptées par tous et diffusées.

A. LE CHASSEUR ACTEUR RESPONSABLE DE L'ÉTAT SANITAIRE DE LA FAUNE SAUVAGE

La veille et le suivi sanitaire réalisés par les chasseurs permettent de détecter les maladies de la faune sauvage, d'expliquer certains phénomènes démographiques (comme des mortalités anormalement élevées) et de donner l'alerte en cas de problème sanitaire majeur. Ce sont des missions d'intérêt général que les chasseurs doivent assurer. Ce sont aussi des obligations réglementaires puisque la loi du 13 octobre 2014 (Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF)), oblige les détenteurs du droit de chasse à réaliser, ou faire réaliser, les mesures liées à la prévention, la surveillance et la lutte à l'égard des dangers sanitaires de première et seconde catégorie.

ZOOM

La classification des dangers sanitaires

Les dangers de première catégorie concernent les atteintes graves à la santé publique ou les risques majeurs pour l'environnement. Ils requièrent des mesures obligatoires de prévention, de surveillance ou de lutte (brucellose, tuberculose, rage, grippe aviaire, etc.). Les dangers de seconde catégorie concernent des maladies affectant l'économie d'une ou plusieurs filières pour lesquelles il peut être nécessaire de mettre en place des programmes sanitaires de surveillance (trichinellose, etc.).

Par ailleurs, la consommation de la viande de venaison oblige, par la loi notamment, à avoir une attention toute particulière sur l'état du gibier distribué.

LEGISLATION

Analyse obligatoire du gibier avant sa consommation collective et/ou sa vente

- ?** L'Article L.201-4 du Code rural et de la pêche maritime stipule que « 1. *O* administrative prend toutes mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relatives aux dangers sanitaires de première catégorie. Elle peut prendre de telles mesures pour les dangers de deuxième catégorie au profit des personnes mentionnées au dernier alinéa de L. 202 des mesures particulières de contrôle adaptées à ces dangers et au caractère sauvage des animaux fréquentant les territoires sur lesquels elles exercent leur droit de chasse. Cette loi responsabilise le chasseur comme gardien de l'état sanitaire de la faune sauvage.
- ?** Dans le cadre du règlement européen « Paquet Hygiène », toute venaison (petit ou grand gibier) devant servir à un repas de chasse ou associatif ou commercialisée doit faire l'objet d'un examen initial par un chasseur référent c'est-à-dire ayant suivi la formation à l'examen initial du gibier permettant de distinguer « le normal du douteux ». Au-delà de l'obligation avant un repas associatif, cette formation est obligatoire pour les chasseurs :
- Qui commercialisent leur gibier sur le marché local
 - Qui commercialisent leur gibier à des négociants ou ateliers de traitement
 - Qui cèdent le gibier pour un repas de chasse ou un repas associatif (club sportif ou autre)
- ?** L'Arrêté Ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires « *u* men initial établie par un chasseur référent formé. *ot agréé*

B. RAPPEL SUR LES MALADIES, EXAMENS INITIAUX ET AUTRES ANALYSES

1) Les maladies (liste non exhaustive)

La tuberculose bovine	Même si la France a officiellement le statut « indemne de tuberculose » depuis 2001, des cas d'infection sur des populations sauvages sont encore répertoriés (blaireau européen, cerf élaphe, chevreuil et sanglier notamment).	Zoonose
L'Influenza aviaire	Réapparue en France fin 2015 dans des élevages aviaires du Sud-Ouest, cette maladie peut toucher toutes les espèces d'oiseaux domestiques et sauvages, mais la souche actuelle ne se transmet à l'humain qu'exceptionnellement.	Zoonose
La trichine	Parasite touchant surtout le sanglier, mais aussi le renard roux et certains petits carnivores qui peut être transmis à des espèces prédatrices, mais aussi à l'humain lors de la consommation de la viande infectée (si elle est mal cuite) et cause la trichinellose.	Zoonose
Tularémie	Elle touche les mammifères, particulièrement les lièvres et les rongeurs. La tularémie peut être transmise à l'humain et causer des problèmes cutanés, digestifs ou respiratoires.	Zoonose
Échinococcose	Un certain nombre d'animaux herbivores et omnivores agissent comme des hôtes intermédiaires pour Echinococcus.	Zoonose
Maladie de Lyme	Maladie infectieuse non contagieuse transmise via la morsure d'une tique infectée du genre <i>Ixodes</i> .	Zoonose
Lagomorphe - RHDV2 - EBHS	<p>☒ Maladie infectieuse hautement contagieuse qui affecte les lapins domestiques et sauvages dit « de garenne » de l'espèce.</p> <p>☒ Caractère extrêmement contagieux et grande résistance. L'apparition de la maladie est brutale et très rapidement mortelle. Elle atteint le système nerveux, parfois le système oculaire et des lésions hémorragiques</p>	Non transmise à l'humain
Myxomatose	Elle touche le lapin. La maladie se caractérise par la présence de tumeurs au niveau de la face et des membres des animaux atteints.	Non transmise à l'humain
La peste porcine africaine	Cette maladie touche le sanglier et les élevages de porcs, avec des mortalités importantes. Il n'existe pas de vaccin. Elle est de plus en plus présente.	Non transmise à l'humain
La maladie d'Aujeszky	Cette maladie virale très contagieuse touche le porc domestique et le sanglier qui peuvent ensuite la transmettre au chien. Le virus circule toujours dans la faune sauvage et des cas sont régulièrement recensés chez des chiens de chasse. Cette maladie peut être mortelle pour les chiens.	Non transmise à l'humain

2) Les examens initiaux

La formation « Chef de battue/Venaison » permet de sensibiliser à la découverte de lésions suspectes sur le gibier chassé (organes, tissus musculaires), aux zoonoses, aux dispositifs de surveillance sanitaire de la faune sauvage, aux risques de contamination, aux mesures de biosécurité à prendre et à l'hygiène alimentaire. Par ailleurs, est enseigné la façon de remplir la fiche examen initial. Cette dernière est très utile car elle permet un suivi de l'état sanitaire du gibier complémentaire au réseau SAGIR et garantit une traçabilité de la viande dans l'optique d'une vente ou d'une cession. De plus, elle est obligatoire pour toute commercialisation ou repas de chasse accueillant du public. Il est nécessaire de toujours faire preuve de vigilance lorsque l'on entre en contact rapproché avec la faune sauvage (manipulations, dépeçage, découpage de la carcasse, etc.). Pour éviter la propagation des maladies, il est vivement conseillé de :

- ❓ Porter des gants pour toucher et vider les animaux
- ❓ Se laver régulièrement les mains (savon ou gel hydro alcoolique).
- ❓ Nettoyer les chaussures/bottes et le matériel à l'eau savonneuse après la chasse.
- ❓ Utiliser des vêtements et chaussures dédiés à la pratique de la chasse et les laver fréquemment.
- ❓ Nettoyer fréquemment le véhicule servant à parcourir les chemins de terre et à transporter les animaux tués à la chasse.

ZOOM

La trichine

Cette maladie n'est pas détectable à l'œil nu mais uniquement suite à des analyses menées en laboratoire vétérinaire départemental. Cette recherche de trichine est réalisée en priorité à partir d'un morceau du diaphragme. Avant toute commercialisation de viande de sanglier ou repas de chasse associatif, le test trichine doit être effectué en laboratoire. Si la viande est vendue à un atelier de traitement, c'est ce dernier qui prend en charge l'analyse, mais si elle est vendue directement à des détaillants locaux ou consommée en repas de chasse accueillant du public, c'est le chasseur qui doit faire la démarche. En cas de cession de la venaison à des proches, le chasseur se doit d'informer les bénéficiaires du risque potentiel et de la nécessité d'effectuer une cuisson à cœur.

La FDC-13, pour garder une maîtrise des coûts financiers, effectuera une campagne de récolte annuelle au début de chaque saison de chasse. Cela consiste à faire analyser 3 sangliers par Unité de Gestion. Elle a pour objectif de réaliser un état des lieux à un instant T sur le département. Dans un second temps et de façon à pouvoir maintenir le service rendu aux adhérents territoriaux, les échantillons pourront être déposés durant deux campagnes de récoltes par saison. Les dates et les modalités seront communiquées aux détenteurs du droit de chasse en début de saison.



C. LES OBJECTIFS SANITAIRES DE L'ADC13

ZOOM

Le réseau SAGIR

Le réseau SAGIR est un outil destiné à se renseigner sur les maladies ou autres causes de mortalité de la faune sauvage. Sur le terrain, ce réseau repose sur la participation des techniciens de l'OFB et des FDC, mais aussi, et surtout sur les chasseurs. Par l'intermédiaire de ces derniers, la FDC-13 recueille les animaux retrouvés morts ou moribonds qui sont ensuite analysés au Laboratoire Vétérinaire Départemental des Bouches-du-Rhône (LVD-13), afin de pratiquer une autopsie qui renseignera sur les causes de la mort de l'animal. Ce réseau est administré et animé par l'OFB. Les coûts du réseau SAGIR incombent principalement aux Fédérations départementales des chasseurs et à l'OFB. Grâce à son organisation, ce réseau permet de :

- ❓ Détecter précocement des nouvelles maladies de la faune sauvage et les agents pathogènes transmissibles à l'humain et/ou partagés par la faune sauvage et les animaux domestiques.
- ❓ Surveiller les effets aigus non intentionnels de l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques sur les oiseaux et mammifères sauvages.
- ❓ Caractériser, dans le temps et l'espace, les maladies des oiseaux et des mammifères sauvages, à enjeu pour la santé des populations.

L'ensemble des résultats est intégré dans une base de données nationale.

OBJECTIF	ACTION	STRATÉGIE/ MÉTHODE	INDICATEURS DE SUIVI	ACTEURS	PÉRIODICITÉ
 Renforcer la surveillance sanitaire de la faune sauvage	 Participer activement au réseau SAGIR	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Encourager, via les formations et canaux de communication de la FDC-13, les chasseurs à faire remonter toute mort suspecte d'animaux sauvages. ❓ Garantir la permanence de la mission. 	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Nombre de morts suspects de gibier. ❓ Nombre d'analyses effectuées. 	<ul style="list-style-type: none"> ❓ FDC-13 ❓ Territoires, sociétés de chasse ❓ Chasseurs ❓ Piégeurs 	Annuelle
	 Former, informer et communiquer sur les pathologies courantes des espèces chassables	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Maintenir la formation venaison au sein de la formation « chef de battue/ venaison ». ❓ Diffuser à travers le site internet de la FDC-13 des fiches explicatives sur les protocoles sanitaires à suivre et la détection d'éventuelles anomalies sanitaires. ❓ Diffuser les alertes sanitaires. 	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Nombre de candidats formés. ❓ Nombre de fiches sanitaires diffusées. ❓ Nombre d'alertes. 	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Lieutenants de louveterie ❓ OFB ❓ DDTM-13 ❓ Collectivités territoriales 	

 <p>Sensibiliser les chasseurs à la prévention des maladies transmissibles par les tiques</p>	 <p>Informersur cette maladie</p>	<p>❓ Mettre en place des outils de communication pour sensibiliser les chasseurs à cette pathologie.</p>	<p>❓ Nombre de communications réalisées</p>	<p>❓ FDC-13</p>	<p>Annuelle</p>
--	--	--	---	-----------------	------------------------

3. VIGILANCE ETHIQUE

La chasse est un moment de partage, de convivialité et de connexion avec la nature. Le chasseur conscient que la faune, ses habitats et l'environnement sont des éléments indissociables contribuant à notre qualité de vie, doit s'efforcer d'appliquer certains principes et d'adopter le bon comportement. C'est en appliquant les valeurs et les principes éthiques de la chasse que les chasseurs contribueront à ce que leur activité soit reconnue par la société comme légitime, utile, et respectueuse de l'environnement.

A. ÉTHIQUE DE LA CHASSE ET A LA CHASSE

<p>Le respect des animaux</p>	<p>Chaque animal tiré, quel qu'il soit, doit faire l'objet d'attention de la part du chasseur. Le respect de l'animal passe dans un premier temps par une connaissance approfondie de son mode de vie et de sa biologie. L'éthique de la chasse au grand gibier exige impérativement que, par respect pour l'animal, ce dernier, lorsqu'il est blessé, fasse l'objet d'une recherche au sang si cela est possible. Faire appel à un conducteur de chien de sang agréé doit devenir un réflexe pour tous les chasseurs. Pour la chasse au petit gibier, l'utilisation d'un chien de rapport est également conseillée pour éviter de perdre le gibier tiré.</p> <p>Le respect des animaux passe également par une bonne analyse des distances du gibier avant le tir et des munitions adaptées.</p> <p>Selon la FNC « <i>sachezgarder pour vous les photos de vos tableaux de chasse qui une fois publiées sur les réseaux sociaux r</i> » » Chaque chasseur doit prendre conscience qu'il est responsable à son échelle de l'image qu'il véhicule de la chasse.</p>
<p>Le respect humain</p>	<p>Chaque usager de la nature doit exercer son activité dans le respect des autres. Les chasseurs, conscients du privilège de pouvoir pratiquer la chasse sur des terrains qui ne leur appartiennent pas toujours doivent pouvoir profiter des mêmes espaces sans porter préjudice aux individus se trouvant dans leur périmètre d'action. Ainsi, afin que toutes les activités puissent être compatibles entre elles, réalisées en toute confiance et en toute sécurité, il est nécessaire d'instaurer un dialogue permanent entre les différents acteurs.de la nature. Les chasseurs</p>

	<p>doivent également se respecter entre eux, accepter les autres modes de chasse et ne pas discriminer une pratique plutôt qu'une autre. Cette activité doit les rassembler et créer un esprit de cohésion de manière à véhiculer une bonne image de la chasse.</p> <p>Par ailleurs, il est impératif de ne pas dépasser la limite de 0,5g/l de sang la limitation de l'alcool (0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré) avant toute action de chasse et conduite de voiture après et avant la chasse. La consommation de la drogue est évidemment prohibée. Si un individu est suspecté d'être sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue, la chasse lui sera refusée et des contrôles par la gendarmerie seront effectués.</p>
Le respect de l'environnement	Les chasseurs doivent tout mettre en œuvre pour chasser dans le respect de l'environnement et adopter les bons gestes comme ramasser ses déchets, ses douilles suite à un tir, ne pas utiliser de plomb dans les zones humides.

<p>O36 >>></p> <p>Renforcer les actions éco-responsables des chasseurs</p>	<p>A51 >>></p> <p>Mettre en place une filière de recyclage des déchets liés à la chasse.</p>	<p>❓ Installation de bacs de récupération des cartouches de fusils de chasse (douilles et étuis) aux locaux de la FDC-13.</p>	<p>❓ Nombre de déchets recyclés</p>	<p>❓ FDC-13</p> <p>❓ Territoires, sociétés de chasse</p> <p>❓ Chasseurs</p> <p>❓ Entreprise de recyclage</p>	<p>2024/Annuelle</p>
--	--	---	-------------------------------------	--	-----------------------------

ZOOM

Le projet EAUFORETSMED

La FRC PACA a lancé début 2022 un programme financé par l'écocontribution qui vise à améliorer la récupération et le stockage de l'eau dans les massifs forestiers en faveur de la faune sauvage. Cette étude a notamment pour objectif de répertorier les secteurs les plus sensibles, les sociétés de chasse qui apportent de l'eau en été sur les secteurs concernés et les points d'apport existants, potentiels ou à réhabiliter. Ceci, dans le but de proposer des solutions afin d'améliorer ces pratiques en réduisant la quantité d'eau transportée et le temps qui y est consacré.

Dans un département tel que les Bouches-du-Rhône, où la période de sécheresse peut être longue et intense, les points d'eau alimentés par les chasseurs constituent l'unique ressource en eau disponible pour l'ensemble de la faune sauvage de nombreux massifs forestiers. Dans le cadre de ce projet, dix-neuf sociétés ont été rencontrées, comptabilisant au total 718 points d'eau.

Le projet devra permettre la création de nouveaux points d'eau propices au développement de la biodiversité locale et l'adaptation de nombreux abreuvoirs pour le petit gibier en installant des vasques durables à pente douce et des solutions de récupération de l'eau de pluie.

OBJECTIF	ACTION	STRATÉGIE/ MÉTHODE	INDICATEURS DE SUIVI	ACTEURS	ECHEANCES/ PÉRIODICITÉ
<p>O37 >>></p> <p>Établir une charte éthique</p>	<p>A52 >>></p> <p>Élaborer une charte éthique qui sera signée et transmise aux chasseurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Constituer une commission éthique pour l'élaboration de cette charte. ❓ Prendre en compte les avis des territoires et des utilisateurs de la nature. ❓ La faire signer par les adhérents territoriaux et la distribuer aux chasseurs. ❓ Enquête de satisfaction. 	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Nombre de chartes signées. ❓ Résultat enquête de satisfaction. 	<ul style="list-style-type: none"> ❓ FDC-13 ❓ Territoires, sociétés de chasse ❓ Chasseurs ❓ Utilisateurs de la nature et associations 	2024/Annuelle
<p>O38 >>></p> <p>Mettre en place un dispositif de signalement des conflits d'usages</p>	<p>A53 >>></p> <p>Répertorier les actes malveillants contre la chasse, recueillir les conflits d'usage et les incidents liés à la chasse</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❓ L'adresse contact de la FDC-13 pourra être utilisée pour signaler ces conflits d'usage. ❓ Communiquer sur ce dispositif pour que celui-ci profite également aux non-chasseurs. ❓ Promouvoir l'utilisation de nouvelles technologies, telles que les applications de localisation de battues permettant également le signalement de conflits d'usage. 	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Nombre de signalements 	<ul style="list-style-type: none"> ❓ FDC-13 ❓ Chasseurs ❓ Territoires, sociétés de chasse ❓ Chasseurs ❓ Utilisateurs de la nature et associations 	2023/Annuelle

B. LA RECHERCHE AU SANG

L'éthique de la chasse du grand gibier exige que, par respect de l'animal, les animaux blessés fassent l'objet d'une recherche. À ce titre, la recherche au sang par un conducteur agréé s'inscrit dans cette démarche éthique et ne constitue pas un acte de chasse, tout comme le contrôle du résultat d'un tir. La recherche au sang, encore trop peu pratiquée dans les Bouches-du-Rhône, participe largement à renforcer l'image d'une chasse respectueuse, responsable et durable.

Les différentes étapes après un tir

Étape 1 : juste après le tir ...	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Rester attentif aux réactions de l'animal au moment de l'impact du projectile ainsi que tous les autres indices pouvant donner des informations sur sa direction de fuite (bruit, mouvement de la végétation, traces de sang, débris osseux, etc.). ❓ Noter l'heure du tir.
Étapes 2 : À la fin de l'acte de	<p>En cas d'atteinte ou de suspicion de blessure et de non-récupération immédiate du gibier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❓ Matérialiser avec du papier biodégradable l'endroit où se trouvait le tireur ainsi que l'anschuss (endroit où se trouvait le gibier au moment de l'impact). ❓ Protéger la piste de sang avec tous ses indices (morceaux de chair ou d'os, poils) contre toute pollution par les chiens ou les chasseurs. ❓ Ne pas suivre la voie de l'animal blessé au-delà d'une centaine de mètres en évitant de piétiner les indices et ne pas remettre de chiens en poursuite sur la voie de l'animal blessé. ❓ Dans le cadre d'une battue, prévenir le responsable de la battue et les piqueurs qui prendront les mesures nécessaires (arrêt des chiens etc.).
Étape 3 : la recherche	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Il est fortement conseillé au chasseur de contacter un conducteur de chien de sang agréé qui effectuera GRATUITEMENT la recherche afin d'abrégier au plus vite les souffrances de l'animal. ❓ En accord avec le détenteur de droit de chasse, le conducteur mènera la recherche et désignera les personnes qui l'accompagneront. L'ensemble de ces personnes se trouve alors sous son autorité et sa responsabilité.
Étape 4 : Si l'animal est retrouvé mort ou achevé suite à la recherche ...	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Le bracelet devra être apposé sur le gibier retrouvé mort ou achevé lors de la recherche si celui-ci est soumis à un plan de chasse (dispositif de marquage correspondant au plan de chasse du lieu du tir de l'animal chassé).

*Ces mesures sont valables pour tous les chasseurs et les cultivateurs de la région.



OBJECTIF	ACTION	STRATÉGIE/ MÉTHODE	INDICATEURS DE SUIVI	ACTEURS	ÉCHÉANCES/ PÉRIODICITÉ
 Inciter les chasseurs à faire appel à un conducteur de chien de sang agréé	 Accorder un bracelet pour chaque animal soumis à plan de chasse blessé retrouvé (mort ou achevé) par un conducteur de chien de sang agréé	<p>Après réception d'un acte rédigé par le conducteur de chien de sang notifiant la conduite menée et le résultat de la recherche (avec ou sans l'animal retrouvé), accorder un bracelet au détenteur du droit de chasse territoire concerné si l'animal est soumis à plan de chasse.</p> <p>Le nombre de bracelet supplémentaire sera limité à un par territoire et saison de chasse. Selon disponibilités.</p>	<p>Nombre de bracelets accordés suite à la trouvaille d'un animal blessé.</p>	<p>FDC-13</p> <p>Territoires, sociétés de chasse</p> <p>Détenteur de droit de chasse</p> <p>Chasseurs</p> <p>UNUCR</p>	2024/Annuelle
	 Encourager, les chasseurs à appeler les conducteurs de chiens de sang	<p>Renforcer le contenu de la formation du permis de chasser en présentant les actions portées par l'UNUCR, son rôle et l'importance de faire appel à un conducteur de chiens de sang agréé.</p> <p>Faciliter le contact avec les conducteurs de chien de sang agréés par une large diffusion de leurs coordonnées (le site internet de la fédération, dans les carnets de battues la revue fédérale, lors des formations)</p>	<p>Augmentation des recherches faites par l'UNUCR.</p>		Annuelle

Contact des conducteurs, conductrices au sang agréés

BERNIER	Jean	Cuges-les-Pins	06.20.35.39.71
EBERLE	Pierre (<u>délégué départemental</u>)	Marseille	06.72.20.35.54
FILLGRAFF	Annick	Cuges-les-Pins	06.05.13.48.95
FRANSQUIN	Marc	Grans	07.81.17.52.41

PARTIE VIII : ANNEXES

1. ANNEXES LEGISLATIVES

A. ARTICLES CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE LA CHASSE

ANNEXE 1

Article L.420-1

« La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural. »

Article L.421-8

« I. Il ne peut exister qu'une fédération de chasseurs par département.

II. Dans l'intérêt général et afin de contribuer à la coordination et à la cohérence des activités cynégétiques dans le département, chaque fédération départementale des chasseurs regroupe :

1° Les titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci dans le département ;

2° Les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains.

III. Peut en outre adhérer à la fédération :

1° Toute autre personne détenant un permis de chasser ou titulaire de droits de chasse sur des terrains situés dans le département ;

2° Sauf opposition de son conseil d'administration, toute personne désirant bénéficier des services de la fédération.

Une même personne peut adhérer à la fédération départementale en qualité de titulaire d'un permis de chasser et de titulaire de droits de chasse.

IV. L'adhésion est constatée par le paiement à la fédération d'une cotisation annuelle dont les montants, qui peuvent être distincts selon qu'il s'agit de l'adhésion d'un chasseur ou du titulaire de droits de chasse, sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Cette cotisation comprend la part forfaitaire destinée au budget de la Fédération nationale des chasseurs mentionnée à la seconde phrase du huitième alinéa de l'article L article 421-14.

Les adhérents sont également redevables des participations éventuelles décidées par la fédération pour assurer l'indemnisation des dégâts de grand gibier, en application de l'article L. 426-5. »

Article L.424-4

- Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.
- Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à [l'article L. 424-6](#).
- Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogoires à ceux autorisés par le premier alinéa.
- Tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêté ministériel, sont prohibés.
- Les gluaux sont posés une heure avant le lever du soleil et enlevés avant onze heures.
- Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, sont prohibés.
- Toutefois, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.
- Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour la chasse au chien courant, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.
- Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.

Article L.425-1

« Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les

représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique. Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du présent code. »

Article L.425-2

« Si le mode de rédaction est libre, un certain contenu est imposé par cet article. Parmi les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique figurent obligatoirement :

1° - Les plans de chasse et les plans de gestion ;

2° - Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

3° - Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5 ainsi qu'à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;

4° - Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;

5° - Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

6° - Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme. »

Article L.425-3

« Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. »

Article L.425-3-1

« Les infractions aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en conseil d'état. »

Article L.425-4

« L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à [l'article L. 420-1](#), par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à [l'article L. 426-1](#) peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles [L112-1](#), [L121-1](#) à [L121-5](#) du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article [L. 122-1](#) du même code. »

Article L.425-5

« L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit. Le schéma départemental de gestion cynégétique peut autoriser des opérations d'agrainage dissuasives en fonction des particularités locales. »

Article R.428-17-1

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de contrevenir aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives

1° A l'agrainage et à l'affouragement ;

2° A la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;

3° Aux lâchers de gibiers ;

4° A la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs. »

Article R425-3

Dans les départements ou parties de département où une espèce de gibier est soumise à un plan de chasse, la chasse de cette espèce ne peut être pratiquée que par les bénéficiaires de plans de chasse individuels attribués conformément aux dispositions des articles R. 425-4 à R. 425-17 ou leurs ayants droit.

ANNEXE 2

Arrêté préfectoral fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2022-2023 dans le département des Bouches-du-Rhône



Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires

Arrêté préfectoral
fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2022-2023
dans le département des Bouches-du-Rhône

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.120-1, L.425-6 à L.425-13, et R.425-1-1 à R.425-13,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe d'Issernio en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié par l'arrêté ministériel du 24 février 2021 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 26 avril 2022,
- Vu** les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 27 avril au 17 mai 2022 inclus en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,
- Considérant** qu'aux termes de l'article R.425-2 du Code de l'Environnement, il appartient au Préfet de fixer, pour chaque espèce de grand gibier soumis à plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement,
- Considérant** qu'aux termes de l'article R425-12 du Code de l'Environnement, le Préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la Fédération Départementale des Chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Seules les demandes de plans de chasse individuels déposées ou transmises à la FDC13 avant la date limite du 11 mars 2022 sont prises en compte.

Article 2

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux soumis à plan de chasse, à prélever dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2022/2023 sont fixés comme suit :

	CHEVREUIL	CERF SIKA	DAIM	CERF ELAPHE	MOUFLON
MINIMUM	104	4	1	1	1
MAXIMUM	672	21	30	30	10

Article 3 :

Tout bénéficiaire d'un plan de chasse doit, pour chaque animal abattu, remplir une fiche de constat de tir à transmettre dans les 48 heures à la FDC13.

En cas de vol ou de perte d'un bracelet, celui-ci pourra être remplacé, sur présentation du récépissé de déclaration de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie concernant le vol ou la perte.

Article 4 :

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déferée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint

Signé

Charles VERGOBBI

ANNEXE 3

Arrêté préfectoral fixant le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) pour le Lapin dans le département des Bouches-du-Rhône pour la saison de chasse 2022-2023



Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires

Arrêté Préfectoral fixant le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) pour le Lapin dans le département des Bouches-du-Rhône pour la saison de chasse 2022-2023

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.425-14, R.425-19, R.425-20, R.428-15 et R.428-16,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe d'Issernio en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022, portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2022-2023,
- Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône du 31 août 2022,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Pour les territoires de chasse des Bouches-du-Rhône, des associations de chasse communales et privées listées en annexe bénéficient d'un Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) en lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) ; celui-ci est fixé à 3 animaux par jour de chasse et par chasseur pour la campagne 2022-2023.

Article 2 :

Les associations de chasse listées en annexe du présent arrêté doivent appliquer le Prélèvement Maximal Autorisé cité à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Les sociétés de chasse bénéficiaires du Prélèvement Maximal Autorisé en lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) doivent transmettre **avant le 31 mars 2023** à la Fédération des chasseurs des Bouches-du-Rhône (FDC 13) **un bilan du nombre de lapins prélevés**.

La FDC 13 doit transmettre **un bilan récapitulatif à la DDTM avant le 30 juin 2023**.

Article 4 :

En cas de dégâts occasionnés par le lapin, les quotas de prélèvements peuvent être augmentés voire supprimés, sur proposition du détenteur du droit de chasse du territoire concerné et avis de la FDC 13. Le territoire concerné par la mesure peut alors s'étendre à une zone supérieure à celle du demandeur.

Article 5 :

Lors d'un contrôle par les autorités compétentes, tout chasseur appartenant à une société de chasse appliquant un Prélèvement Maximum Autorisé en lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) ne doit pas avoir sur lui un nombre d'individus supérieur à ce Prélèvement Maximum Autorisé.

Article 6 :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe le fait de capturer un nombre de lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) supérieur au Prélèvement Maximal Autorisé, pendant la période autorisée sur le territoire de la société de chasse concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi que toutes les personnes habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Service Mer, Eau et Environnement,

signé

Bénédicte MOISSON DE VAUX

B. ARTICLES REGISSANT LA SECURITE A LA CHASSE

ANNEXE 4

Article 1383 du code civil

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Article 1384-alinéa 1 du Code civil

On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Article 222-19 du Code Pénal

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

Article 223-1 du Code penal

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

C. REGLEMENTATION PROPRE AU PARC NATIONAL DES CALANQUES

ANNEXE 5

ZOOM

L'activité cynégétique au sein du Parc National des

Quatre sociétés de chasse se répartissent les zones de chasse du Parc national et quelques bénéficiaires individuels du droit de chasse sur propriétés privées sont également actifs sur le territoire des Calanques. Au total, on compte environ 500 chasseurs dans les Calanques. Un arrêté du Parc National établit et tient à jour la liste des personnes autorisées à chasser au cœur du parc national. Cette activité cynégétique est encadrée, par le droit commun (réglementation propre à la chasse et arrêté préfectoral concernant les dates d'ouvertures et fermeture de la chasse) et la réglementation spéciale au cœur du parc. Ainsi, le décret n°2012-507 modifié et la charte réglementent la pratique de la chasse dans les espaces autorisés et délimitent les zones de non-chasse. Cette réglementation permet la pratique d'une chasse durable, en adéquation avec les potentialités des milieux et en harmonie avec les autres usages sur le massif.

Les sociétés de chasse concernées doivent intégrer la réglementation dans le règlement intérieur de leur société. L'ensemble des chasseurs est placé en responsabilité d'acteurs de la politique de gestion définie par le Parc National et les propriétaires fonciers : tant sur les actions de connaissance, que sur les propositions de mesures de gestion des espèces et des habitats naturels.

Les conditions d'exercice de la chasse en cœur de Parc National des Calanques font également l'objet d'une réglementation annuelle prise par le Conseil d'Administration du Parc National qui établit :

- ❓ L'interdiction de chasse le vendredi toute la journée et les samedi et dimanche à partir de 13h.
- ❓ La liste des espèces chassables et les objectifs de gestion.
- ❓ Les limitations de prélèvement (quantités maximums par chasseur/jour et par chasseur/saison).
- ❓ La période d'ouverture de la chasse pour les espèces sédentaires.
- ❓ La réglementation chasse annuelle du conseil d'administration du Parc National est disponible sur : calanques-parcnational.fr

REGLEMENTATION



La pratique de la chasse dans les calanques

Réglementation

- ❓ Je respecte les zones de non-chasse, les horaires, jours de chasse, la liste des espèces dont la chasse est autorisée par le Parc National et les seuils de prélèvement maximum autorisé pour : la perdrix rouge, le lièvre d'Europe et le lapin de garenne.
- ❓ J'ai toujours avec moi mon carnet de chasse nominatif et je le renseigne le cas échéant.
- ❓ Pour tout besoin d'aménagement : je demande l'autorisation au Parc national.

Sécurité

- ❓ Je ne gare pas mon véhicule de façon à gêner l'accès des secours aux pistes DFCI.
- ❓ Je porte un vêtement de signalisation lors de toute action de chasse collective.
- ❓ Je m'assure d'un tir fichant : trajectoire courte, orientée vers le sol et avec un angle réduit.
- ❓ Lors des battues, j'assure l'information du public via la pose de panneaux « chasse en cours » aux principaux accès ouverts au public et je ne tire pas en direction et à l'intérieur de l'enceinte traquée.
- ❓ En dehors de l'action de chasse, les armes ne doivent être ni approvisionnées, ni chargées.

Bonnes pratiques

- ❓ Je reste sur les sentiers et limite au maximum mes déplacements en voiture.
- ❓ Je ramasse mes douilles.
- ❓ J'anticipe les dates de fermeture pour le lapin de garenne et la perdrix rouge afin de favoriser leur reproduction.

Modalités d'Application du cœur de la Réglementation (MARCoeur) des Calanques

source : <http://www.calanques-parcnational.fr/fr/download/file/fid/1272>

Décret N° 2012 - 507 du 18 Avril Calanques	Modalité d'Application de l
<p>Article 3 Introduction d'animaux</p> <p>I. — Il est interdit :</p> <p>1° D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement [...]</p> <p>VIII. — Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p>	<p>MARCoeur relatif à l'introduction de végétaux</p> <p><u>INTRODUCTION D'ANIMAUX NON DOMESTIQUES</u></p> <p>I.- L'introduction d'animaux de compagnie autres que les chiens et chats est interdite sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc. Voir aussi MARCoeur (19) relatif à l'activité de chasse et à introduction d'espèces végétales dans le cadre d'agrifaunes.</p> <p><u>INTRODUCTION DE VEGETAUX</u></p> <p>II. — Le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles relatives à l'introduction de végétaux pour : 1° des espèces et variétés locales ou déjà présentes sur le site d'introduction ; 2° la reconstitution de milieux naturels dégradés, la restauration de terrains ou les travaux de végétalisation connexes à des travaux, constructions ou installations ; 3° des plantations forestières sur des terrains boisés dans le cas où la régénération naturelle est insuffisante</p>
<p>Article 6 : Régulation ou destruction</p> <p><u>PRODUITS ET MOYENS DESTINES A LA REGULATION OU DESTRUCTION D'ESPECES</u></p> <p>L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales, même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée et le cas échéant soumise à autorisation par le directeur de l'établissement public.</p> <p><u>REGULATION OU ELIMINATION D'ESPECES SURABONDANTES OU ENVAHISSANTES</u></p> <p>Les mesures destinées à limiter ou à réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil</p>	<p>MARCoeur 10 relatif à la réglementation</p> <p>I. — Le directeur de l'établissement public réglemente et soumet le cas échéant à autorisation l'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales qui menacent le fonctionnement du milieu naturel, d'un habitat naturel, une espèce, dans les conditions suivantes :</p> <p>1° absence d'impact notable des produits et moyens utilisés sur les milieux, habitats, espèces et ressources naturels</p> <p>2° mise en œuvre de mesures de gestion adéquates pour éviter le retour des espèces concernées</p> <p>3° réduction de l'impact des pollutions issues des produits d'entretien ou d'exploitation des navires, aménagements ou installations</p> <p>4° Interdiction des traitements chimiques type herbicide ou pesticide sur</p>

<p>scientifique.</p>	<p>les agrifaunes ;</p> <p>VI. – Le directeur de l'établissement public prend des mesures destinées à limiter ou à réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes, à titre exceptionnel, en cas d'échec des mesures alternatives, non létales pour les espèces animales, ou non destructives pour les espèces végétales, liées notamment au piégeage et à la régulation des naissances. La régulation par piégeage peut être organisée dans les conditions cumulatives suivantes : a) pour des espèces surabondantes entraînant des déséquilibres écologiques avérés ; b) pour des espèces pour lesquelles le piégeage est autorisé. La recherche de solutions alternatives à la mise à mort des animaux piégés par des pièges non létaux doit être privilégiée (déplacement des espèces piégées vers des sites dont la dynamique de l'espèce nécessite un renforcement), à défaut, les méthodes limitant la souffrance animale doivent être choisies, pour assurer une mort brutale. Les opérations de destruction d'animaux et de piégeage de prédateurs dans les espaces correspondant au biotope de la « Muraille de Chine » classé par arrêté en date du 30 mars 1993 sont interdites.</p>
<p>Activité de chasse</p> <p>Article 9</p> <p>I. — La réglementation particulière de la chasse dans le parc national des Calanques autorise la chasse dans le cœur du parc dans les conditions définis par le présent article</p> <p>Article 20</p> <p>1° DISPOSITION GEOGRAPHIQUE PARTICULIERE : Dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de l'archipel de Riou créée par le décret du 22 août 2003 : Sont interdits : [...] - la chasse [...]</p>	

<p>Article 3</p> <p>I. — Il est interdit :</p> <p>1° D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;</p> <p>VIII. — Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1</p>	<p><u>INTRODUCTION D'ESPECES VEGETALES DANS LE CADRE D'AGRIFAUNES :</u></p> <p>I— Le directeur de l'établissement public peut délivrer des autorisations dérogeant à l'interdiction d'introduction de végétaux pour la constitution d'agrifaunes¹ afin d'accompagner le renforcement des populations ou le repeuplement d'espèces. S'il l'estime nécessaire, le directeur consulte le conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel. L'autorisation est donnée, sur la base des critères suivants :</p> <p>1° Réversibilité de l'aménagement</p> <p>2° Intégration paysagère</p> <p>3° Utilisation de graines garanties par le Conservatoire botanique national méditerranéen</p> <p>4° Absence d'utilisation de traitement phytosanitaire</p> <p>5° Absence d'utilisation d'engrais.</p>
<p>Article 3</p> <p>I. — Il est interdit :</p> <p>2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique du cœur du parc national ;</p> <p>3° De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;</p> <p>4° D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, de vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique en provenance du cœur du parc national ;</p>	<p><u>LACHERS DE TIR :</u></p> <p>II. – Le directeur de l'établissement public, après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel, peut délivrer annuellement pendant une période transitoire de trois (3) ans, renouvelable une fois, à compter de la date de création du parc et sans préjudice des réglementations en vigueur, des autorisations dérogatoires individuelles relatives à l'introduction d'espèces dans le cadre des opérations de lâcher de tir en saison de chasse pour les espèces suivantes :</p> <p>1° la Perdrix rouge (<i>Alectoris rufa</i>)</p> <p>2° le Faisan colchide (<i>Phasianus colchicus</i>)</p> <p>La décision de renouvellement des autorisations annuelles au bout de 3 années, pour une durée maximale similaire, est prise après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel sur la base du constat de l'état des populations sauvages des deux espèces ci-dessus énumérées au 1° et 2° du II.</p> <p>III. – Les autorisations précisent notamment, dans un objectif de protection du patrimoine naturel :</p> <p>1° Le nombre d'individus relâchés par espèce, qui décroît régulièrement jusqu'à l'arrêt définitif des lâchers de tir</p>

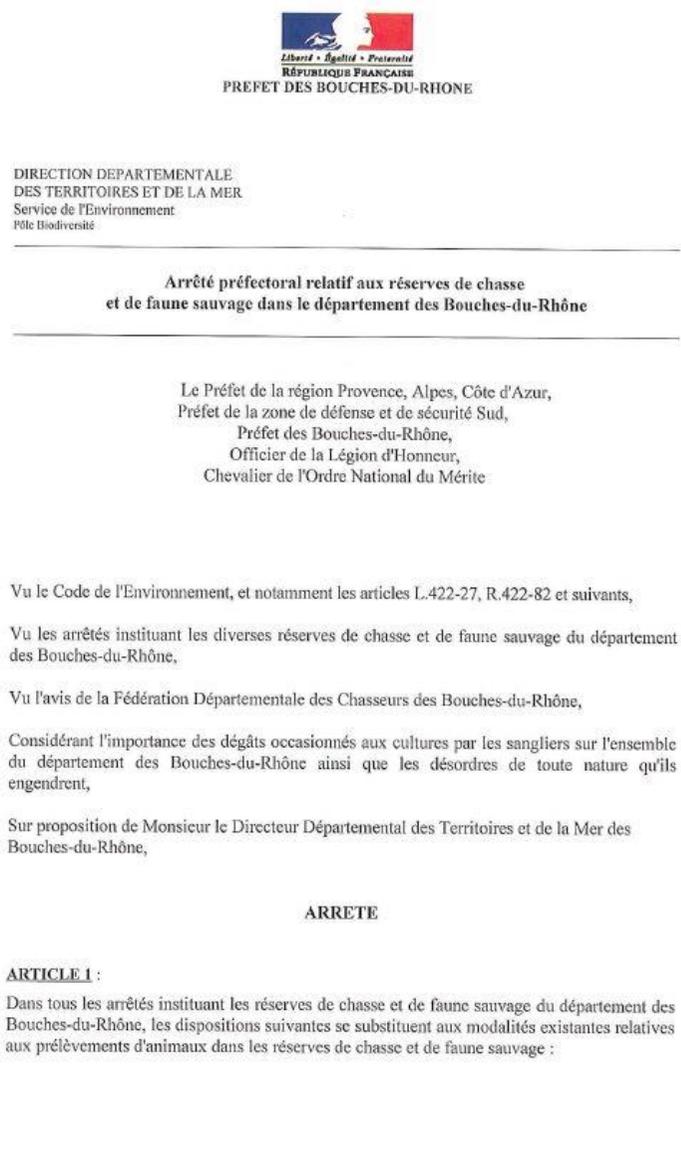
	<p>2° les lieux de lâchers de tir afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les cantonner géographiquement b) les dissocier des secteurs favorables à la mise en place de protocoles de reconstitution de populations animales notamment de petite faune chassable <p>3° Le nombre de jours de lâchers</p> <p>4° les jours de lâchers</p> <p>5° l'origine des individus d'élevage</p> <p>6° l'état sanitaire des individus : le bon état sanitaire des individus doit être garanti.</p> <p>IV. – Lorsqu'une des deux espèces pouvant faire l'objet de lâchers de tir fait l'objet de mesures de renforcement des populations visées au VII, un bagage systématique des individus lâchés est appliqué. Si les effectifs de ces espèces sont suffisants pour permettre une activité de chasse, les lâchers de tirs sont arrêtés par décision du directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel</p>
<p>Article 5</p> <p>Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique.</p> <p>Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement.</p>	<p>RENFORCEMENT DE POPULATION D'ESPECES CHASSABLES :</p> <p>V. – Le renforcement de population d'espèces chassables peut être réalisé dans le cadre d'un programme pluriannuel de renforcement comprenant notamment les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° prise en compte de la sensibilité à la prédation, dans une démarche préventive 2° mise en place d'aménagements d'accompagnements temporaires et intégrés au paysage (apport d'eau, de nourriture, etc.) si nécessaire 3° pendant la période la plus favorable et dans les milieux les mieux adaptés pour assurer le succès du renforcement 4° avec des individus de repeuplement de souche pure, en bon état sanitaire, qu'ils soient d'élevage ou de reprise en milieu naturel, systématiquement bagués et suivis 5° la période de suspension de la chasse pour les opérations de repeuplement dans le cadre d'activités cynégétiques des espèces chassables concernées est d'au moins 3 ans, sur les lieux de repeuplement

<p>Article 9</p> <p>I. — La réglementation particulière de la chasse dans le Parc national des Calanques autorise la chasse dans le cœur du parc dans les conditions définies par le présent article.</p> <p>II. — Les espèces dont la chasse, autorisée par la réglementation nationale, est permise dans le cœur du parc figurent sur une liste établie par la charte. Le conseil d'administration de l'établissement public détermine chaque année, après avis du conseil scientifique et du conseil économique social et culturel, compte tenu notamment des évolutions des effectifs de ces espèces et des équilibres biologiques qui existent entre elles, celles qui ne peuvent être chassées au cours de la campagne et pour les autres, en tant que de besoin, des objectifs et mesures de gestion propres à chacune.</p> <p>Les espèces qui ne peuvent être chassées mais sont susceptibles d'être affectées par l'exercice de la chasse sur leur site de reproduction et qu'il importe de conserver sont identifiées par le conseil d'administration qui détermine chaque année les mesures de conservation particulières ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.</p>	<p>pour les espèces concernées.</p> <p><u>ESPECES CHASSABLES :</u></p> <p>/ . – La liste des espèces dont la chasse est autorisée en cœur de parc est la suivante :</p> <p>1° Pour les espèces sédentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>) b) la Perdrix rouge (<i>Alectoris rufa</i>) c) le Lièvre d'Europe (<i>Lepus europaeus</i>) d) le Faisan de colchide (<i>Phasianus colchicus</i>) e) le Sanglier (<i>Sus scrofa</i>). <p>2° Pour les espèces migratrices :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>) b) Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>) c) Grive mauvis (<i>Turdus iliacus</i>) d) Grive musicienne (<i>Turdus philomelos</i>) e) Grive litorne (<i>Turdus pilaris</i>) f) Grive draine (<i>Turdus viscivorus</i>) g) Merle noir (<i>Turdus merula</i>) h) Bécasse des bois (<i>Scolopax rusticola</i>) i) Tourterelle des bois (<i>Streptopelia turtur</i>) j) Étourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>). <p>Pas de modalités particulières d'application de la réglementation</p>
--	---

<p>Article 9</p> <p>III. — Des zones de tranquillité de la faune sauvage sont créées dans le cœur du parc. Elles comprennent :</p> <p>1° Des zones interdites à la chasse de façon permanente, délimitées sur le plan au 1/100 000 annexé au présent décret (1) ;</p> <p>2° Des zones complémentaires, permanentes ou temporaires, délimitées par le conseil d'administration.</p>	<p><u>ZONES DE TRANQUILITE DE LA FAUNE SAUVAGE :</u></p> <p>VIII. — Les zones de tranquillité de la faune sauvage sont constituées :</p> <p>1° des zones interdites à la chasse existantes à la date de création du parc</p> <p>2° des réserves de chasse et de faune sauvage volontaires des sociétés de chasse à la date de création du parc</p> <p>3° des réserves temporaires de chasse et de faune sauvage établies par le directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel conformément aux modalités prévues au I du MARCoeur 8.</p> <p>IX. — La poursuite du gibier n'est pas autorisée sur les zones définies au VIII sauf si l'animal est mort ou mortellement blessé.</p> <p>X. — Les tirs sont interdits :</p> <p>1° sur les chemins bordant les zones définies au VIII et en direction des parcelles de ces zones</p> <p>2° à moins de cinquante (50) mètres des habitations et des personnes sur le territoire des communes de Cassis et de La Ciotat.</p> <p>XI. — L'activité de chasse est interdite dans les espaces correspondant au biotope du lieu dit « Vallon de Toulouse » classé par arrêté en date du 24 octobre 2003.</p>
<p>Article 9</p> <p>IV— Les modes de chasse, autorisés par la réglementation nationale, qui sont permis dans le cœur sont définis par la charte.</p>	<p><u>MODES DE CHASSE :</u></p> <p>XII. — Les modes de chasse autorisés sont :</p> <p>1° la chasse à tir :</p> <p>a) devant soi avec ou sans chien</p> <p>b) aux chiens courants</p> <p>c) à la volée</p> <p>d) à l'agachon ou au poste fixe</p> <p>e) à l'approche, à l'affût ;</p>

<p>Article 9</p> <p>IV.- La période de chasse, qui doit être fixée entre les dates légales d'ouverture et de fermeture mentionnées aux articles R. 424-7 et R. 424-8 du code de l'environnement, est fixée chaque année par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et du conseil économique social et culturel, à l'exception des périodes de chasse des oiseaux de passage. Le conseil d'administration détermine également chaque année, après avis du conseil scientifique et du conseil économique social et culturel, les jours où la chasse peut être pratiquée et, le cas échéant, les horaires.</p> <p>Les mesures de limitation des prélèvements de gibier par la fixation du nombre de pièces et du nombre de journées individuelles de chasse autorisées pour certaines espèces sont arrêtées par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique et du conseil économique social et culturel.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 6, le directeur de l'établissement public peut organiser des tirs d'élimination avec le concours des chasseurs admis à chasser en application des dispositions du V et, en tant que de besoin, avec des agents publics.</p>	<p><u>NOMBRE DE JOURS DE CHASSE :</u></p> <p>XIV. – Le nombre maximal de jours de chasse hebdomadaire est fixé pour tous les chasseurs à :</p> <p>1° Trois (3) jours pleins pour les espèces sédentaires mentionnées au VII ;</p> <p>2° Six (6) jours pleins pour les espèces migratrices mentionnées au VII. Le jour de non-chasse pour les espèces migratrices correspond à l'un des trois jours de non chasse des espèces sédentaires.</p> <p><u>CARNET DE PRELEVEMENT :</u></p> <p>XV. – Un carnet de prélèvement individuel est mis en place par l'Etablissement public pour les espèces migratrices.</p> <p><u>REGULATION PAR TIR D ELIMINATION</u></p> <p>XVI. – La régulation par tir d'élimination peut être organisée dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° pour des espèces surabondantes entraînant des déséquilibres écologiques avérés</p> <p>2° suite à des dégâts avérés ou pour raisons de sécurité</p>
<p>Article 9</p> <p>V. — Sont admises à chasser sur le territoire du cœur du parc les personnes titulaires du permis de chasser ayant la qualité de :</p> <p>1° Propriétaire ;</p> <p>2° Bénéficiaire direct du droit de chasse des propriétaires ;</p> <p>3° Bénéficiaire du droit de chasse des propriétaires dans le cadre d'une société de chasse.</p> <p>Elles sont admises à chasser sur les seules propriétés pour lesquelles elles détiennent ou bénéficient du droit de chasse.</p> <p>Le directeur de l'établissement public du parc établit et tient à jour la liste de ces personnes.</p>	<p><u>PERSONNES ADMISES A CHASSER :</u></p> <p>XVII. – Le propriétaire détenteur du droit de chasse et qui loue ses terrains situés en cœur à des sociétés de chasse pour la pratique de la chasse, doit donner la préférence aux sociétés de chasse des communes ayant une partie de leur territoire compris dans le cœur du parc. Si les sociétés concernées refusent la location, le propriétaire peut alors louer ses terrains au locataire de son choix. La présente modalité d'application ne s'applique pas à la forêt domaniale, conformément aux articles R. 137-6 et suivants du code forestier.</p>

D. REGLEMENTATION RELATIF AUX RESERVES DE CHASSE DANS LES BOUCHES-DU-RHONE



Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, du 1^{er} juin jusqu'à la date de fermeture générale de la chasse, le tir des sangliers pourra y être autorisé lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique et justifié par l'apparition de dégâts conséquents aux cultures à proximité, dans les conditions suivantes :

- dans les réserves de chasse et de faune sauvage dont les sociétés de chasse sont détentrices du droit de chasse, les battues de régulation de sangliers et les tirs individuels de sangliers pourront être autorisés par l'autorité administrative ;
- dans les réserves de chasse et de faune sauvage privées, la régulation des sangliers sera effectuée par battues administratives ordonnées par arrêté préfectoral.

En outre, des captures de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article L.424-11 du Code de l'Environnement,

De même, la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués, sur autorisation préfectorale,

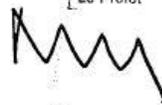
ARTICLE 2 :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le délai de recours est de 2 mois. Ce délai court à compter du jour où la présente décision aura été publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, Istres, Arles, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône et les Gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie, les Gardes Particuliers assermentés, tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 AOUT 2014
Le Préfet



Michel CADOT

2. ANNEXES OPERATIONNELLES

A. FORMATIONS DISPENSEES PAR L'ADC-13

Annexe 6

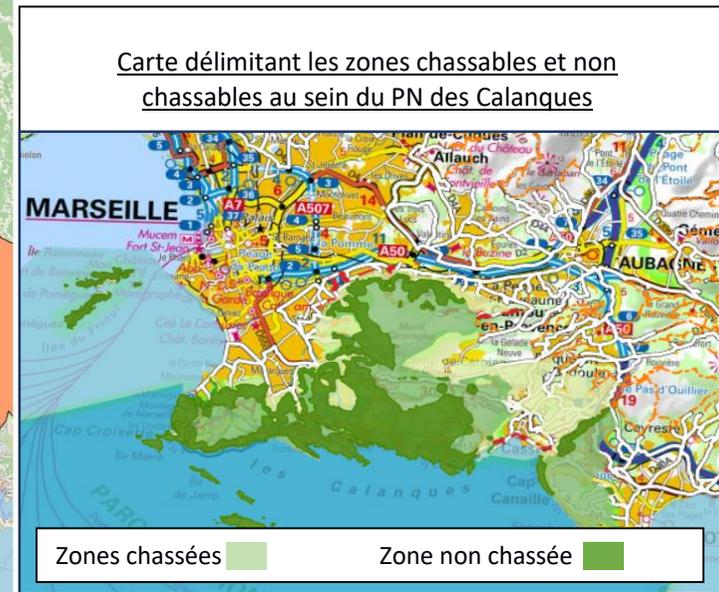
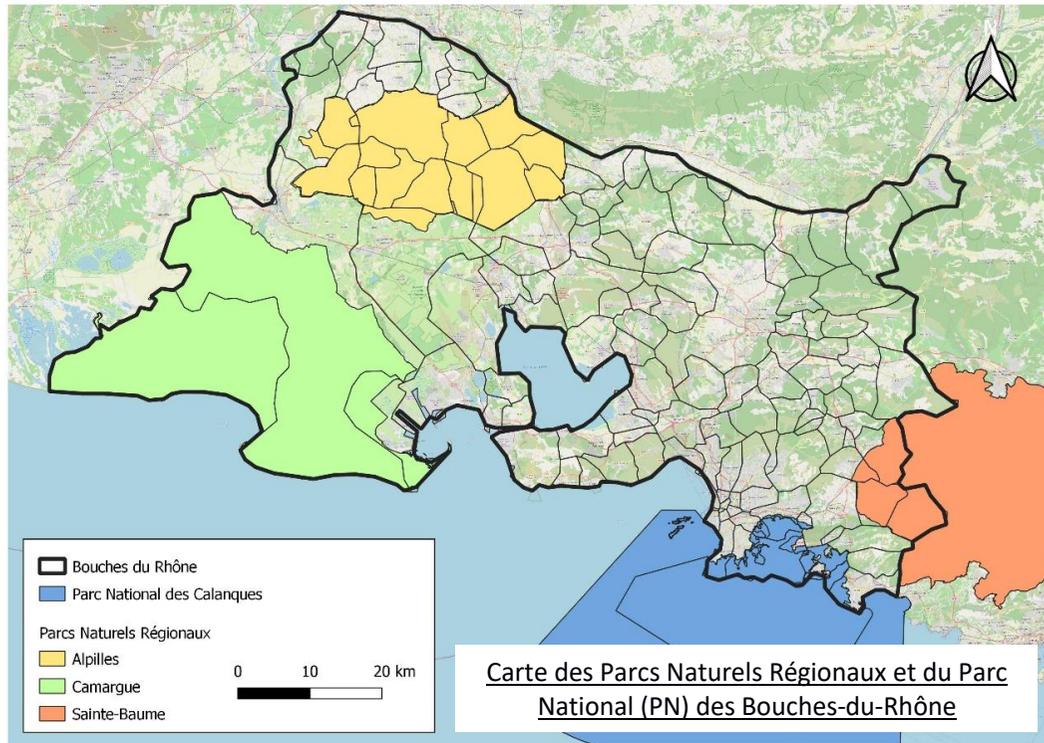
Formation	Contenu	Attestation
Permis de chasser	<p><u>Théorique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❓ Connaissance de la faune sauvage, gestion de ses habitats ❓ Connaissance de la chasse ❓ Connaissance des lois et règlements ❓ Connaissance des armes et munitions, de leur emploi et des règles de sécurité <p><u>Pratique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❓ Évolution sur un parcours de chasse simulé avec tir à blanc ❓ Tir avec cartouches à grenailles sur plateaux ❓ Tir à l'arme rayée sur sanglier courant et comportement général du candidat 	Permis de chasser
Chasse accompagnée	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Évolution sur un parcours de chasse simulé avec tir à blanc ❓ Positionnement sur une ligne de battue au grand gibier ❓ Positionnement aux côtés d'un compagnon de chasse <p><i>En 2022, 31 personnes ont participé à cette formation.</i></p>	Autorisation de chasser accompagnée
Piégeur	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Connaissance des espèces recherchées ❓ Connaissance des différents types de pièges, de leurs possibilités et conditions d'utilisation ❓ Manipulation des pièges ❓ Connaissance des mesures propres à diminuer les souffrances des animaux capturés ❓ Contrôle des connaissances <p><i>En 2022, 59 chasseurs ont obtenu leur agrément de piégeur. 81 chasseurs ont participé à la formation de piégeur du sanglier.</i></p>	Agrément piégeur

<p>Garde-chasse particulier</p>	<p><u>Module 1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❓ Notions juridiques de base ❓ Droits et devoirs du garde particulier ❓ Déontologie et techniques d'interventions <p><u>Module 2</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❓ Notions d'écologie appliquée à la protection et à la gestion du patrimoine faunique et de ses habitats ❓ La réglementation de la chasse ❓ Les connaissances cynégétiques nécessaires à l'exercice des fonctions de garde-chasse particulier, biologie des espèces ❓ Les conditions de régulation des espèces classées nuisibles <p><i>En 2023, 2 chasseurs ont obtenu leur agrément de garde particulier.</i></p>	<p>Agrément de garde-chasse particulier</p>
<p>Chef de battue/Venaison</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❓ Les armes lisses et les armes rayées ❓ Rappels sur le maniement des armes ❓ Sécurité en battue ❓ La responsabilité du chasseur et du chef de battue ❓ Les accidents de chasse ❓ La traçabilité, l'autoconsommation et la commercialisation ❓ Le respect des bonnes pratiques d'hygiène lors de la manipulation et la conservation de la viande de gibier ❓ La pratique d'un examen initial du gibier chassé ❓ Le dépistage de la trichine sur le sanglier <p><i>En 2022, 79 chasseurs ont participé à cette formation.</i></p>	<p>Attestation chef de battue et Attestation Venaison</p>
<p>C h a s s e</p>	<p><u>Théorique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❓ La Fédération française des chasseurs à l'arc ❓ La réglementation ❓ L'archer, les arcs, les flèches et les lames ❓ Les gibiers ❓ Les accessoires ❓ La sécurité <p><u>Pratique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❓ Les procédés de chasse (l'affût, l'approche, la battue et la poussée silencieuse) ❓ Initiation au tir de chasse (l'arc double courbure, l'arc droit, l'arc à mécanisme) <p><i>En 2025, 7 chasseurs ont participé à cette formation</i></p>	<p>Attestation pour la chasse à l'arc</p>

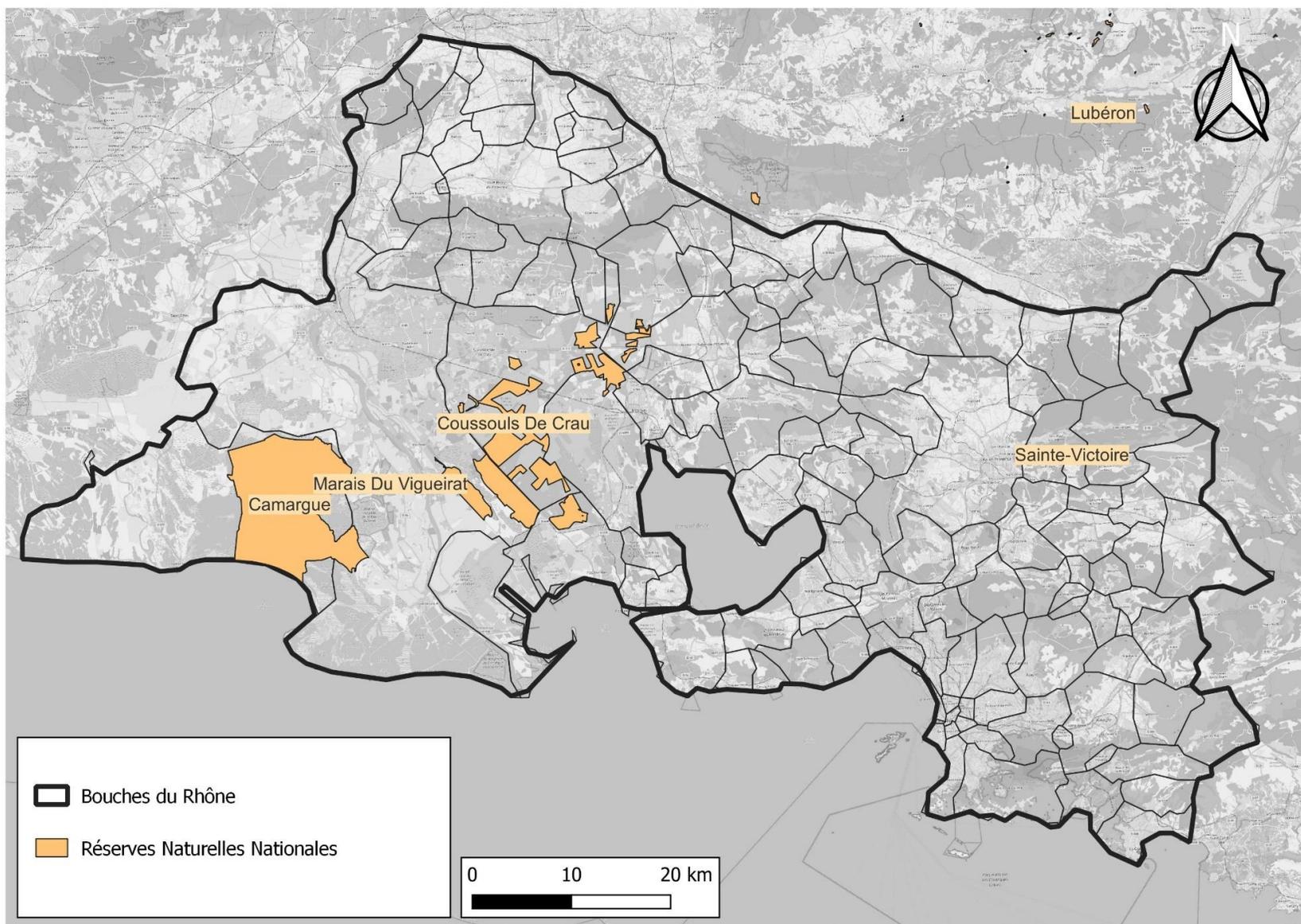
<p>Formation décennale sécurité</p>	<p>Rappel des règles de sécurité essentielles <i>En 2022, 829 chasseurs ont participé à cette formation en présentiel.</i></p>	<p>Attestation</p>
--	---	--------------------

B. CARTES

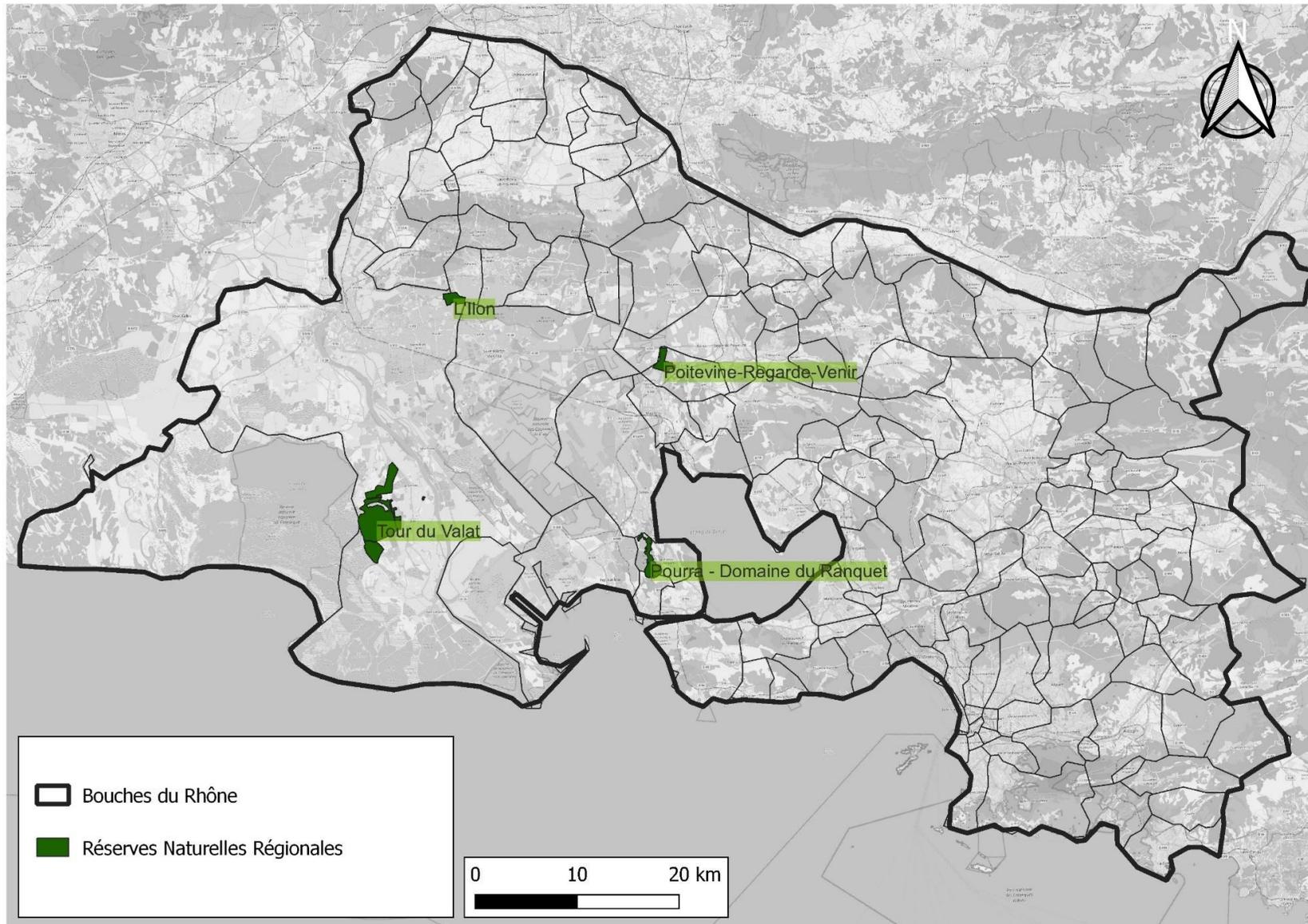
Annexe 7



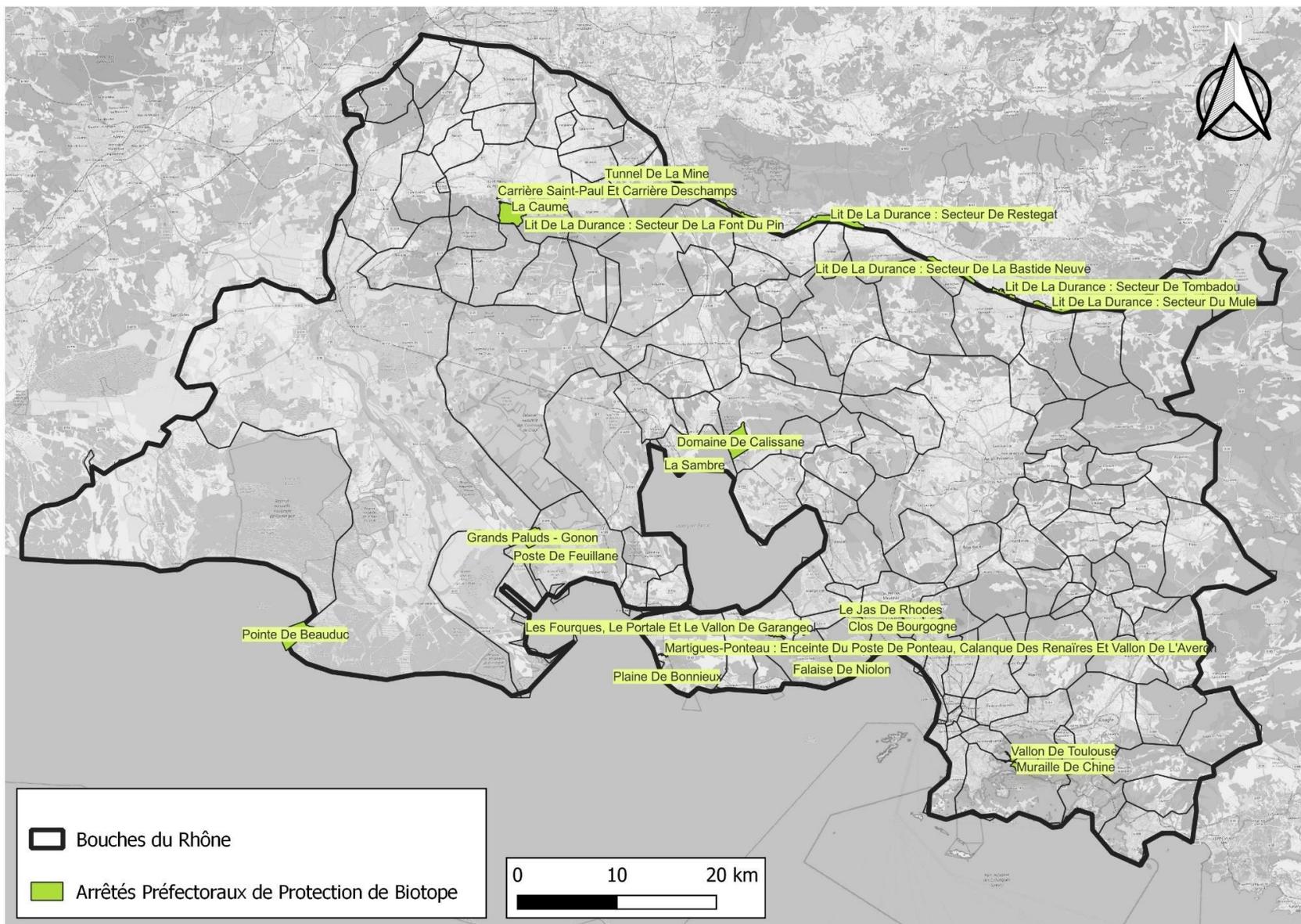
Carte localisant les réserves naturelles nationales présentes dans les Bouches du Rhône



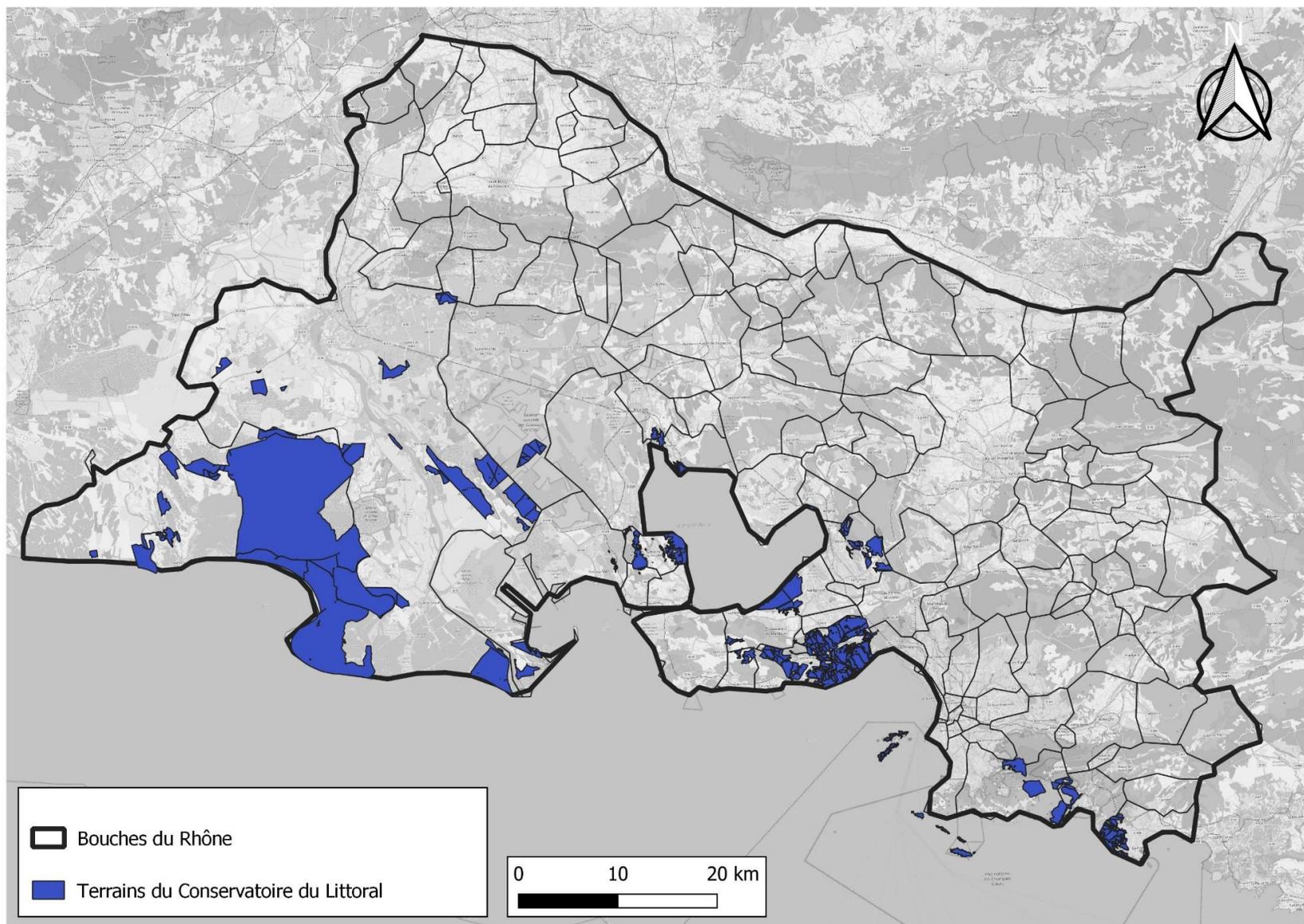
Carte localisant les réserves naturelles régionales présentes dans les Bouches du Rhône



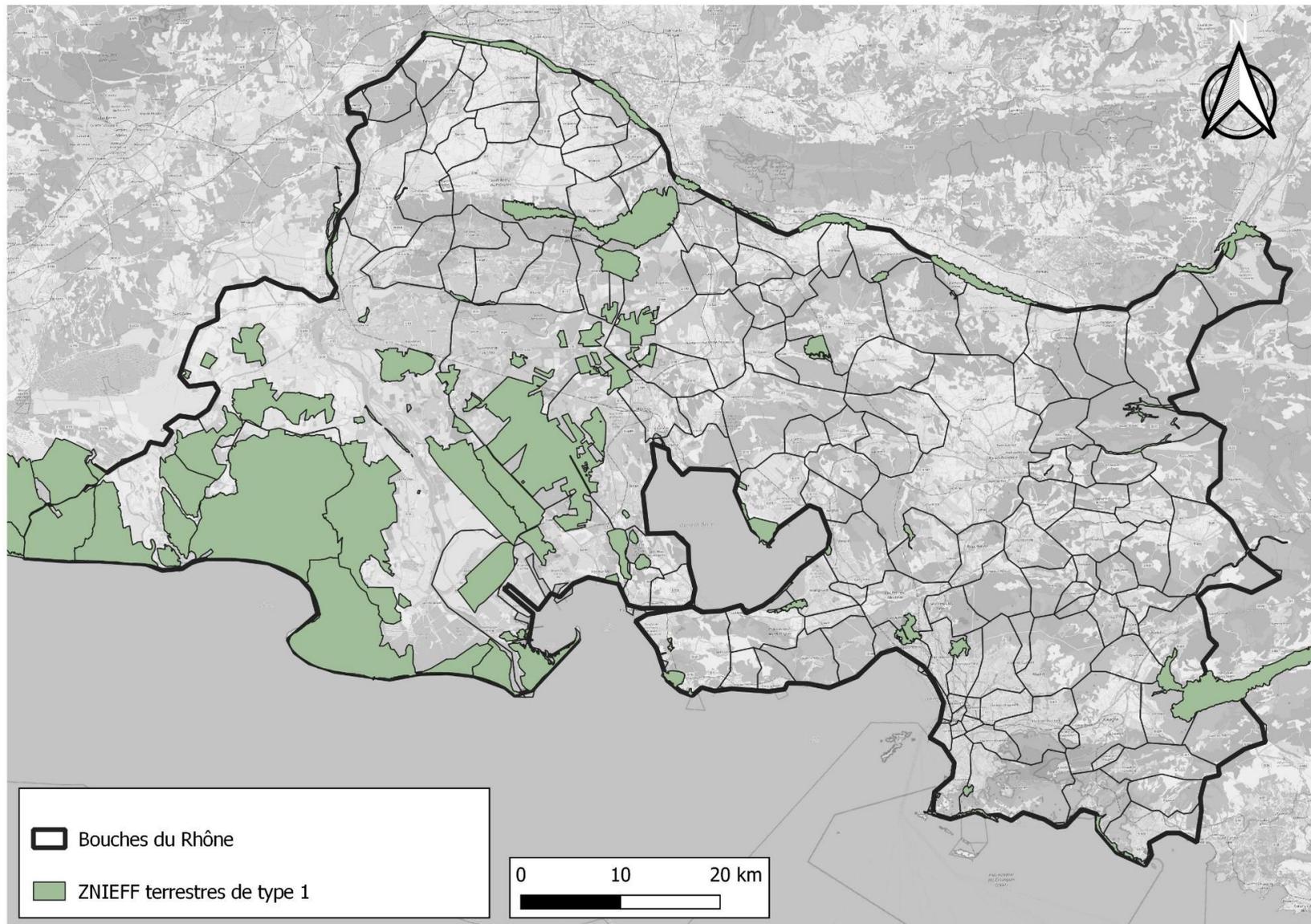
Carte localisant les arrêtés préfectoraux de protection de biotope présents dans les Bouches du Rhône



Carte localisant les terrains du Conservatoire du littoral présents dans les Bouches du Rhône



Carte localisant les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I des Bouches du Rhône



C. CONTACT ANIMATEURS NATURA 2000

Annexe 8

	Animateurs	Mails	Téléphones	Adresses
CRAU – CRAU CENTRALE CRAU SECHE	Syndicat SYMCRAU		04 42 56 64 86	Cité des Entreprises, Lot N°20 25 avenue du Tubé 13800 Istres
MONTAGNE SAINTE VICTOIRE	Alexandre LAUTIER / Julie LARGUIER	natura2000.sainte victoire@ampmetropole.fr		Grand Site Sainte Victoire- ferme de Beaufeuil 13100 BEAURECEUIL
GARRIGUES DE LANCON ET CHAINES ALENTOUR	Julie CORBON	natura2000.garrigueslancon@ampmetropole.fr		Conseil du Territoire du Pays Salonnais 281 Bd Foch BP 274 13300 Salon de Provence
MARAIS ENTRE CRAU ET GRAND RHONE – MARAIS DE LA VALLEE DES BAUX ET MA	Gaetan PLOTEAU	g.ploteau@parc-camargue.fr	04 90 97 93 95 (10 40)	Parc Naturel Régional de Camargue – Mas du Pont de Rousty – 13200 ARLES
SALINES DE L'ETANG DE BERRE – MARAIS ET ZONES HUMIDES LIEES A BERRE	Laura MASSINELLI		04 42 02 20 56 04 42 74 15 51 07 58 60 43 34	GIPREB-13, cours Mirabeau -13130 BERRE L'ETANG
ILES MARSEILLAISES- CASSIDAIGNE	Lucas GLEIZES	lucas.gleizes@calanques-parcnational.fr		Parc National des Calanques – 141 Av du Prado 13008 Marseille
SAINTE-BAUME OCCIDENTALE – MASSIF DE LA SAINTE BAUME	Gaetan AYACHE		04.42.72.35.22 07.86.45.72.78	PNR de la Sainte-Baume Nazareth - 2219 CD80 – Route de Nans - 83640 Plan d'Aups Sainte-Baume
PLATEAU DE L'ARBOIS	Mallaury HAMON	natura2000.arbois@ampmetropole.fr		Conseil du territoire du Pays d'Aix CS 40868 13626 Aix-en-Provence Cedex1
LES ALPILLES	Lia CONDEMINAS	natura2000@parc-alpilles.fr	04 90 90 44 11	PNR DES ALPILLES-2 Bd Marceau 13210 St-Rémy-de- Provence
ETANGS ENTRE ISTRES ET FOS	Anaïs ONNO	natura2000.etangs@ampmetropole.fr		Metropole AMP - BP48014 13567 Marseille Cedex02 – Tour la Marseillaise 7ème étage sud - 2 bis quai d'Arenc 13002 Marseille
COTE BLEUE CHAÎNES DE NIOLON	Christine DURAND	natura2000.cotebleue@ampmetropole.fr		Metropole AMP - BP48014 13567 Marseille Cedex02 – Tour la Marseillaise 7ème étage sud - 2 bis quai d'Arenc 13002 Marseille
FALAISES DE VAUFREGES	Lucas GLEIZES	lucas.gleizes@calanques-parcnational.fr		Parc National des Calanques – 141 Av du Prado 13008 Marseille

CAMARGUE	Alexandre CRESTEY	a.crestey@parc-camargue.fr	04 90 97 10 40	Parc Naturel Régional de Camargue – Mas du Pont de Rousty – 13200 ARLES
LA DURANCE	Francois BOCA	francois.boca@smavd.org	04 90 59 48 58	SMAVD – 2 rue Mistral – 13370 MALLEMORT
Petite Camargue laguno-marine - Petite Camargue	Léa LAFOURNIERE	a.fourniere@camarguegardoise.com		Centre de découverte du Scamandre- Route des Iscles – Gallician- 30600 Vauvert
LE PETIT RHONE	Lucie SCHAEFFER	l.schaeffer@parc-camargue.fr		Parc Naturel Régional de Camargue – Mas du Pont de Rousty – 13200 ARLES
LE RHONE AVAL	Lucie SCHAEFFER	l.schaeffer@parc-camargue.fr		Parc Naturel Régional de Camargue – Mas du Pont de Rousty – 13200 ARLES
CALANQUES ET ILES MARSEILLAISES - CAP CANAILLE ET MASSIF DU GRAND CAUNET	Lucas GLEIZES	lucas.gleizes@calanques-parcnational.fr		Parc National des Calanques – 141 Av du Prado 13008 Marseille
CHAINE DE L'ETOILE - MASSIF DU GARLABAN	Isabelle PELLICCIA	natura2000.etoilegarlaban@ampmetropole.fr		Mairie 13240 Septemes-les- Vallons
BAIE DE LA CIOTAT	Gilles MANISCALCO			Base nautique, nouveau port de plaisance, Avenue Wilson 13600 LA CIOTAT
COTE BLEUE MARINE	Frédéric BACHET			Parc Marin de la Côte Bleue Observatoire - 31 av Jean Bart Plage du Rouet - B.P. 42 13620 CARRY-le-ROUET

D. LISTE DES COMMUNES PAR

Annexe 9

N°UG	Nom UG	Commune
1	Camargue	ARLES
1	Camargue	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
1	Camargue	SANTES-MARIES-DE-LA-MER
1	Camargue	MASTHIBERT
1	Camargue	MOULES
2	Crau	FOS-SUR-MER
2	Crau	ISTRES
2	Crau	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
2	Crau	ENTRESSEN
3	Comtat Montagnette	BARBENTANE
3	Comtat Montagnette	BOULBON
3	Comtat Montagnette	GRAVESON
3	Comtat Montagnette	CABANNES
3	Comtat Montagnette	CHATEAURENARD
3	Comtat Montagnette	EYRAGUES
3	Comtat Montagnette	MAILLANE
3	Comtat Montagnette	MOLLEGES
3	Comtat Montagnette	NOVES
3	Comtat Montagnette	PLAN-D'ORGON
3	Comtat Montagnette	ROGNONAS
3	Comtat Montagnette	SAINT-ANDIOL
3	Comtat Montagnette	SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES
3	Comtat Montagnette	VERQUIERES
4	Alpilles	AUREILLE
4	Alpilles	EYGALIERES
4	Alpilles	EYGUIERES
4	Alpilles	FONTVIEILLE
4	Alpilles	LAMANON
4	Alpilles	LES-BAUX-DE-PROVENCE
4	Alpilles	MASBLANC-DES-ALPILLES

4	Alpilles	MAUSSANE LES ALPILLES
4	Alpilles	MOURIES
4	Alpilles	ORGON
4	Alpilles	PARADOU
4	Alpilles	SAINT-ETIENNE -DU-GRES
4	Alpilles	SAINT-REMY-DE-PROVENCE
4	Alpilles	SENAS
4	Alpilles	TARASCON
5	Colline de Berre	B E R R E L ' É T A N G
5	Colline de Berre	CORNILLON-CONFOUX
5	Colline de Berre	COUDOUX
5	Colline de Berre	EGUILLES
5	Colline de Berre	GRANS
5	Colline de Berre	LA BARBEN
5	Colline de Berre	LA FARE-LES-OLIVIERS
5	Colline de Berre	LANCON-DE-PROVENCE
5	Colline de Berre	MIRAMAS
5	Colline de Berre	PELISSANNE
5	Colline de Berre	SAINT-CHAMAS
5	Colline de Berre	GRANS
5	Colline de Berre	SALON-DE-PROVENCE
6	Chaîne des Côtes Trévaresse-Durance	ALLEINS
6	Chaîne des Côtes Trévaresse-Durance	AURONS
6	Chaîne des Côtes Trévaresse-Durance	CHARLEVAL
6	Chaîne des Côtes Trévaresse-Durance	LA ROQUE D'ANTHERON
6	Chaîne des Côtes Trévaresse-Durance	LAMBESC
6	Chaîne des Côtes Trévaresse-Durance	LE PUY SAINTE-REPARADE
6	Chaîne des Côtes Trévaresse-Durance	MALLEMORT
6	Chaîne des Côtes Trévaresse-Durance	ROGNES
6	Chaîne des Côtes Trévaresse-Durance	SAINT-CANNAT
6	Chaîne des Côtes Trévaresse-Durance	SAINT-ESTEVE JANSON
6	Chaîne des Côtes Trévaresse-Durance	VERNEGUES
7	Concors Sainte Victoire	BEAURECUEIL
7	Concors Sainte Victoire	CHÂTEAUNEUF-LE-ROUGE
7	Concors Sainte Victoire	JOUQUES

7	Concors Sainte Victoire	LE THOLONET
7	Concors Sainte Victoire	MEYRARGUES
7	Concors Sainte Victoire	PEYROLLES-EN-PROVENCE
7	Concors Sainte Victoire	PUYLOUBIER
7	Concors Sainte Victoire	ROUSSET
7	Concors Sainte Victoire	SAINT-ANTHONIN-SUR-BAYON
7	Concors Sainte Victoire	SAINT-MARG-JAUMEGARDE
7	Concors Sainte Victoire	SAINT-PAUL-LES-DURANCES
7	Concors Sainte Victoire	VAUVENARGUES
7	Concors Sainte Victoire	VENELLES
8	Chaîne de l'Étoile	ALLAUCH
8	Chaîne de l'Étoile Garla	CADOLIVE
8	Chaîne de l'Étoile	LA DESTROUSSE
8	Chaîne de l'Étoile	MARSEILLE A
8	Chaîne de l'Étoile	MIMET
8	Chaîne de l'Étoile	PEYPIN
8	Chaîne de l'Étoile	PLAN-DE-CUQUES
8	Chaîne de l'Étoile Garla	ROQUEVAIRE
8	Chaîne de l'Étoile	SAINT-SAVOURNIN
8	Chaîne de l'Étoile	GREASQUE
8	Chaîne de l'Étoile	SIMIANE-COLLONGUE
9	SainteBaume	AURIOL
9	SainteBaume	BELCODENE
9	SainteBaume	CUGESLES-PINS
9	SainteBaume	GEMENOS
9	SainteBaume	LA BOUILLADISSE
9	SainteBaume	PEYNIER
9	SainteBaume	TRETS
10	Littoral de Provence	AUBAGNE
10	Littoral de Provence	CARNOUX-EN-PROVENCE
10	Littoral de Provence	CASSIS
10	Littoral de Provence	CEYRESTE
10	Littoral de Provence	LA CIOTAT
10	Littoral de Provence	LA PENNE-SUR-HUVEAUNE
10	Littoral de Provence	MARSEILLE B

10	Littoral de Provence	ROQUEFORT-LABEDOULE
11	Bassin Aixois	AIX-EN-PROVENCE
11	Bassin Aixois	BOUC-BEL-AIR
11	Bassin Aixois	CABRIES
11	Bassin Aixois	FUVEAU
11	Bassin Aixois	GARDANNE
11	Bassin Aixois	MEYREUIL
11	Bassin Aixois	ROGNAC
11	Bassin Aixois	VELAUX
11	Bassin Aixois	VENTABREN
11	Bassin Aixois	VITROLLES
12	Côte Bleue	CARRY-LE-ROUET
12	Côte Bleue	CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES
12	Côte Bleue	ENSUES-LA-REDONNE
12	Côte Bleue	GIGNAC-LA-NERTHE
12	Côte Bleue	LE ROVE
12	Côte Bleue	LES-PENNES-MIRABEAU
12	Côte Bleue	MARIGNANE
12	Côte Bleue	MARTIGUES
12	Côte Bleue	PORT DEBOUC
12	Côte Bleue	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
12	Côte Bleue	SAINT-VICTORET
12	Côte Bleue	SAUSSET-LES-PINS
12	Côte Bleue	SEPTEMES-LES-VALLONS
12	Côte Bleue	L'ESTAQUE

E. CONTRAT DE PRET INDIVIDUEL DE MATERIEL DE CLOTURE DESTINE A LA PREVENTION DES DEGATS DE GIBIER

Annexe 10

CONTRAT DE PRET INDIVIDUEL DE MATERIEL DE CLOTURES DESTINE A LA PREVENTION DES DEGATS DE GIBIER

Entre les différentes parties, à savoir :

La Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, agissant en qualité de propriétaire du matériel emprunté ;

ET

« RAISON SOCIALE », représenté par « NOM PRENOM », « QUALITE », exploitant au titre d'un faire-valoir de type « PROPRIETAIRE / FERMIER / COMMODAT », agissant en qualité d'emprunteur ;

Il est convenu et établi ce qui suit :

ET (facultatif)

M. « RESPONSABLE NOM » « ASSOCIATION DE CHASSE DE « TERRITOIRE INTITULE » », agissant en qualité de détenteur du droit de chasse ;

La Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône met à disposition, par prêt le matériel de clôture électrique dont le détail est joint à ce document. Pour une bonne organisation du service, le prêt ou la restitution du matériel devra se faire sur rendez-vous.

La durée de ce prêt est établie selon le calendrier des dates d'enlèvement extrême des récoltes pour la campagne en cours, soit :

CULTURE	DATE D'ENLEVEMENT EXTREME-RETOUR DU MATERIEL

Le prêt est consenti moyennant le dépôt d'un chèque de caution, calculé sur la valeur du matériel emprunté.

CABLES

Les bobines neuves seront offertes pour la première installation et calculées selon votre périmètre. Vous serez propriétaire de vos câbles aciers ou nylon (édition d'un justificatif « Facture » pour le suivi du parc clôture de l'emprunteur et de la gestion du stock).

Il vous appartiendra de les conserver en bon état d'utilisation pour les années suivantes, l'offre n'étant contractualisée que pour la première année de prêt, à l'exception faite des nouvelles parcelles supplémentaires à protéger. TOUTES AUTRES DEMANDES DE CABLE SERONT FACTUREES.

Assurance du matériel :

Il appartiendra à l'emprunteur de procéder à la souscription d'une garantie d'assurance pour vol, dégradation, ou perte du matériel emprunté. Le N° de série du (des) poste(s) devra donc être relevé lors de la remise du matériel.

L'agriculteur consent que le titulaire du droit de chasse intervienne, sous condition de lui avoir cédé son droit de chasse exclusif par bail de location, dans le cadre de la prévention des dégâts occasionnés sur la parcelle cadastrée :

Commune	Lieu-dit	Section	N°parcelle(s)	Culture	Surface	Périmètre	Poste N° (n°série/an. fab.)

L'agriculteur s'engage :

- Si nécessaire à fournir la batterie adaptée au dispositif de protection et en bon état de fonctionnement ;
- A préparer le terrain en procédant, entre autres, au nettoyage ou au débroussaillage ou désherbage nécessaire ;
- A poser selon les critères techniques d'usage lesdites clôtures, à savoir sur l'intégralité du périmètre de la parcelle, sur au moins deux fils en câble acier ou nylon, voire 3 fils sur les cultures et zones sensibles pour les sangliers ;
- En cas d'intrusion des animaux, à réparer la clôture sans délai et en informer la Fédération ;
- A entretenir ladite clôture régulièrement comme il se doit, à assurer un débroussaillage régulier sur les bandes où se trouve posée la clôture ;
- A veiller au bon fonctionnement de celle-ci lorsque le grand gibier est susceptible d'occasionner des dégâts, notamment par rapport à la mise en tension de l'électrificateur (minimum 8 000 volts) ;
- A réparer la clôture en cas d'incident de son fait (engin agricole, prestataire de service...) et à la remettre en fonctionnement et à remplacer à ses frais les équipements qui sont hors d'état de marche ;
- Dès la fin de récolte, à procéder à l'enlèvement de la clôture et la retourner à la Fédération.
- (Facultatif) A informer le titulaire du droit de chasse, sans délai, en cas d'intrusion des animaux dans la parcelle dans le but d'organiser une chasse au grand gibier en période de chasse.

Le titulaire du droit de chasse :

- Peut participer à la pose de la clôture de manière à veiller au bon emplacement du dispositif de protection ;
- Doit participer activement à la chasse du grand gibier.

Important : Les agents de la Fédération seront susceptibles de façon convenue ou impromptue de contrôler le bon fonctionnement du matériel en place.

En outre, selon la réglementation, l'indemnité peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a une part de responsabilité dans la commission des dégâts. La Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, visée à l'article L. 426-5, détermine les principales règles à appliquer en la matière. La réduction du montant de l'indemnisation en application du troisième alinéa de l'article L. 426-3 ne peut excéder 80 % du montant correspondant aux dommages retenus, abattement proportionnel de 2 % inclus

Au terme de la durée de prêt au plus tard (« date d'échéance » sur la fiche de prêt) ou après l'enlèvement de la récolte annuelle avant cette date, l'emprunteur s'engage :

- Soit à renouveler le prêt du matériel de clôture en redéposant un nouveau chèque de caution, calculé sur la valeur du matériel emprunté,
- Soit à rendre au siège de la Fédération, l'intégralité du matériel emprunté, à défaut, la Fédération procédera à l'encaissement du présent chèque de caution et à l'établissement d'une facture.

Fait à Puyricard, le « CONVENTION_DATE_SIGNATURE » pour servir et valoir ce que de droit.

Signature de l'emprunteur, précédée de la mention :

Signature du président de la FDC 13 :

« bon pour acceptation des modalités du prêt »



950 Chemin de Maliverny -13 540 - Puyricard

04 42 92 16 75

contact@fdc-13.com

<https://www.fdc-13.com/>

Rédacteurs SDGC 2023-2029

M. THOMÉ – Chargée de missions – FDC-13 – 2022/2023

A. ROYER - Alternante technicienne de l'environnement-FDC-13-Bachelor biodiversité 2021/2022

L. NAVARO - Chargée de mission FDC-13 2020/2021

B. MOISAND - Chargé de mission FDC-13 2020/2021

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-04-06-00018

Arrêté Préfectoral portant autorisation
d'effectuer des battues administratives aux
sangliers



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement**

**Pôle Nature et Territoires
Objet : battue administrative
MISSION – N° 2023-133**

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

VU l'arrêté du 19 Pluviose An V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des. Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 19 mars 2021 portant nomination de Monsieur Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avenant du 11 avril 2022 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant nomination de M. Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-03-00003 du 03 mars 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-06-00005 du 06 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande de M. Geoffrey ROUMI, en date du 28 mars 2023 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les nombreux dégâts occasionnés sur la commune d'Aix-en-Provence ainsi que les nombreuses interventions de la louveterie sur ce secteur ;

Considérant la nécessité de réguler la population des sangliers, en vue de prévenir les dégâts aux cultures sur cette commune;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim,

ARRÊTE

Article premier :

Des battues administratives aux sangliers sont organisées le vendredi 21 avril 2023 et le samedi 29 avril, sur le périmètre de la commune d'Aix-en-Provence, quartiers : - Pinchinat – Platanes – Entremont – Brunet.

En cas de nécessité apparaissant lors des battues, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Contact : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/3

Article 2 :

Les battues se dérouleront le vendredi 21 avril 2023 et le samedi 29 avril, sous la direction effective de M. Geoffrey ROUMI, lieutenant de louveterie de la 16^e circonscription des Bouches-du-Rhône, assisté de Mme Marilys CINQUINI et M. Brice BORTOLIN, lieutenants de louveterie des 5^e et 16^e circonscriptions des Bouches-du-Rhône ; accompagnés des chasseurs qu'ils auront désignés. Ils pourront être accompagnés d'autres lieutenants de louveterie du département, ils pourront solliciter l'appui de l'OFB et si nécessaire, de la gendarmerie ou de la police nationale.

Les lieutenants de louveterie mettront en place des panneaux signalant le déroulement de la battue.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 30 personnes

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par M. Geoffrey ROUMI, qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B..

Article 4 :

À l'issue des battues, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Geoffrey ROUMI, Lieutenant de Louveterie des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- Le Directeur de la Police Municipale d'Aix-en-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 06 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental par intérim,

Pour le Directeur Départemental par intérim, et par délégation,

Le Directeur Adjoint des Territoires et de la Mer 13,
Signé
Charles VERGOBBI

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-04-06-00019

Arrêté Préfectoral portant autorisation
d'effectuer des battues administratives aux
sangliers

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

VU l'arrêté du 19 Pluviose An V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des. Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 19 mars 2021 portant nomination de Monsieur Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avenant du 11 avril 2022 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant nomination de M. Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-03-00003 du 03 mars 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-06-00005 du 06 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande de M. Geoffrey ROUMI en date du 27 mars 2023 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les nombreux dégâts occasionnés sur la commune d'Aix-en-Provence, ainsi que les nombreuses interventions de la louveterie sur ces secteurs ;

Considérant la nécessité de réguler la population des sangliers, en vue de prévenir les dégâts aux cultures sur ces communes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim,

ARRÊTE

Article premier :

Des battues administratives aux sangliers sont organisées le lundi 17 avril 2023 et le mardi 25 avril, sur le périmètre de la commune d'Aix-en-Provence, au domaine de Puyfond route de Saint Canadet: secteurs Rigoulon jusqu'à la Phillipine et les Maronniers, autour de l'école internationale IBS Provence.

En cas de nécessité apparaissant lors de la battue, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

Les battues se dérouleront le lundi 17 avril 2023 et le mardi 25 avril , sous la direction effective de M. Geoffrey ROUMI, lieutenant de louveterie de la 15^e circonscription des Bouches du Rhône, assisté de Mme Marilys CINQUINI et M. Brice BORTOLIN, lieutenants de louveterie des 5^e et 16^e circonscriptions des Bouches-du-Rhône; accompagnés des chasseurs qu'ils auront désignés. Ils pourront être accompagnés d'autres lieutenants de louveterie du département, ils pourront solliciter l'appui de l'OFB et si nécessaire, de la gendarmerie ou de la police nationale.

La police municipale d'Aix-en-Provence sera présente, pour assurer la sécurité et prévenir le risque de collisions routières.

Les lieutenants de louveterie mettront en place des panneaux signalant le déroulement de la battue.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 30 personnes.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par M. Geoffrey ROUMI, qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B..

Article 4 :

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Geoffrey ROUMI, Lieutenant de Louveterie des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- Le Directeur de la Police Municipale d'Aix-en-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 06 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental par intérim,

Pour le Directeur Départemental par intérim, et par délégation,

Le Directeur Adjoint des Territoires et de la Mer 13

Signé
Charles VERGOBBI

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-04-07-00004

Arrêté Préfectoral portant autorisation
d'effectuer une opération de destruction
administrative aux chevreuils



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

**Objet : opération de destruction administrative
MISSION n° 2023-160**

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux
Chevreuils**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L. 427-7 ;

VU l'arrêté du 19 Pluviose An V;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 Août 2020 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 19 mars 2021 portant nomination de Monsieur Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie;

VU l'Avenant du 11 avril 2022 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant nomination de M. Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-03-00003 du 03 mars 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-06-00005 du 06 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande présentée par M. MARTIN, exploitant agricole GAEC DES OLIVIERS - 285 Chemin de l'Aubère – 13 100 AIX-EN-PROVENCE ;

demande relayée par M. Geoffrey ROUMI, par courriel, en date du 31 mars 2023 ;

VU l'avis de M. Geoffrey ROUMI, lieutenant de louveterie de la 15^e circonscription des Bouches-du-Rhône, en date du 31 mars 2023 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

En vue de prévenir les dégâts aux cultures (vignes) sur les communes d'Aix-en-Provence et de Venelles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

ARRÊTE

Article premier :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 13-2023-04-06-00005 du 06/04/2023 portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux Chevreuils.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Contact : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/4

Article 2 :

M. Geoffrey ROUMI, lieutenant de louveterie des Bouches-du-Rhône, est autorisé à pratiquer la régulation du chevreuil, à toute heure du jour et de la nuit, à l'heure qu'il jugera opportune sur l'exploitation agricole de M. MARTIN. Les vignes concernées sont situées entre les communes d'Aix-en-Provence et de Venelles.

En cas de nécessité apparaissant lors de la destruction administrative, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les chevreuils, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 3 :

Le tir de chevreuils sera fait par M. Geoffrey ROUMI, lieutenant de louveterie de la 15^e circonscription des Bouches-du-Rhône, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés ;
Cette régulation administrative se déroulera jusqu'au 31 mai 2023.

Article 4:

Mme Marilyns CINQUINI et Mr Brice BORTOLIN, lieutenants de louveterie des 5^e et 16^e circonscriptions des Bouches du Rhône, sont autorisés à suppléer M. Geoffrey ROUMI.

Article 5 :

La destruction des chevreuils pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire pour les assistants chasseurs.
L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 6 :

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires, ou par l'exploitant agricole. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des BDR

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, il est possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 8, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Geoffrey ROUMI, lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune de Venelles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental par intérim,

Pour le Directeur Départemental par intérim, et par délégation,

Le Chef de l'Unité chasse espaces et espèces protégées

Signé
Philippe AUJAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-04-07-00005

Arrêté Préfectoral portant autorisation
d'effectuer une opération de destruction
administrative aux Pigeons Ramiers



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

**Objet : opération de destruction administrative
MISSION - N° 2023-172**

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux
Pigeons Ramiers**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L. 427-7 ;

VU l'arrêté du 19 Pluviose An V;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 Août 2020 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 19 mars 2021 portant nomination de Monsieur Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie;

VU l'Avenant du 11 avril 2022 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant nomination de M. Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-03-00003 du 03 mars 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-06-00005 du 06 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande présentée par M. Léon DOL, agriculteur maraîcher, 285 Chemin de Saint-Jean du Garguier 13 400 AUBAGNE ;

demande relayée par M. Michel DAVID, par courriel en date du 03 avril 2023 ;

VU l'avis de M. Michel DAVID, lieutenant de louveterie de la 10^e circonscription des Bouches-du-Rhône, en date du 03 avril 2023 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

En vue de prévenir les dégâts aux cultures sur la commune d'Aubagne. ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim.

ARRÊTE

Article premier :

M. Michel DAVID, lieutenant de louveterie des Bouches-du-Rhône, est autorisé à pratiquer la régulation du pigeon ramier, à toute heure du jour et de la nuit, à l'heure qu'il jugera opportune sur l'exploitation agricole de M. Léon DOL (parcelles situées au chemin de Saint-Jean de Garguier).

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Contact : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/2

En cas de nécessité apparaissant lors de la destruction administrative, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les pigeons ramiers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

Le tir de pigeons ramiers sera fait par M. Michel DAVID, lieutenant de louveterie, de la 10^e circonscription, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés ;
Cette régulation administrative se déroulera jusqu'au 30 avril 2023.

Article 3 :

La destruction des pigeons ramiers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire pour les assistants chasseurs.
L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Les pigeons ramiers seront ramassés au fur et à mesure des opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des BDR

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, il est possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Michel DAVID, lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de la commune d'Aubagne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental par intérim,

Pour le Directeur Départemental par intérim, et par délégation,

Le Chef de l'Unité chasse espaces et espèces protégées

Signé
Philippe AUJAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-04-07-00008

Arrêté Préfectoral portant autorisation
d'effectuer une opération de destruction
administrative aux Chevreuils



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

**Objet : opération de destruction administrative
MISSION n° 2023-167**

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux Chevreuils

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L. 427-7 ;

VU l'arrêté du 19 Pluviose An V;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 Août 2020 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 19 mars 2021 portant nomination de Monsieur Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie;

VU l'Avenant du 11 avril 2022 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant nomination de M. Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-03-00003 du 03 mars 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-06-00005 du 06 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande présentée par M. CHAULLIER Thomas, exploitant agricole Domaine Le Montaignet 13 590 MEYREUIL ;

demande relayée par M. Bruno SANTORIELO, par courriel en date du 06 avril 2023 ;

VU l'avis de M. Bruno SANTORIELLO, lieutenant de louveterie de la 17^e circonscription des Bouches-du-Rhône, en date du 06 avril 2023 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône

En vue de prévenir les dégâts aux cultures (vignobles) sur la commune de Meyreuil.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

ARRÊTE

Article premier :

M. Bruno SANTORIELLO, lieutenant de louveterie des Bouches-du-Rhône, est autorisé à pratiquer la régulation du chevreuil à toute heure du jour et de la nuit, à l'heure qu'il jugera opportune sur l'exploitation agricole de Mr Thomas CHAULLIER.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Contact : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/3

En cas de nécessité apparaissant lors de la destruction administrative, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les chevreuils ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

Le tir de chevreuils sera fait par M. Bruno SANTORIELLO, lieutenant de louveterie, de la 17^e circonscription, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés ;
Cette régulation administrative se déroulera jusqu'au 10 mai 2023 ;

Article 3 :

M. Julien FLORES lieutenant de louveterie de la 13^e circonscription des Bouches-du-Rhône, est autorisé à suppléer M. Bruno SANTORIELLO.

Article 4 :

La destruction des chevreuils pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.
La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire pour les assistants chasseurs.
L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 5 :

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.
La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires, ou par l'exploitant agricole. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des BDR

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, il est possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 7, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Bruno SANTORIELLO, lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de la commune de Meyreuil,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental par intérim,

Pour le Directeur Départemental par intérim, et par délégation,

Le Chef de l'Unité chasse espaces et espèces protégées

Signé
Philippe AUJAS

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-07-00007

Arrêté n°137 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session attestation continue organisée le 23 mars 2023 par la Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité Sud (DZ CRS SUD - DGPN)



**Arrêté préfectoral n°137 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par la Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité Sud
(DZ CRS SUD - DGPN)
le 23 mars 2023**

- VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par la Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité Sud (DZ CRS SUD - DGPN), le 20 février 2023 ;
VU la délibération du jury en date du 23 mars 2023 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session attestation continue - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **Christophe ARBONA**
- **Emilien BAUDRY**
- **Cyril BAU**
- **Loïc BELLEC**
- **Laurent BONZON**
- **Brice BUONOMANO**
- **Thibault CHARLES**
- **Aurélien CHEVALLIER**
- **Quentin COLLIN**
- **Laurent DAUDRIX**
- **Jean-Marc FERNANDEZ**
- **Bruno HESSE**
- **Philippe LORRAIN**
- **Christophe MANTOULAN**
- **Marc PEREZ**
- **Maxime PUNTUS**
- **Marc SEINCE**
- **François VAUDESCAL**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 07 avril 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Yvan CORDIER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-11-00001

ARRÊTÉ n° 2023-004 portant classement en
Catégorie II de l' Office de Tourisme de
Gardanne (Bouches-du-Rhône)

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement**

Bureau des Élections
et de la Réglementation

ARRETE n° 2022-002

portant classement en Catégorie I
de l'Office de Tourisme de Martigues (**Bouches-du-Rhône**)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 et suivants;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme;

VU l'arrêté n° 2017-002 du 11 juillet 2017 portant classement en Catégorie I de l'Office de Tourisme de Martigues pour une durée de 5 ans jusqu'au 11 juillet 2022;

VU le dossier de demande de renouvellement de classement en 1^{ère} catégorie, transmis et approuvé par le Conseil Municipal de la commune de Martigues, sur proposition de l'Office de Tourisme et des loisirs de Martigues créé sous forme de Société Publique Locale.

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Martigues n° 22-165 du 3 juin 2022 sollicitant le classement de l'Office de Tourisme et des loisirs de Martigues en catégorie I;

VU l'ensemble des pièces justificatives jointes au dossier;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er :L'Office de Tourisme et des loisirs de Martigues sis rond point de l'Hôtel de Ville – 13500 MARTIGUES, est classé en Catégorie I pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, conformément aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 ;

Article 2 :La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille , la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 juillet 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Y. CORDIER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-11-00004

Arrt modifiant la composition CDAC13.odt



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**
pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 11 avril 2023

ARRETE
modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du département des Bouches-du-Rhône
Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 modifiant l'arrêté portant renouvellement du mandat des représentants des élus locaux et des personnalités qualifiées de la CDAC13,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 portant constitution et composition de la Commission départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Considérant le courrier de l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône du 27 février 2023, portant désignation de M. Frédéric VIGOUROUX, en qualité de personnalité qualifiée représentant des intercommunalités au niveau départemental,

Considérant le courrier de l'association UFC QUE CHOISIR de SALON-ARLES du 11 janvier 2023, portant désignation de Monsieur André HOUVIEZ, au titre de personnalité qualifiée représentant en matière de consommation et de protection des consommateurs,

Considérant que ces nouveaux membres de droit doivent être désignés par arrêté préfectoral,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE I : Il est constitué dans le département des Bouches-du-Rhône une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC13), chargée de statuer sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article L.752-1 du code de commerce.

ARTICLE II : Elle peut également être consultée, pour avis, en application de l'article L.752-4 du code de commerce, lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, est saisi d'une demande de permis de construire d'un équipement commercial situé dans une commune de moins de 20 000 habitants et dont la surface de vente est comprise entre 300 m² et 1000 m².

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de cet établissement de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

ARTICLE III : Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant qui ne prend pas part au vote.

La commission est composée ainsi qu'il suit :

1°/ des sept élus suivants ayant droit de vote :

- a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou à défaut, un membre du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- d) le président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- e) le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental désigné parmi les personnes suivantes :
 - Monsieur Olivier GUIROU, maire de LA FARE-LES-OLIVIERS
 - Monsieur Daniel GOUIRAND, adjoint au maire de FUYEAU
- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné parmi les personnes suivantes :
 - Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, maire de MAUSSANE-LES-ALPILLES
 - Monsieur Frédéric VIGOUROUX, maire de Miramas

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux (a) à (g) ci-dessus énumérés, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Le mandat des membres désignés au (f) et (g) est de trois ans renouvelables une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2°/ et de cinq personnalités qualifiées :

- a) deux personnalités ayant droit de vote en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- b) deux personnalités ayant droit de vote en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ces personnalités qualifiées sont désignées parmi les personnes suivantes :

➤ en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- - Madame Jany BELKIRI - Fédération Familles de France - 93 La Canebière Cité des Associations BP 377 13001 MARSEILLE
- - Monsieur Jean ROUBAUD - Fédération Familles de France - 93 La Canebière Cité des Associations BP 377 13001 MARSEILLE
- - Madame Aline MARRONE - Associations Familles Laïques 13 – 10 avenue Alexandre Ansaldi 13014 MARSEILLE
- - Monsieur Olivier MAQUART - UFC Que Choisir Aix-en-Provence - 4 place Coïmbra Le Félibrige Bât. B 13090 AIX-EN-PROVENCE
- - Monsieur André HOUVIEZ - UFC Que Choisir Salon-Provence – 199 rue sergent chef Baudet – 13300 SALON-PROVENCE
- - Madame Carole GELLY – Association ADÉIC Association de Défense, d'Éducation et d'Information du Consommateur – 27 rue des Tanneries 75013 PARIS
- - Monsieur Eric MAMPAYE - Association ADÉIC Association de Défense, d'Éducation et d'Information du Consommateur – 27 rue des Tanneries 75013 PARIS

➤ en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- - Madame Sophie DERUAZ - architecte - CAUE 13 - 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille
- - Madame Valentine DESPLATS - architecte - CAUE 13 - 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille
- - Madame Emmanuelle LOTT - architecte - CAUE 13 - 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille
- - Monsieur Jean-Marc GIRALDI - architecte - CAUE 13 - 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille
- - Monsieur Gilles GALICE - architecte - CAUE 13 - 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille
- - Monsieur Michel CHIAPPERO - urbaniste SFU - Institut d'Urbanisme et d'Aménagement Régional - IUAR d'Aix-en-Provence – 12 allée de la Bastide des Cyprès 13100 Aix-en-Provence
- - Monsieur Jean-Luc LINARES - urbaniste SFU - 12 rue Saint-Pons 13002 Marseille
- - Monsieur Emmanuel DUJARDIN - architecte - Agence TANGRAM ARCHITECTES - 10 rue Virgile Marron 13005 Marseille
- - Madame Céline TEDDÉ - architecte urbaniste - Agence AT - 48 boulevard Notre Dame 13006 Marseille
- - Monsieur Gilles FERAUD, CFL Architecture, architecte - Association AMO PROVENCE MEDITERRANEE - 4 Place Sadi-Carnot 13002 MARSEILLE
- - Monsieur Philippe VESCO, architecte - Association AMO PROVENCE MEDITERRANEE - 4 Place Sadi-Carnot 13002 MARSEILLE
- - Monsieur Laurent MERIC, architecte - Association AMO PROVENCE MEDITERRANEE - 4 Place Sadi-Carnot 13002 MARSEILLE
- - Monsieur Renaud TARRAZI, MAP Architecture, architecte - Association AMO PROVENCE MEDITERRANEE - 4 Place Sadi-Carnot 13002 MARSEILLE

- c) 1 personnalité sans droit de vote représentant le tissu économique, parmi les personnes désignées par la chambre d'agriculture :

- Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône : Monsieur Jean-Pierre GROSSO, Monsieur Laurent ISRAELIAN, Madame Marianne DI COSTANZO, Monsieur Fabien DOUDON

Les 5 personnalités qualifiées désignées ci-dessus exercent un mandat de trois ans renouvelables ; si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des limites du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

ARTICLE IV : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Les élus mentionnés à l'article III du présent arrêté ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considérée comme commune d'implantation la commune sur le territoire de laquelle est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le Préfet détermine et désigne, pour chacun des départements concernés et dans la limite de 5 membres pour ce qui concerne les élus et de 2 membres pour les personnalités qualifiées, le nombre de personnes appelées à compléter la commission.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département de la commune d'implantation désigne les membres mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

ARTICLE V : La commission entend le demandeur et, éventuellement à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

ARTICLE VI : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 modifiant l'arrêté portant renouvellement du mandat des représentants des élus locaux et des personnalités qualifiées de la CDAC13.

ARTICLE VII : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article VIII : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 11 avril 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé

Yvan Cordier

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-04-11-00005

Arrêté

portant subdélégation de signature aux agents
de la direction interdépartementale des
routes Méditerranée
en matière de police de circulation, conservation
du domaine public et privé attaché au
Réseau National Structurant (RNS)



*Direction interdépartementale des routes
Méditerranée*

PRÉFET DES BOUCHES – DU – RHÔNE

Arrêté
portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des
routes Méditerranée
en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au
Réseau National Structurant (RNS)

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2020 publié au journal officiel du 22 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée à compter du 11 janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2021-01-11-013 du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2022-08-11-00005 du 11 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 13-2021-01-11-013 du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Monsieur Stéphane LEROUX, directeur adjoint en charge de l'ingénierie, et par Monsieur James LEFEVRE, directeur adjoint en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n° 13-2021-01-11-013 du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : **Pour le préfet des Bouches – du – Rhône et par délégation.**

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 13-2022-08-11-00005 du 11 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 29/03/2023

**Pour le Préfet des Bouches – du – Rhône et
par délégation
Le directeur interdépartemental des routes
Méditerranée
Signé
Denis BORDE**

**Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIRMéd.
relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.**

**Référence : arrêté préfectoral n° 13-2021-01-11-013 du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE
directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé
attaché au Réseau National Structurant (RNS)**

Département des BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	B1	B2***	C1	C2	C3	C4	C5	D1	E1
SPEP	Alix DREZET	Chef du SPEP (service politiques de l'exploitant et programmation routière)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	David MANSUELLE	Responsable du service pôle conservation du patrimoine du SPEP	*	*	*		*										
DU	Mathieu CANAC	Chef du DU	*	*	*		*		*	*	*	*	*	*	*	*	*
DU	Alméria SENECA**	Adjointe au chef du DU et chef du CIGT	*	*	*		*		*		*	*	*	*	*	*	*
DRC	Régis VALDEYRON	Chef du district DRC	*	*	*		*		*	*	*	*	*	*	*	*	*
DRC	Yannick MAZURIN*	Adjoint au Chef du DRC	*	*	*		*		*		*	*	*	*	*	*	*

* en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef du DRC

** en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef du district du DU

*** en cas d'absence ou d'empêchement justifié de la DIRECTION

**Le 29/03/2023
Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée**

**Signé
Denis BORDE**

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-04-01-00001

Arrêté portant subdélégation de signature à
Madame Magali PALOT,
cheffe du service des ressources humaines
du secrétariat général commun
des Bouches-du-Rhône

Service du patrimoine immobilier et de la logistique

RAA n° :

Arrêté portant subdélégation de signature à
Madame Magali PALOT,
cheffe du service des ressources humaines
du secrétariat général commun
des Bouches-du-Rhône

La directrice du secrétariat général commun
des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant nomination de Madame **Fabienne TRUET-CHERVILLE** en qualité de Directrice du Secrétariat Général Commun du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel n°U14761870491106 du 16 septembre 2022 portant prise en charge et affectation avec changement de l'autorité et nomination dans un emploi à forte responsabilité de Madame **Magali PALOT** ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2023-01-04-00003 du 04 janvier 2023 portant organisation du secrétariat général commun des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2023-02-06-00004 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne TRUET-CHERVILLE, directrice du secrétariat général commun des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à Madame **Magali PALOT**, cheffe du service des ressources humaines du secrétariat général commun des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de son service définies par un contrat avec ses bénéficiaires, les actes ci-après énumérés :

I – COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- toutes les correspondances générales, attestations et récépissés, actes administratifs et financiers à l'exception des actes réglementaires de portée générale,
- toutes les expressions de besoin, les actes d'engagement, les factures, les services faits se rapportant à son service, dans la limite de 10 000 € T.T.C.,
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel de son service.

II – ACCOMPAGNEMENT DES PARCOURS PROFESSIONNELS

- les actes relatifs à l'accompagnement individuel et collectif des parcours professionnels et notamment le conseil mobilité carrière,
- les actes relatifs au pilotage et suivi des politiques ressources humaines : handicap, égalité, diversité, qualité de vie au travail, santé et sécurité au travail.

III – ACTION SOCIALE

(ensemble des prestations relevant de la compétence du secrétariat général commun et de niveau départemental)

- décisions relatives aux prestations en matière d'action sociale, restauration, gestion du plan handicap, gestion des réseaux des professionnels de soutien,
- attestations et récépissés entrant dans le cadre des attributions du bureau de l'action sociale.

IV – CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

- engagement et prise en charge des dépenses relatives à l'organisation des concours et examens professionnels (location de salles, état des frais de corrections), dans la limite de 10 000 euros T.T.C.,
- arrêté portant composition de la commission de surveillance de concours ou d'examen professionnel,
- tous actes de gestion relatifs aux concours et examens professionnels ne présentant pas un caractère décisionnel.

V - FORMATION

- tous actes de gestion relatifs aux actions de formation métiers, transverses et de préparation à concours et examens professionnels.

VI – GESTION DES PERSONNELS

A) **Gestion administrative** (ensemble des actes de gestion des personnels relevant de la compétence du secrétariat général commun et du niveau déconcentré)

Positions statutaires :

- octroi de congé maladie, de congé longue maladie, de congé longue durée,
- reconnaissance de l'imputabilité au service d'accident de trajet, de service ou d'une maladie professionnelle et octroi de congés inhérents à ces positions,
- tous arrêtés liés aux positions statutaires des agents (congé parental, disponibilité, maternité, paternité, temps partiel ...),
- tous courriers relatifs aux positions statutaires,
- états authentiques de service,
- prise en charge des factures liées aux différentes positions statutaires (accidents de travail, expertises médicales, contrôles médicaux...),
- tous documents afférents aux procédures de saisine du conseil médical.

Gestion des carrières :

- tous arrêtés de gestion des personnels, sauf arrêtés de nomination.

Autres :

- délivrance d'autorisations spéciales d'absence pour activités syndicales sollicitées par les organisations syndicales dans le cadre des contingents qui leur sont alloués,
- attestations d'embauche ou d'emploi destinées à divers organismes,
- tous courriers, certificats, contrats, conventions ou attestations de stage, mission de service civique ou apprentissage,
- contrats de droit public à durée déterminée et avenants pour une durée inférieure à un an.

B) **Gestion financière** : (ensemble des actes de gestion des personnels relevant de la compétence du secrétariat général commun et du niveau déconcentré)

- états des primes et indemnités diverses,
- attestations relatives aux montants des traitements et régimes indemnitaires.

Dans le cadre de la subdélégation consentie ci-dessus et sous l'autorité de Madame **Magali PALOT**, attachée hors classe, cheffe du service des ressources humaines du secrétariat général commun des Bouches-du-Rhône, subdélégation de signature est également donnée à Madame **Emeline GUILLIOT**, attachée principale, adjointe à la cheffe de service, à l'effet de signer la totalité des actes de la direction.

Article 2 : SUBDÉLÉGATIONS A CERTAINS PERSONNELS DU SERVICE

Article 2-1

Subdélégation est donnée à Madame **Nathalie ARTAUD**, attachée principale, cheffe de l'unité accompagnement des parcours, conseillère mobilité carrière, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les actes relatifs à l'accompagnement individuel et collectif des parcours professionnels et notamment le conseil mobilité carrière,
- les actes relatifs au pilotage et suivi des politiques ressources humaines : handicap, égalité, diversité, qualité de vie au travail, santé et sécurité au travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie ARTAUD**, la subdélégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame **Christiane CHARLOIS**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, son adjointe.

Article 2-2

Subdélégation est donnée à Madame **Céline FERRY**, attachée, déléguée régionale à la formation PACA-Corse, à l'effet de valider les expressions de besoin et constater les services faits imputés sur les programmes suivants :

- **programme 216** « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » (*BOP central*) pour les dépenses relatives à la formation des personnels du Ministère de l'Intérieur, titres 2 et 3,
- **programme 354** « Administration territoriale » (*unité opérationnelle mutualisée régionale*) pour les dépenses relatives au fonctionnement de la délégation régionale à la formation, titres 2 et 3.

Subdélégation est également donnée à Madame **Céline FERRY**, attachée, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- tous courriers et tous actes de gestion relatifs aux formations ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés,
- les expressions de besoin, actes d'engagement, factures, services faits dans la limite de 5 000 euros T.T.C.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Céline FERRY**, la subdélégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par son adjoint Monsieur **Eric GUINTI**.

Article 2-3

Subdélégation est donnée à Madame **Nadia CHAHBI**, attachée, correspondante locale de formation, chargée des concours et recrutements, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions :

- tous courriers et tous actes de gestion relatifs aux formations, aux concours et examens professionnels, ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés,
- les expressions de besoin, actes d'engagement, factures, services faits dans la limite de 5000 euros TTC.

Article 2-4

Subdélégation est donnée à Monsieur **Florent RISACHER**, attaché principal, chef du bureau des personnels, à l'effet de signer, dans les limites des attributions de son bureau :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du bureau,
- les attestations et récépissés,
- les expressions de besoin, actes d'engagement, services faits dans la limite de 5000 euros T.T.C,
- les factures liées aux différentes positions statutaires (accidents de travail, expertises médicales, contrôles médicaux...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Florent RISACHER**, la subdélégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par ses adjoints Monsieur **Yves ASSOULINE** et Madame **Anne-Sophie RIVAL**, attachés, et dans la limite de leurs attributions par Mesdames **Carine ARSAC** et **Dziuginta NEDJMA**, et Monsieur **Sofiane MERAH**, chefs d'unité.

Article 2-5

Subdélégation est donnée à Madame **Emilie AIMONETTI**, attachée principale, cheffe du bureau de l'action sociale, à l'effet de signer, dans les limites des attributions de son bureau :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du bureau,
- les attestations et récépissés,
- les expressions de besoin, actes d'engagement, factures, services faits dans la limite de 5 000 euros T.T.C.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Emilie AIMONETTI**, la subdélégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par son adjointe, Madame **Delphine DESCOINS**.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Magali PALOT** la subdélégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Madame **Emeline GUILLIOT** ou dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur **Florent RISACHER**, attaché principal, chef du bureau des personnels,
- Madame **Nathalie ARTAUD**, attachée principale, cheffe de l'unité accompagnement des parcours,
- Madame **Emilie AIMONETTI**, attachée principale, cheffe du bureau de l'action sociale.

Article 4

L'arrêté numéro 13-2022-09-30-00013 du 3 octobre 2022 est abrogé.

Article 5

La directrice du secrétariat général commun des Bouches-du-Rhône et la cheffe du service des ressources humaines sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1 avril 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
La directrice
du secrétariat général commun
des Bouches-du-Rhône**

Signé

Fabienne TRUET-CHERVILLE

Secrétariat général pour l'administration du
ministère de l'intérieur

13-2023-04-07-00006

Arrêté du 7 avril 2023 portant délégation de
signature en matière disciplinaire
à Monsieur Fabrice FINANCE - Commissaire
Divisionnaire
Directeur Zonal au Recrutement et à la
Formation de la Police Nationale Sud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

**Arrêté du 7 avril 2023 portant délégation de signature en matière disciplinaire
à Monsieur Fabrice FINANCE - Commissaire Divisionnaire
Directeur Zonal au Recrutement et à la Formation de la Police Nationale Sud**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Fabrice FINANCE, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale Sud à Nîmes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

A R R E T E

ARTICLE 1er : délégation est donnée à Monsieur Fabrice FINANCE, commissaire divisionnaire, directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale Sud en résidence à Nîmes, à l'effet de prononcer les **sanctions du premier groupe (avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions d'une durée maximale de trois jours) à l'encontre des fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.**

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

signé

Christophe MIRMAND

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

Secrétariat général pour l'administration du
ministère de l'intérieur

13-2023-04-07-00003

Arrêté du 7 avril 2023 portant délégation
d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le
budget de l'Etat
au titre des différents programmes exécutés par
le SGAMI de Marseille
et le centre de Services Partagés SGAMI de
Marseille



**Arrêté du 7 avril 2023 portant délégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

Le Secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité Sud

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité de la zone Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2023 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité de secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION.

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud,

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur sud.

ARTICLE 2 portant missions relevant du programme 176 police nationale, pour la zone de défense et de sécurité Sud

2 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Virginie CIMOLI, attachée principale, adjointe au chef du bureau du budget jusqu'au 1^{er} avril 2023, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Sandy GUERRY, adjudante, à Mme Leatitita DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Madame Inès MOHAMADI, adjointe administrative, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à Madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2^e classe, à Madame Gaëlle FREYBURGER, adjointe administrative principale de 2^e classe, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176

- BOP n° 7 – BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-DSUD**,
- BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.

2 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	AHMED Natacha	ANINI Jamale
BALZARINI Eric	BATIFOULIER Nicolas	BAUWENS Nathalie
BEDDAR Hocine	BENTEIO Carole	BIET Justine
BONIFAY Anthony	BOUWE Lie	CANTAREL Simon
CAILLAUD Christine	CAMBON Marie-Ange	CARLI Catherine
CARACCI Jeremie	CARLÉ Jean-Pierre	COSTANTINI Christine
CIMOLI Virginie jusqu'au 1er avril 2023	COLLIGNON Geneviève	DI MEO Laetitia
COSTE Stéphanie	ESTEVE Michaël	FABIE Cyril
FAURE Katie	GRAL Gregory	LEPERS Nancy

GONZALEZ François	GUERRY Sandy	GUILHOU Corinne
CONTET Laetitia	HEDHLI Amal	HENRY Christelle
LAFROGNE Sylvie	JEANSELME Sébastien	LATTARD Christophe
LEVEILLE Virginie	FREYBURGER Gaelle	LE-TARTONNEC Joëlle
SLIMANI Linda	LONGUEUTAU Vanaraj	MÂCON Catherine
MOUNIER Sandra	MARTIN Andréa	MORGANTI Pierre-Dominique
PERINI Jacques	NADEAU Sandrine	PASQUIER Vincent
ROUMANE Sonia	REYNIER Béatrice	MOHAMADI Inès
SAUGEZ Loïc	SANCHO Stéphane	SANCHEZ Francis
SIVY Françoise	SECCHI Nadia	STURINO Isabelle
VERRELLI Ornella	VIOU Nicolas	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

ARTICLE 3 portant missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud

3- 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Virginie CIMOLI, attachée principale, adjointe au chef du bureau du budget jusqu'au 1^{er} avril 2023, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Sandy GUERRY, adjudante, à Madame Leatitita DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Madame Inès MOHAMADI, adjointe administrative, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2^e classe, à Madame Gaelle FREYBURGER, adjointe administrative principale de 2^e classe, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » RUO du centre financier **0216-CSGA-DSUD**.

3 - 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	FREYBURGER Gaelle	BALZARINI Eric
BAUMIER Marie-Odile	BAUWENS Nathalie	BEDDAR Hocine
BENTEO Carole	BIET Justine	DE OLIVEIRA Valérie

BUSSUTIL Anthony	CARLÉ Jean-Pierre	CHRISSOKERAKIS Estelle
CIMOLI Virginie jusqu'au 1 ^{er} avril 2023	BONPAIN Patricia	COLLIGNON Geneviève
DI MEO Laetitia	ESTEVE Michael	EUDE CARNEVALE Nadège
FABIE Cyril	CASTEL Sylvain	FLORES Cécile
GUERRY Sandy	VERZENI Thierry	HAMOUDI Cécile
HEDHLI Amal	HENRY Christelle	ISSAUTIER Laurent
JAMS Jean Expedit	JEANSELME Sébastien	DI MEO Lætitia
LATTARD Christophe	LE-TARTONNEC Joëlle	LEVEILLE Virginie
MALECKI Jaroslaw	MAZZOLO Carine	MENUSIER Stéphane
MOUNIER Sandra	NADEAU Sandrine	NOURI Anissa
PEREZ Nathalie	STOUVENEL Camille	PICAVET Hélène
STURINO Isabelle	ROUMANE Sonia	SABATE-DUMONTEIL Karine
SAUGEZ Loïc	SANCHO Stéphane	SAURIN Linda
SCHMERBER Bernadette	SECCHI Nadia	SIVY Françoise
SLIMANI Linda	TAORMINA Alain	TEDDE Anthony
VERDIER Patricia	VERRELLI Ornella	MOHAMADI Inès
VERSENT Thierry	VIALARS Marion	VIOU Nicolas
LEMARCHAND Michel		

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

3 – 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, pour constater le service fait et signer les demandes de règlement : à hauteur de 50 000 euros à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances et à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, entre 10 000 et 25 000 euros, à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 25 000 euros, à Madame Jeanine MAWIT, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle « contentieux administratif et conseil juridique », jusqu'à 1 500 euros à Madame Laëtitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section « indemnisation et recouvrement » et à Mme Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section "protection juridique".

3 – 4 Sont autorisés à exprimer les besoins de l'UO. relative aux moyens alloués à la DSIC, en gestion locale du centre financier **0216-CNUM-DSUD**, adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Estelle **CHRISOKERAKIS**, contrôleur des services techniques, Madame Valérie **DE OLIVEIRA**, secrétaire administrative de classe supérieure, Monsieur Laurent **ISSAUTIER**, adjoint administratif stagiaire, Monsieur Anthony **BUSSUTIL**, apprenti, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

3 - 5 Délégation est donnée à Monsieur Sébastien **TRUET**, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric **BAILHE**, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre **CARLÉ**, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Virginie **CIMOLI**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, jusqu'au 01/04/2023, à Madame Cécile **HAMOUDI**, secrétaire administratif de classe normale, Madame Cécile **FLORES**, adjointe administrative principale seconde classe, Madame Karine **SABATE-DUMONTEIL**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse à l'effet de certifier le service fait concernant les frais de mission et de formation engagés par les personnels du SGAMI SUD dans le cadre du programme 216.

ARTICLE 4 portant missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud

4 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues **CODACCIONI**, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien **TRUET**, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric **BAILHE**, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre **CARLÉ**, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Virginie **CIMOLI**, attachée principale, adjointe au chef du bureau du budget jusqu'au 1^{er} avril 2023, à Madame Isabelle **STURINO**, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Sandy **GUERRY**, adjudante, à Madame Leatitita **DI MEO**, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric **BALZARINI** adjudant-chef, à Madame Joëlle **LE TARTONNEC**, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine **BIET**, adjointe administrative, à Madame Sonia **ROUMANE**, adjointe administrative, à Madame Gaëlle **FREYBURGER**, adjointe administrative principale de 2^e classe, à Madame Inès **MOHAMADI**, adjointe administrative, à Monsieur Stéphane **SANCHO**, secrétaire administratif contractuel, à Monsieur Nicolas **VIOU**, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie **LEVEILLE**, Adjointe administrative principale de 2^e classe pour effectuer, dans **CHORUS**, **la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.**

4 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0303-CLII-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
BALZARINI Eric	GUERRY Sandy	BIET Justine
CARLÉ Jean-Pierre	DI MEO Laetitia	VIOU Nicolas
ROUMANE Sonia	LE-TARTONNEC Joëlle	SANCHO Stéphane

ARTICLE 5 portant missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud –MI5PLTF013

5 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances
- à Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363;
- à Madame Tania GUILLEMOT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du CSP SGAMI Sud(Centre de Services Partagés SGAMI Sud), en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363;
- à Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 ;
- à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 ;
- à Madame Muriel MOSCATELLI, attachée d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363.

5 – 2 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLES		
APELIAN Josiane	BOUET Marlène	BROTO Liliane
CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure	DAL Sylvie
DINOT Anne-Marie	ENGEL Nathalie	GABOURG Martiny
GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul	GANGAI Solange
GRANDIN Catherine	GIL Marlène	IBERSIENE Soazig
JEBALI Wafa	LUCAS Julie	MARQUOIN Isabelle
MATTEI Magali	MTOURIKIZE Nailati	SANCHO Emmanuelle

PISTORESI Leslie	RENAULT Céline	TROMBETTA Aline
TAILLANDIER Renaud	TAPON Mélissa	
VUAILLET Sophie	VAUCHEY Aurore	

5 – 3 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRES		
BEL Marie	APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie
BOUDENAH Célia	BERGELIN Sandra	BOUET Marlène
CASTELAIN Elisabeth	VANHAESEBROUCKE Valérie	BOYER Marie-Antoinette
DINOT Anne-Marie	BOYE Céline	CHAURIS Josée-Laure
ESCOUBET Romain	CELENTANO Anne	COURCIER Coralie
FATAN Amira	HASSANI Kahina	DEGEILH Isabelle
GACONIER Sylvie	DECKERT Lydie	DOUNA Sandy
GANGAI Solange	DJERIBIE Ida	FANISE Magali
HENOUIL Danièle	ETIENNE GERMAN Hélène	GABOURG Martiny
JEBALI Wafa	GIL Marlène	GALIBERT Véronique
DEKHIL Farida	GALIBERT Jean-Paul	GRANDIN Catherine
LUCAS Julie	GELLIBERT Isabelle	HERNANDEZ Emmanuel
MAS Morgane	GUANZOUAI Sarah	JAMET Béatrice
MESNARD Céline	HNACIPAN Schulz	KWIECIEN Brigitte
NUYTTEEN Yasmina	KETCHANTANG Rachel	LUCZAK Laurent
PELUSO Virginie	SAMII Laila	MATTEI Magali
PEYRE Guilhem	LUCIANAZ Valérie	MECENERO Eric
RASOANARIVO Damien	MATEOS Corinne	NATALE Virginie
ROCH Monique	MARQUOIN-LAROUÏ Isabelle	PELLERIN Véronique
RUGGIU Audrey	NABIL Rajae	DEMMANE-DEBBIH Immène
ESQUIER LIONEL	OULION Tony	PLANTEL Laura
SANCHO Emmanuelle	SEHABA Sarah	RENAULT Céline
TAILLANDIER Renaud	PISTORESI Leslie	ROMANELLI Laurent
TEROOATA Raimere	CARACENA Laura	SALVATI Laëtitia
TROMBETTA Aline	RIFFARD Elisabeth	TAVIAN Yannick
VUAILLET Sophie	SALOMONE Fabien	SAVINO Ambre
TAPON Mélissa	SERAFINO Neyla	VILLECROZE Valérie

ARTICLE 6 portant dépenses de personnel, de frais de changement de résidence et de frais médicaux.

6 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, attachée principale de l'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'Intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services et Madame Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232 et 354;
- pour le ministère 245, programme 147,
- pour le ministère 250, programme 148,

- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

En outre, dans le cadre de la pré-liquidation des rémunérations en mode gestion intégrée du système d'information RH, la délégation de signature sera exercée en vue de la signature de certificats ou pièces justificatives adressés au comptable par :

- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et, à compter du 25 avril 2022, Madame Camille MADINIER, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les personnels contractuels;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des actifs, et Madame Fabienne ROUCAIROL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté

6 – 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, attachée principale de l'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales, et Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales, pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait.

Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales et Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

ARTICLE 7

L'arrêté du 1^{er} mars 2023 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI sud est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

signé

Christophe MIRMAND

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

